

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 29

20 juillet 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

636-2005	Autorisation d'attribuer un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée et approbation de leurs plans et plans de conservation	3591
637-2005	Approbation d'une modification aux plans des réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Pasteur, de la plaine de la Missisicabi et des collines de Muskuchii et à leurs plans de conservation	3704
	Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik intervenue le 16 ^e jour de mai 2005	3718
	Signalisation routière (Mod.)	3724

Projets de règlement

Produits alimentaires		3727
-----------------------------	--	------

Décisions

8353	Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale — Abrogation	3733
8354	Producteurs de pommes de terre — Contributions — Prélèvement (Mod.)	3733

Décrets administratifs

659-2005	Modifications au décret n ^o 593-2005 du 23 juin 2005	3735
660-2005	Nomination de madame Céline Olivier comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris	3735
661-2005	Approbation de l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec	3737
662-2005	Approbation de l'Entente modifiant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou	3738
663-2005	Désignation de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe pour remplacer le coroner en chef	3739
664-2005	Renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel	3740
665-2005	Nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec et désignation du président et du vice-président	3740
666-2005	Forme, teneur et périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers	3741
667-2005	Réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	3741
668-2005	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières pour l'année financière 2004-2005	3742
669-2005	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Québec, le 12 février 2004	3742
670-2005	Entérinement de l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, signée à Québec, le 6 août 2004	3743

671-2005	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Montréal, le 23 septembre 2004	3743
672-2005	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé ..	3744
673-2005	Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2005-2006	3745
674-2005	Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2005-2006	3745
675-2005	Abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois	3747
676-2005	Modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay	3748
677-2005	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	3749
678-2005	Contribution financière non remboursable à ERICSSON CANADA INC. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 500 000 \$	3749
679-2005	Octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2005-2006 et d'un acompte pour l'année financière 2006-2007	3750
680-2005	Modification au décret n ^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional	3751
681-2005	Modifications au Programme d'aide au financement des entreprises	3752
682-2005	Nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal	3753
683-2005	Autorisation à la Société Innovatech du Grand Montréal de contracter des emprunts à long terme	3754
684-2005	Autorisation à la Société Innovatech Régions ressources d'acquérir des parts dans une société en commandite en contrepartie du transfert de ses actifs	3754
686-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale du 6 juillet 2005 et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 6 au 8 juillet 2005, à Kananaskis, en Alberta	3755
688-2005	Nomination de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3756
690-2005	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007	3758
691-2005	Nomination de monsieur André Filion comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	3759
692-2005	Désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec en cas d'absence ou d'empêchement d'agir	3761
693-2005	Négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal	3761
694-2005	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines	3762
696-2005	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 5 et 6 juillet 2005	3762

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 1 ^{er} juillet 2005, dans des municipalités du Québec	3765
Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec	3766

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 636-2005, 23 juin 2005

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation d'attribuer un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée et l'approbation de leurs plans et plans de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en raison de la valeur écologique de ces territoires, il y a lieu de conférer au lac au Foin, à la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et à l'estuaire de la rivière Bonaventure, un statut de réserve aquatique projetée, de dresser le plan de ces aires et d'établir un plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celles-ci, ces plans étant joints au présent décret;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, il y a lieu de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à quinze autres territoires du Québec soit ceux du ruisseau Niquet, du lac Saint-Cyr, du lac Wetetnagami, du lac Plétipi, du lac Onistagane, du lac Berté, de Paul-Provencher, de la vallée de la rivière Godbout, du brûlis du lac Frégate, des îles de l'est du Pipmuacan, d'Akumunan, du lac Ménistouc, de la rivière de la Racine de Bouleau, des drumlins du lac Clérac et du karst de Saint-Elzéar, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celles-ci, ces plans étant joints au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conférer au lac au Foin, à la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et à l'estuaire de la rivière Bonaventure un statut de réserve aquatique projetée et que soient approuvés les plans de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune de celles-ci, ces plans étant joints au présent décret;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conférer aux territoires du ruisseau Niquet, du lac Saint-Cyr, du lac Wetetnagami, du lac Plétipi, du lac Onistagane, du lac Berté, de Paul-Provencher, de la vallée de la rivière Godbout, du brûlis du lac Frégate, des îles de l'est du Pipmuacan, d'Akumunan, du lac Ménistouc, de la rivière de la Racine de Bouleau, des drumlins du lac Clérac et du karst de Saint-Elzéar le statut de réserve de biodiversité projetée et que soient approuvés les plans de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune de celles-ci, ces plans étant joints au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DU LAC
AU FOIN
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve aquatique projetée du lac au Foin. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée du lac au Foin apparaissent au plan.

La réserve aquatique projetée du lac au Foin se situe dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, entre le 49°50' et le 50°18' de latitude nord et le 72°03' et le 72°13' de longitude ouest. Elle se localise à environ 120 km au nord du lac Saint-Jean. Elle occupe une superficie de 172,4 km² et est située sur les territoires non organisés de Rivière-Mistassini et de Chute-des-Passes de la municipalité régionale de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine.

2.2. Géographie

La réserve aquatique projetée du lac au Foin appartient aux régions naturelles des Collines de Girardville, des Dépressions du lac Manouane et des Collines du lac Péribonka de la province naturelle des Laurentides centrales. La réserve aquatique projetée assure la protection des paysages exceptionnels de la rivière Mistassibi caractérisés par une vallée encaissée où de nombreux méandres serpentent la section nord pour ensuite devenir le lac au Foin dans la section sud. Plusieurs chutes de plus de 150 m de dénivelé s'écoulent sur le canyon du lac au Foin. Le territoire est essentiellement couvert de pessières noires et de forêts mélangées dominées par le bouleau blanc. On y trouve également quelques sapinières, pinèdes grises, peupleraies et tourbières. Plusieurs secteurs à l'ouest de la rivière sont en régénération à la suite d'un feu.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Neuf droits fonciers ont été octroyés dans la réserve aquatique projetée : 7 droits à des fins de villégiature, 1 droit à des fins d'abri sommaire et une autorisation pour la construction ou le réaménagement d'une piste d'atterrissage (hélicopt).

La rivière Mistassibi est reconnue comme un parcours de canot et de kayak. Un sentier local de motoneige reconnu parcourt le territoire sur près de 3 km dans la section sud. Les coupes forestières qui ont eu lieu récemment ont laissé des chemins forestiers, dont plusieurs chemins d'hiver.

La réserve aquatique projetée du lac au Foin est située dans la réserve à castor de Roberval, dans laquelle la communauté innue de Mashteuiatsh bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des

animaux à fourrure. En outre, le lac au Foin est un site patrimonial de rassemblement historique important pour les autochtones.

Ce territoire fait partie du Nitassinan de Mashteuiatsh.

La Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-aux-Rats épouse les limites sud-ouest de la réserve aquatique projetée sur plus de 4 km.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. *Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée*

§2.1 *Protection des ressources et du milieu naturel*

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2° à une autre fin, si les poissons ensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'éralbe en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'éralbière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'éralbière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent

d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

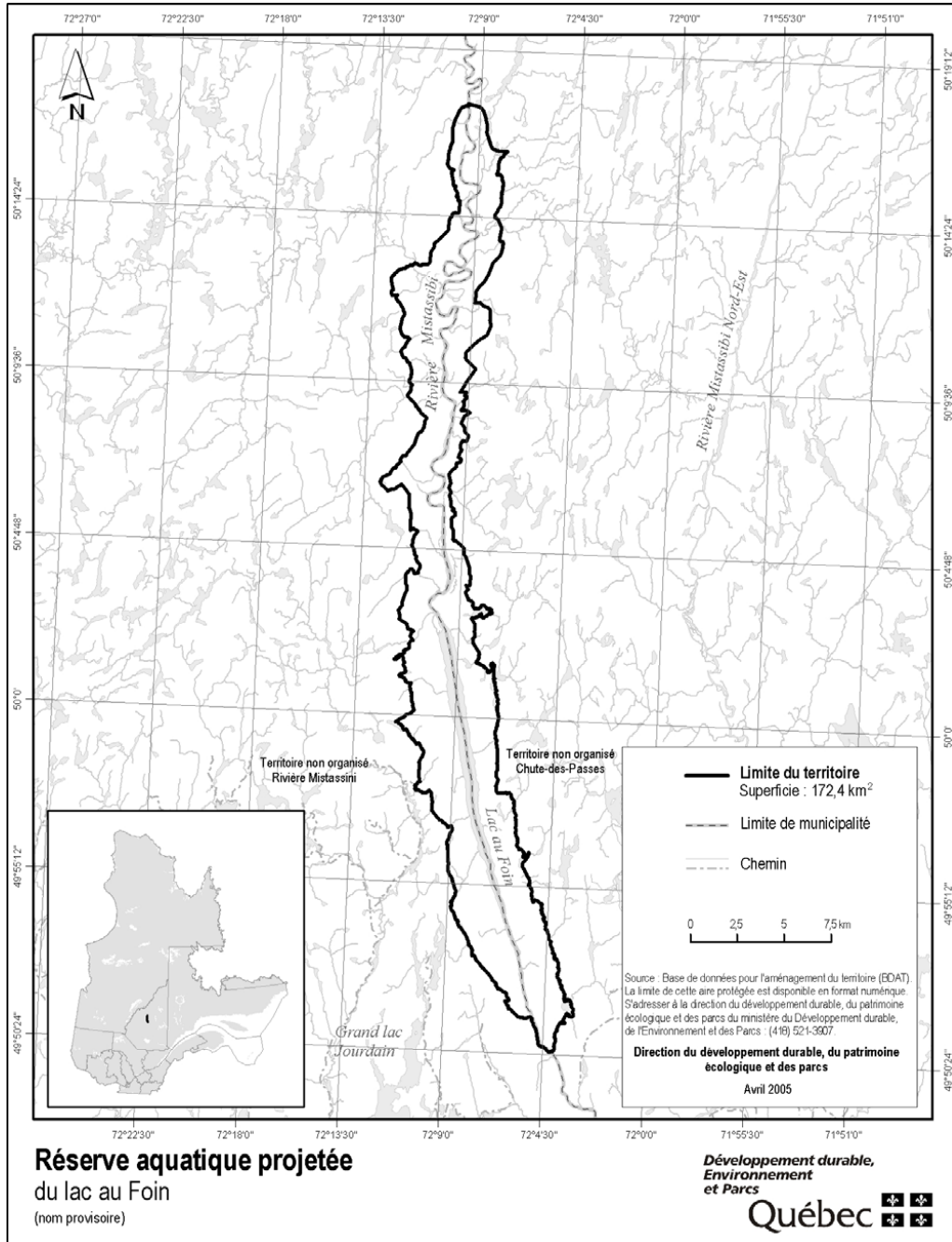
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve aquatique projetée du lac au Foin relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée du lac au Foin (nom provisoire)



RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA VALLÉE
DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite apparaissent au plan.

La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite se situe dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le 48°18' et le 48°33' de latitude nord et le 70° et le 70°44' de longitude ouest. Elle se localise à quelques kilomètres au nord de la rivière Saguenay et à environ 35 km de l'embouchure de cette rivière. Elle occupe une superficie de 293,1 km² répartie dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité de Saint-Fulgence et dans la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de la municipalité régionale de comté (MRC) de Fjord-du-Saguenay.

La route 172 traverse la réserve aquatique projetée et est exclue de celle-ci avec une emprise totale de 70 m. Également, la ligne de transport d'énergie électrique numéro 7004 de 735 kV est exclue de la réserve aquatique projetée avec une emprise totale de 90 m.

Le site visé par les baux d'exploitation de sable et gravier portant les numéros BN0018957, BNE0018946 et BNE0018467 est exclu du territoire de la réserve aquatique projetée.

2.2. Géographie

La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite appartient à la province naturelle des Laurentides centrales. Plus précisément, elle protège

des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles du Fjord du Saguenay et des Monts Valin. La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite assure la protection des paysages spectaculaires de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite caractérisés par des basses et des hautes collines pouvant atteindre près de 500 m d'altitude au sud de la rivière et 800 m au nord. Les peuplements mélangés, principalement dominés par le bouleau jaune et par le bouleau blanc, occupent près de la moitié du couvert forestier. Les peuplements dominés par l'épinette noire et par le sapin occupent également des proportions considérables. Les pins blancs, pins rouges, pins gris et thuyas parsèment le territoire.

La rivière Sainte-Marguerite est reconnue comme une rivière à saumons et elle accueille des ombles de fontaine anadrome. Dans les limites de cette réserve aquatique projetée, on trouve de nombreux lacs sans poissons qui possèdent un intérêt faunique pour les amphibiens et le garrot d'Islande.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Cinquante-huit droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve aquatique projetée : 28 droits à des fins de villégiature, 20 droits à des fins d'abri sommaire, 1 droit à des fins municipales de lieu d'élimination des déchets, 2 droits à des fins communautaires, 1 droit à des fins communautaires pour des activités récréatives (pavillon thématique sur la forêt), 1 droit à des fins communautaires de camping rustique, 1 autorisation à des fins de ligne individuelle de téléphone et/ou d'électricité et 4 camps de trappe. On y trouve aussi 5 postes d'accueil de ZEC et trois infrastructures diverses de ZEC (une pisciculture et deux camps de gardiens). Ces huit occupations ne font pas l'objet de droits fonciers.

Les Zones d'exploitation contrôlée Martin-Valin et Chauvin couvrent une partie de la réserve aquatique projetée et la Zec de la rivière Sainte-Marguerite traverse la réserve aquatique projetée.

La rivière Sainte-Marguerite est reconnue comme un parcours de canot et de kayak. Un sentier pédestre est présent dans le secteur du lac de la Roche. Également, un sentier de motoneige Trans-Québec traverse la réserve aquatique projetée dans le secteur de la pointe sud-est.

On trouve une gravière-sablière active.

Cette réserve aquatique projetée chevauche des terrains de piégeurs allochtones détenant un bail exclusif.

Une partie de l'écosystème forestier exceptionnel de la Forêt ancienne de la Rivière-Sainte-Marguerite se trouve dans la réserve aquatique projetée. De plus, la réserve aquatique projetée assure une continuité entre plusieurs aires protégées situées en périphérie, soit le parc national du Saguenay, le parc national des Monts-Valin, la réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve et la réserve écologique Marcelle-Gauvreau.

Ce territoire fait également partie du Nitassinan d'Essipit.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2° à une autre fin, si les poissons ensemençés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2^o réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6^o du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

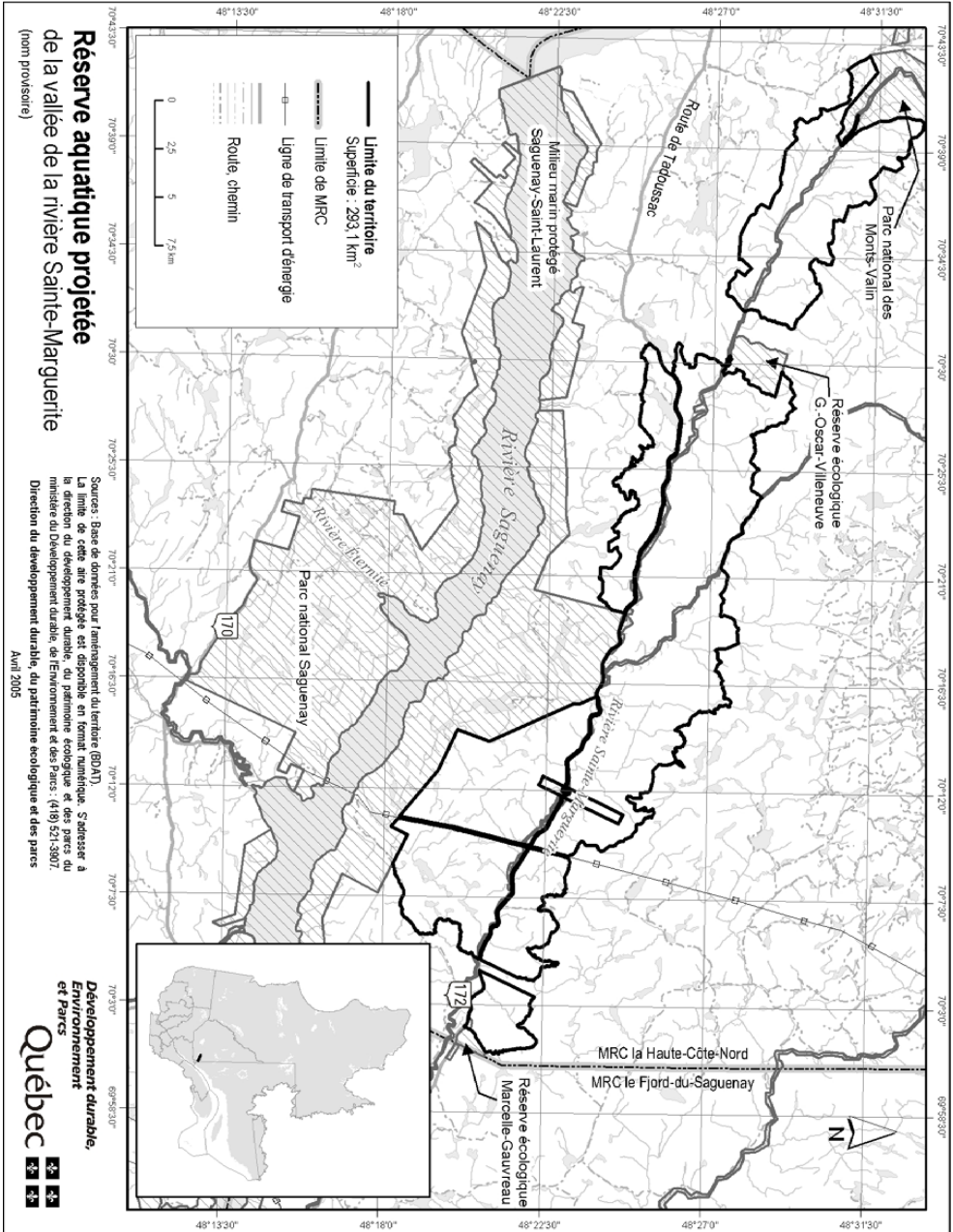
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite (nom provisoire)



Réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite
(nom provisoire)

Sources : Base de données pour l'aménagement du territoire (BDAT).
La limite de cette aire protégée est dérivée en format numérique. S'adresser à la direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : (418) 521-3807.
Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs
Avril 2005

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

RÉSERVE AQUATIQUE PROJÉTÉE DE
L'ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

La réserve aquatique projetée sauvegarde l'estuaire d'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle des Appalaches. En outre, elle assure la protection d'une grande diversité d'écosystèmes aquatiques, d'écotones riverains, de milieu marin et estuarien, et d'habitats terrestres.

Le statut visé de la réserve aquatique projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'un estuaire remarquable de la province naturelle des Appalaches ;
- le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des écotones riverains ;
- la protection accrue des habitats floristiques ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure apparaissent au plan annexé.

La réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure se situe entre 48°01' et 48°03' de latitude nord et 65°27' et 65°29' de longitude ouest. Elle se localise sur le territoire de la Ville de Bonaventure, dans la MRC de Bonaventure, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 2,4 km². Elle s'étend sur l'estuaire de la rivière Bonaventure, formé à l'embouchure de la rivière. Elle comprend notamment les plans d'eau, jusqu'à la limite des hautes eaux, ainsi que le lit de la rivière et celui des bassins adjacents peu profonds, des lagunes et des hauts-fonds deltaïques. Elle inclut les îles situées dans l'estuaire, d'origine deltaïque, notamment l'île des Prés, l'île Arsenault, l'île aux Sapins et l'île des Chardons. L'île des Prés est morcelée par de nombreux chenaux qui créent une mosaïque d'îlots. Deux cordons littoraux, ou flèches de sable, orientés nord-ouest – sud-est séparent l'estuaire du milieu marin ; la flèche de sable localisée au sud-est, communément appelée île aux Pirates, ainsi que la plage adjacente à la flèche de sable située au nord-ouest font partie de la réserve aquatique projetée. La réserve aquatique projetée se prolonge à deux endroits dans la baie des Chaleurs, en marge des deux flèches de sable.

L'ensemble des terrains inclus dans la réserve aquatique projetée furent obtenus par le ministère de l'Environnement en novembre 2001 dans le cadre d'un « don de terrains à valeur écologique » de la part de la compagnie Emballages Smurfit-Stone Canada inc. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs détient ainsi l'autorité sur ce territoire.

La route 132, traversant la partie méridionale de la réserve aquatique projetée, la passerelle et les trois ponts désaffectés qui traversent la réserve aquatique projetée à l'emplacement de l'ancienne route 132 ainsi que la marina et les équipements de distribution d'énergie électrique, dont l'emprise est d'une largeur de 9 mètres, sont exclus du périmètre de protection.

2.2. Géographie

L'aire figure dans la province naturelle des Appalaches. Cet estuaire est l'un des plus étudiés parmi les estuaires de la baie des Chaleurs, sur les plans géomorphologique, hydrodynamique et biologique. On estime qu'il est l'un des plus remarquables de la Gaspésie, bien que partiellement dégradé par de nombreuses activités d'origine anthropique. On y trouve des marais et des marécages sur les îles. L'estuaire est reconnu comme un site floristique d'intérêt ; y croissent des plantes menacées ou vulnérables. Il est fréquenté par de nombreuses espèces aviaires. Il représente aussi un important habitat du poisson. Le paysage dominant est celui d'un delta orienté vers le sud-ouest et soumis dans l'ensemble à l'influence des marées. L'altitude maximale atteint quelques mètres au dessus du niveau de la mer.

L'hydrodynamique, l'évolution géomorphologique et la configuration du barachois de la rivière Bonaventure ont été fortement perturbées par plusieurs activités d'origine anthropique : le flottage du bois, jusqu'en 1967 ; le dragage, la construction d'un canal et l'aménagement d'un bassin de flottage associé à l'exploitation d'une scierie construite avant 1963 mais qui n'existe plus ; le dragage associé aux installations portuaires et à la construction d'une marina ; la construction de la route 132, débutée en 1972.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve aquatique projetée est sous l'influence d'un climat continental de type modéré, subhumide et à longue saison de croissance. Elle se situe en bordure d'un territoire appartenant au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve aquatique projetée qui se situe dans la province géologique des Appalaches renferme des roches d'âge Carbonifère (350-325 millions d'années) qui reposent en discordance sur des roches plus anciennes d'âge Ordovicien à Dévonien (500-360 millions d'années). Le socle rocheux est constitué de roches clastiques (conglomérats). La réserve aquatique projetée est bordée de terres basses faiblement inclinées vers l'ouest. Le cours d'eau entaille des sédiments marins composés de limons et d'argiles. Les îles sont plutôt constituées de sédiments deltaïques de granulométrie plus grossière.

Hydrographie : La rivière Bonaventure est l'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle. Elle prend sa source dans les Chic-Chocs. Avec ses nombreux affluents, elle draine un bassin versant de 2 391 km². Le cours principal de la rivière coule sur 125 km en direction sud-est et présente une pente moyenne de 3,3 m/km. À son embouchure, dans la réserve aquatique projetée, la rivière termine sa course suivant une direction sud-ouest. Un barachois s'est formé au contact de la baie des Chaleurs. Le barachois est alimenté en eau douce par un débit moyen annuel de 46 m³/s.

Influencé par les marées semi diurnes et saisonnières, l'estuaire subit quotidiennement des variations de courants, de niveau d'eau et de salinité. La salinité des eaux de surface dans la réserve aquatique projetée varie, en été, de 0,0 % en amont à 26,5 % en aval.

Couvert végétal : La végétation de l'estuaire de la Bonaventure est représentée par des groupements associés au bord de mer, des groupements de plantes aquatiques qui fréquentent les zones de marées, des marais d'eaux douces, saumâtres ou salées, des marécages et des parcelles de milieu forestier. On y trouve ainsi des formations herbacées, arbustives et arborescentes.

Sur le littoral marin des cordons littoraux, croissent des plantes et des groupements végétaux typiques du bord de mer de la baie des Chaleurs : prairie d'*Ammophila breviligulata*, l'*Elymus arenarius*, etc. La végétation aquatique, composée de plantes submergées, couvre quelque 6 % des bassins du barachois fortement influencés par les marées, entre la route 132 et la mer, en milieu salé ou saumâtre. Dans l'eau de mer peu profonde et dans ces bassins, la zostère marine (*Zostera marina*) domine. L'entéromorphe (*Enteromorpha* sp.) une algue verte filamenteuse tolérante aux changements de salinité, pousse dans l'ensemble des bassins de l'estuaire mais est plus abondante dans le bassin bordant l'île aux Pirates ; à marée basse, leur couleur verte caractérise l'embouchure de la rivière. La laitue de mer (*Ulva* sp.), une algue, la ruppie maritime (*Ruppia maritima*) et la zacinellie palustre (*Zacinellia palustris*) sont les autres plantes aquatiques des milieux salés et saumâtres ; elles n'abondent pas.

Une douzaine d'espèces dominent les marais salés ou saumâtres bordant les lagunes, les bassins et la partie méridionale des îles ; les marais se localisent essentiellement au nord de la route 132. Dans la zone des marais la plus fréquemment inondée, croissent quelques groupements de spartine à fleurs alternes (*Spartina alterniflora*). Dans l'ensemble des marais salés ou saumâtres, dominent surtout le jonc de la Baltique (*Juncus balticus*), le carex écailléux (*Carex paleacea*), la fétuque rouge (*Festuca rubra*), la spartine pectinée (*Spartina pectinata*), l'aster de Nouvelle-Belgique (*Symphiotrichum novibelgii*) et l'éléocharide uniglume (*Eleocharis uniglumis*). Des herbaçaias et des arbustaias composées d'une flore très diversifiée caractérisent les marais d'eau douce des îles. Des marais présentant un faciès tourbeux occupent la partie méridionale des îles localisées au nord de l'île des Prés.

La partie des îles situées au nord-est de l'ancienne route 132 est occupée, en milieu humide par des marécages boisés d'épinette noire (*Picea mariana*), d'orme d'Amérique (*Ulmus americana*) et de peuplier baumier (*Populus balsamifera*), et, en milieu mésique, au centre des îles, par des arboraias d'épinette blanche (*Picea glauca*) et de thuya occidental (*Thuja occidentalis*).

2.2.2. Éléments remarquables

Sur les îles de l'estuaire de la rivière Bonaventure, dans la réserve aquatique projetée, croissent deux plantes désignées menacées, le gentianopsis élané variétés de Macoun (*Gentianopsis procera* subsp. *macounii* var. *macounii*) et l'aster d'Anticosti (*Symphiotrichum anticostense*), ainsi que deux plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, la muhlenbergie de Richardson (*Muhlenbergia richarsonii*) et le troscart de

la Gaspésie (*Trigloch in gaspense*). La répartition de ces quatre espèces de milieu riparien ou estuarien est limitée. Principalement réparti dans l'Ouest canadien, le gentianopsis croît seulement sur l'hydrolittoral supérieur de la Bonaventure et de certaines rivières de la baie James. La répartition mondiale de l'aster et du troscart est centrée autour du golfe du Saint-Laurent. La muhlenbergie se répartit sporadiquement en Amérique du nord; au Québec, on la trouve autour du golfe du Saint-Laurent. Enfin, l'abondance de plantes peu communes dans cet estuaire s'explique par la présence d'habitats peu répandus, notamment des platnières de graviers et de galets calcaires.

La réserve aquatique projetée constitue, au printemps et à l'automne, une importante halte migratoire pour les oiseaux d'eau. Il s'agit d'un site de repos et d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux de rivages et d'oiseaux qui vivent en milieu marin et estuarien. Le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*), une espèce désignée vulnérable, fréquente le territoire. Quelques oiseaux susceptibles d'être désignés menacés ou vulnérables au Québec y auraient été observés : l'arlequin plongeur (*Historionicus historionicus*), le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*) et le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*). Une quinzaine d'espèces de poissons fréquente l'estuaire de la Bonaventure. Des myes communes (*Mya arenaria*) se trouvent en marge du cordon littoral nord-ouest. La faune zooplanctonique est surtout représentée par les copépodes et les nauplii de crustacés. Quatorze espèces de la faune benthique furent observées; la néréide commune (*Nereis diversicolor*), un polychète, et l'hydrobie minuscule (*Hydrobia minuta*), un mollusque gastéropode, dominant.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Le territoire de la réserve aquatique projetée constitue un important site d'observation ornithologique. La pêche sportive au saumon atlantique (*Salmo salar*), à l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) et à l'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) se pratique dans la réserve aquatique projetée. La pêche est pratiquée à pied, avec des embarcations motorisées et, en hiver, dans des cabanes aménagées sur la glace. La ZEC de la rivière Bonaventure, centrée sur la pêche sportive au saumon, s'étend au nord de la limite du canton de Hamilton, à l'extérieur de la réserve aquatique projetée. Des randonnées en canot et en kayak se pratiquent sur la rivière Bonaventure; les canoteurs et les kayakistes terminent leur course dans l'estuaire, soit dans la réserve aquatique projetée, notamment dans le secteur de la marina; ils n'accostent que rarement sur les rivages de la réserve aquatique projetée. En hiver, une piste de motoneige traverse la marge du

bassin localisé à l'ouest (lot A-2). Enfin, d'autres activités se pratiquent occasionnellement sur le territoire, notamment la chasse aux oiseaux migrateurs, la baignade et la circulation en véhicules motorisés hors route sur l'île aux Pirates.

La réserve aquatique projetée est divisée par la route 132. Dans la partie septentrionale de l'aire, une passerelle pour piétons et trois ponts désaffectés traversent la réserve aquatique projetée à l'emplacement de l'ancienne route 132. Une marina et un port de pêche bordent la réserve aquatique projetée à l'embouchure de la rivière. Un camping municipal est établi sur la flèche de sable localisée au nord-ouest.

L'ensemble des terrains immédiatement adjacents à la réserve aquatique projetée est de tenure privée. Ces terrains privés sont surtout occupés par des résidences et des commerces.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2^o à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Il est interdit de faire un feu sur le territoire de la réserve aquatique projetée, y compris un feu de camp ou un feu de plage.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut établir un campement, un abri ou séjourner autrement sur le territoire de la réserve aquatique projetée, ni occuper un emplacement en y installant des biens.

3.11. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2^o réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs;

7° prélever les espèces floristiques et fauniques suivantes:

- l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*);
- le gentioanopsis élané variété de Macoun (*Gentianopsis procera subsp. macounii var. macounii*);
- la muhlenbergie de Richardson (*Muhlenbergia richardsonis*);
- le troscart de la Gaspésie (*Triglochin gaspensis*);
- l'arlequin plongeur (*Historionicus historionicus*);
- le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*);
- le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*);
- le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*).

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan:

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que

l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

3.15 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise de la part de la Ville de Bonaventure pour la réalisation d'une activité, de travaux ou d'une autre forme d'intervention que requièrent l'entretien et le nettoyage de la plage adjacente au camping municipal (lot A-4).

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

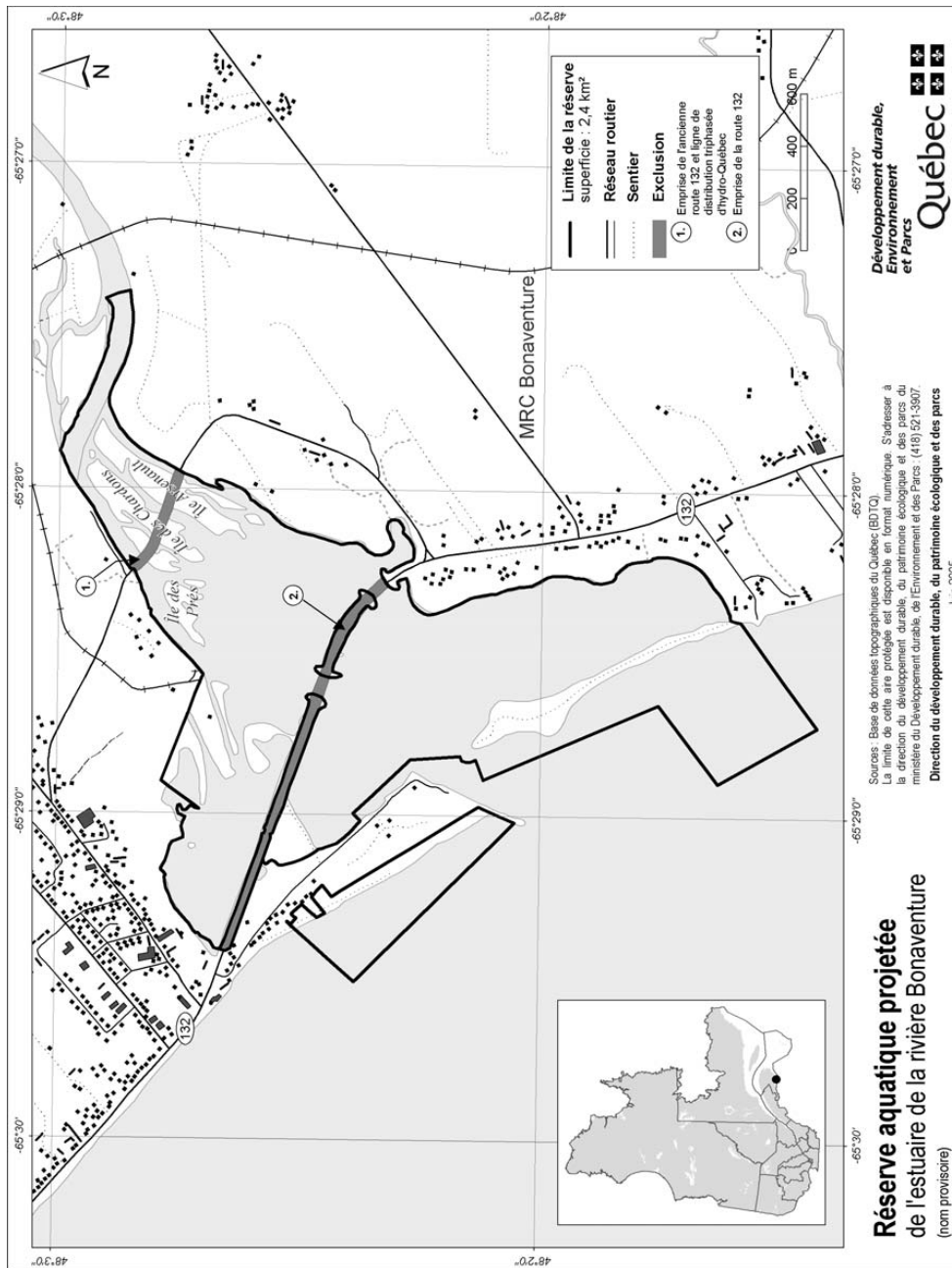
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU
RUISSEAU NIQUET
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 50°04' et le 50°14' de latitude nord et le 78°53' et le 79°10' de longitude ouest. Elle se localise à environ 93 km au nord-ouest de la Ville de Matagami et à environ 110 km au sud du village crie de Waskaganish. Elle couvre une superficie de 164,6 km². Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet appartient à la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la plaine de la Turgeon. Dans la plaine, le socle est tapissé de dépôts organiques et de till de Cochrane imparfaitement drainé. Les terrasses et les collines sont, pour leur part, recouvertes de dépôts de till de Cochrane bien drainé, de sable bien drainé et de sédiments fins. Ces reliefs correspondent à l'un des tronçons de la portion nord de la moraine interlobaire d'Harricana. Ils forment un relief unique et remarquable à l'intérieur de la plaine argileuse qui l'entoure. Le till de Cochrane est un dépôt argileux calcaire d'origine glaciaire qui occupe près de 40 % du territoire et qui est presque exclusif à la région naturelle de la plaine de la Turgeon. L'altitude moyenne est de 241 m et varie de 197 à 316 m.

Le territoire est occupé par des tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près de la moitié de sa surface. Ces tourbières sont établies sur des dépôts organiques, le couvert étant également constitué de peuplements plus ou moins denses d'épinette noire à sphaignes. Sur les sites mésiques et les affleurements rocheux des reliefs se sont développés des landes sèches et des groupements à épinette noire (*Picea mariana*) et à sapin baumier (*Abies balsamea*). La présence de pins gris (*Pinus banksiana*), de bouleaux à papier (*Betula papyrifera*) et de peupliers faux-tremble (*Populus tremuloides*) témoigne du passage du feu, principale perturbation naturelle dans cette région.

2.3. Occupations et usages du territoire

Un droit à des fins de villégiature a été concédé dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans une réserve de castor Abitibi. La communauté crie de Waskaganish détient des droits particuliers relatifs à la chasse, à la pêche et au piégeage sur ce territoire. Par ailleurs, la presque totalité de cette réserve de biodiversité projetée fait également partie de la Paix des Braves, entente signée le 7 février 2002 entre le gouvernement du Québec et les Cris.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2^o à une autre fin, si les poissons ensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2^o réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6^o du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

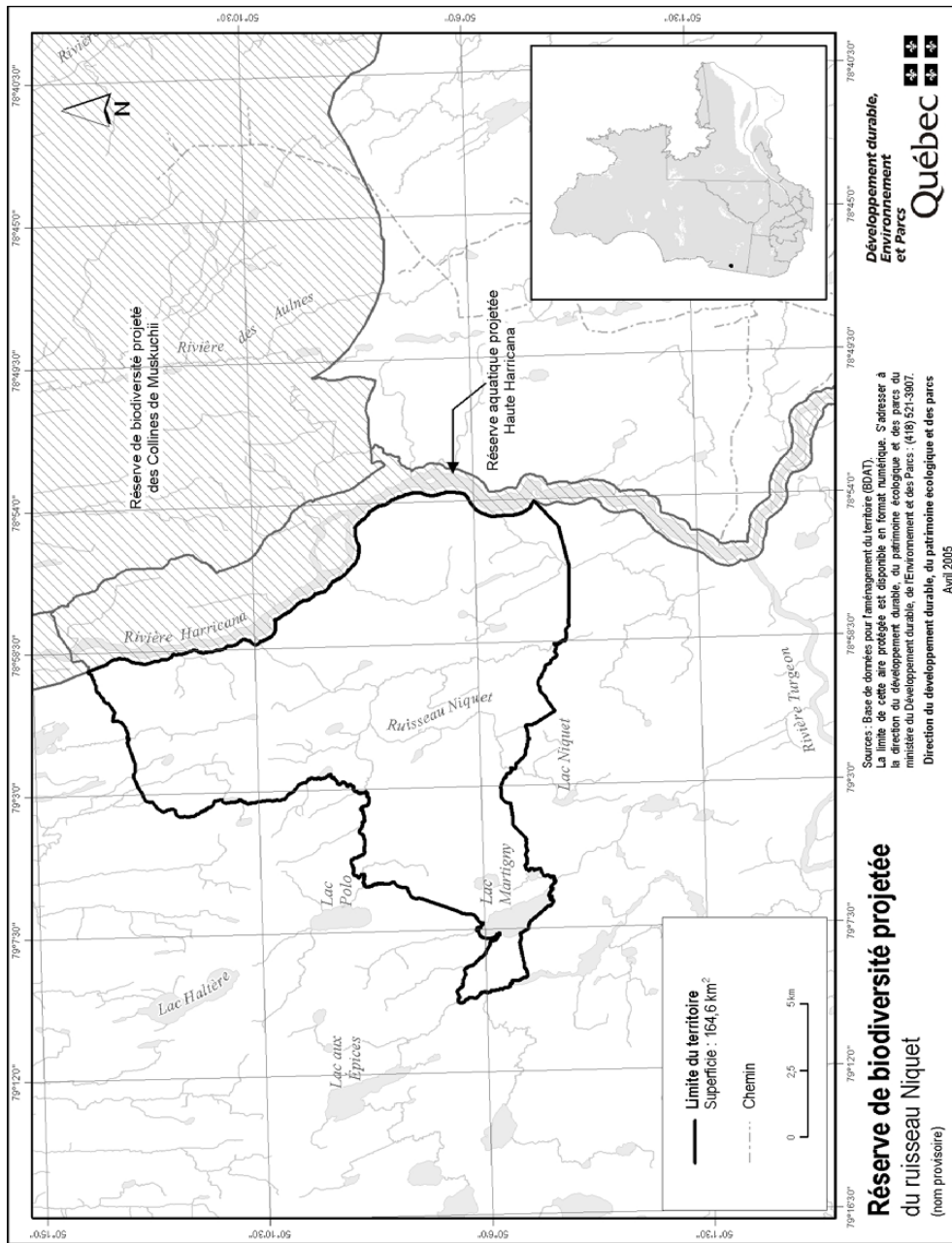
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DU LAC SAINT-CYR
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°37' et le 48°52' de latitude nord et le 75°36' et le 75°49' de longitude ouest. Elle se localise à environ 50 km à l'ouest du village autochtone Obedjiwan, à environ 57 km à l'est-nord-est de la municipalité de Senneterre et à environ 90 km à l'est-sud-est de la municipalité de Lebel-sur-Quévillon. Elle couvre une superficie de 143,1 km² et est située sur le territoire de la municipalité de Senneterre, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de La Vallée-de-l'Or.

Les limites de la réserve de biodiversité projetée s'appuient sur la cote de 391 mètres.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr appartient à la région naturelle des Collines du lac Mégiscane de la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini. L'altitude moyenne est de 397 m et varie de 391 m à 463 m. La réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr est principalement composée de monticules de till drumlinisé au drainage bon à modéré. Dans sa partie située au nord du lac Mesplet, on trouve des buttes de till épais à drainage bon à modéré. Le couvert végétal est caractérisé par des forêts résineuses dominées par l'épinette noire. On trouve également plusieurs tourbières.

2.3. Occupations et usages du territoire

Trois droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 1 droit à des fins de villégiature et 2 droits à des fins d'abri sommaire.

La réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr est située en partie sur le territoire des pourvoiries à droits exclusifs Club Kapitachuan (21 %) et Pourvoirie St-Cyr (70 %) qui possèdent des droits exclusifs de chasse et de pêche. La réserve de biodiversité projetée comprend donc 91 % de sa superficie en pourvoirie à droits exclusifs.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de la catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)).

La réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr est située dans la réserve à castor Abitibi, dans laquelle la communauté atikamekw de Obedjiwan bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

La rivière Saint-Cyr est reconnue comme parcours de canot et de kayak.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2^o à une autre fin, si les poissons ensemercés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2^o réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6^o du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

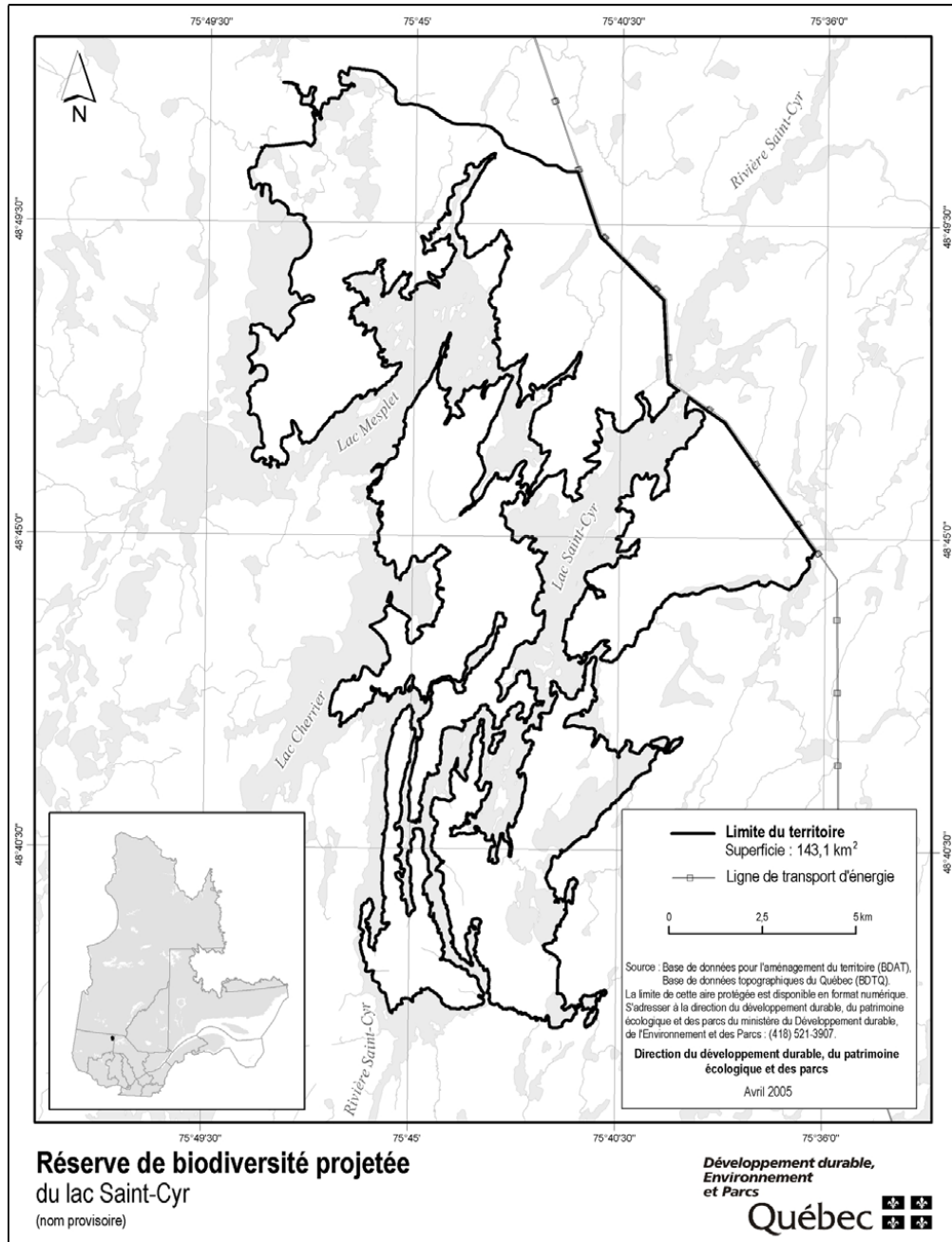
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DU LAC WETETNAGAMI
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°35' et le 49°00' de latitude nord et le 76°11' et le 76°23' de longitude ouest. Elle se localise à environ 19 km au nord-est de la municipalité de Senneterre et à environ 55 km à l'est-sud-est de la municipalité de Label-sur-Quévillon. Elle couvre une superficie de 234,2 km². Elle est située dans la municipalité de Senneterre de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Vallée-de-l'Or.

Un chemin forestier traverse la réserve de biodiversité projetée dans sa portion sud. Une emprise de 40 mètres associée à ce chemin, tel qu'illustrée sur le plan en annexe, est exclue de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami appartient à la région naturelle des Collines du lac Mégiscane de la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini. L'altitude moyenne est de 415 m et varie de 362 m à 552 m. Dans sa moitié nord, la réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami est composée de buttes de till épais à drainage bon à modéré. Dans sa partie sud, la réserve de biodiversité projetée est composée de basses collines de till épais à drainage bon à modéré. Le couvert végétal est constitué de forêts résineuses d'épinettes noires et de pins gris et de forêts mélangées dominées par le bouleau blanc et le pin gris.

2.3. Occupations et usages du territoire

Vingt-sept droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 3 droits à des fins de villégiature, 19 droits à des fins d'abri sommaire et 5 droits à des fins commerciales d'établissement de pourvoirie (pourvoiries sans droits exclusifs).

La rivière et le lac Wetetnagami sont reconnus comme parcours de canot-kayak.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de la catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)). De plus, cette réserve de biodiversité projetée est comprise dans le territoire d'application de la Paix des Braves.

La réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami est presque entièrement située dans la réserve à castor Abitibi, dans laquelle la communauté atikamekw de Obedjiwan bénéficie de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure. De plus, la partie nord de la réserve de biodiversité projetée touche à une partie de la réserve à castor Abitibi, dans laquelle la communauté crie de Waswanipi bénéficie de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

La réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami touche quatre lots de piégeage.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2^o à une autre fin, si les poissons ensemercés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2^o réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6^o du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

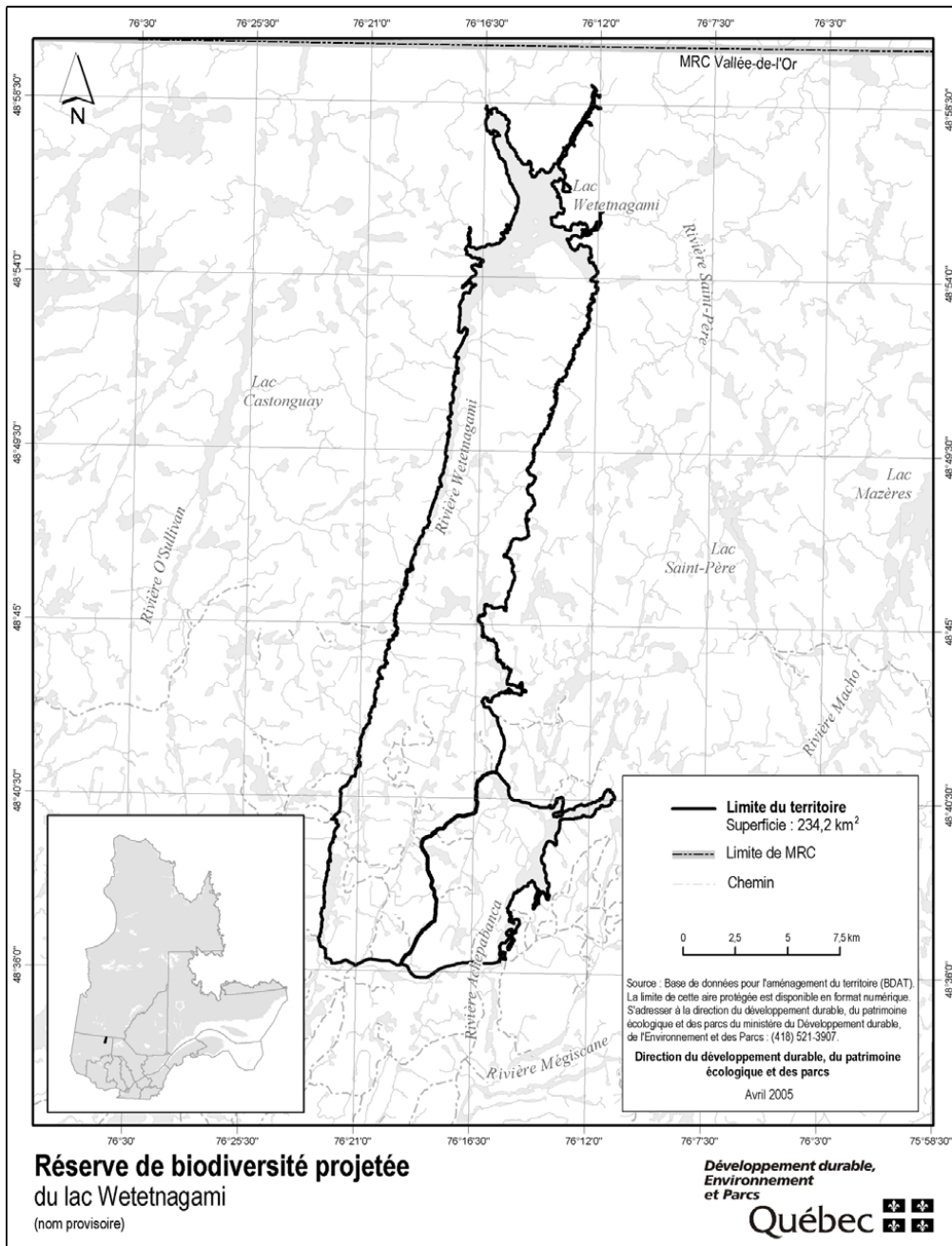
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DU LAC PLÉTIPI
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi apparaissent au plan.

La section ouest de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi se situe dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, alors que la section est se trouve dans la région de la Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée se localise à environ 40 km à l'ouest du réservoir Manicouagan, soit entre le 51°30' et le 52°00' de latitude nord et le 69°31' et le 70°27' de longitude ouest. Elle occupe une superficie de 1 733,3 km² dans les territoires non organisés de Mont-Valin, de Rivière-Mouchalagane et de Rivières-aux-Outardes situés respectivement dans les municipalités régionales de comté (MRC) du Fjord-du-Saguenay, de Caniapiscau et de Manicouagan.

2.2. Géographie

Cette réserve de biodiversité projetée appartient en majeure partie à la province naturelle des Laurentides centrales et protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la cuvette du réservoir Manicouagan. Au nord, une partie de la réserve de biodiversité projetée figure dans la région naturelle des monts Otish appartenant à la province naturelle des Hautes-terres de la Mistassini.

La réserve de biodiversité projetée est composée d'un réseau hydrographique bien développé de lacs et de rivières. D'ailleurs, le lac Plétiipi (339 km²) couvre une grande partie du territoire. La majeure partie de la réserve de biodiversité projetée est formée de basses collines et de buttes de till bien drainé. Le couvert végétal hétéro-

gène est composé principalement de landes, entrecoupées de pessières noires, de tourbières et de quelques peuplements de pin gris ou de bouleau blanc. Plusieurs secteurs ont également été affectés par des feux.

Le caribou forestier fréquente ce territoire. Les lacs Plétiipi, Matonipi et Matonipis abritent une espèce piscicole particulière, le touladi. Ce territoire chevauche aussi des secteurs de distribution allopatrique d'ombles de fontaine.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Trois droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : un droit à des fins commerciales de pourvoirie (pourvoirie sans droits exclusifs Cépál Aventure), un droit à des fins de villégiature et une autorisation aux fins diverses d'infrastructures renouvelables (station hydrométrique). Un chemin non carrossable relie les bâtiments sur les rives du lac Matonipi et du lac Matonipis. La pourvoirie à droits exclusifs du lac Matonipi inc. est entièrement incluse dans la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi est située à l'intérieur de la réserve à castor de Bersimis et une petite partie touche à la réserve à Castor de Roberval. Ces réserves à castor allouent aux communautés innues des droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure. Ce territoire fait partie du Nitassinan de Betsiamites et touche au territoire du projet de parc autochtone des Monts Otish apparaissant à l'Entente de principe d'ordre général.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2^o à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe *c* du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2^o réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6^o du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

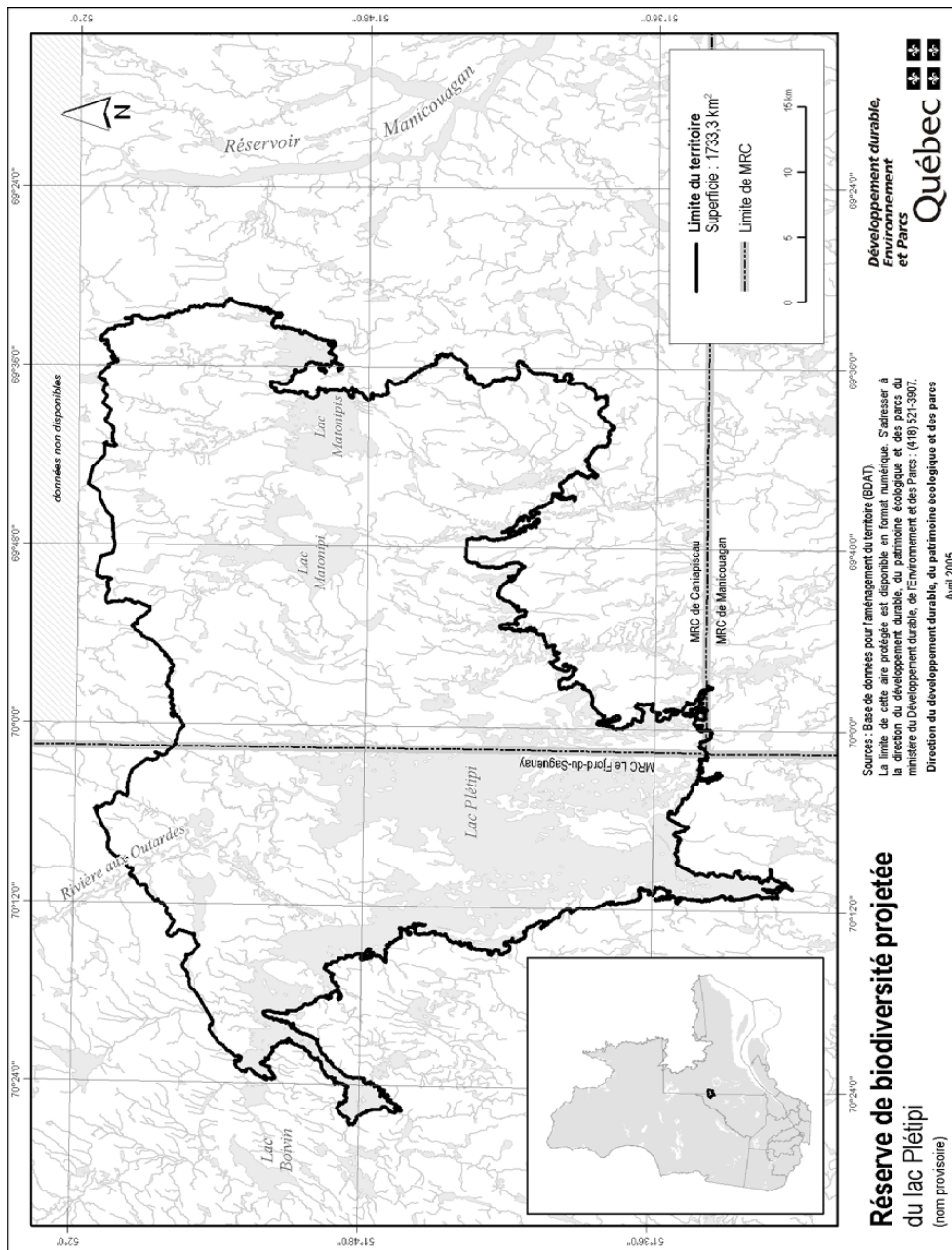
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi relève du ministre du développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DU LAC ONISTAGANE
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane se situe dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, entre le 50°17' et le 51°13' de latitude nord et le 71°08' et le 71°29' de longitude ouest. Elle se localise à environ 45 km au nord du barrage hydroélectrique de Chute-des-Passes. Elle occupe une superficie de 674,5 km². La rivière Péribonka, le lac Onistagane, le lac Manouane et le canal Bernard qui traversent la réserve de biodiversité projetée sont exclus de celle-ci puisqu'ils sont sous l'influence du marnage du barrage de Chute-des-Passes situé en aval. La réserve de biodiversité projetée couvre partiellement les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin appartenant respectivement aux municipalités régionales de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine et de Fjord-du-Saguenay.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane appartient aux régions naturelles de la Dépression du lac Manouane et des Collines du lac Péribonka de la province naturelle des Laurentides centrales. La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane est caractérisée au sud par des basses collines et au nord par une plaine glacio-lacustre entrecoupée de quelques buttes éparses. Le couvert végétal de la partie nord est composé de peuplements de pin gris, de tourbières, de landes et de pessières noires, alors que dans la partie sud, on trouve principalement des peuplements affectés par des feux, des pessières noires et des sapinières.

Ce territoire renferme une aire sensible pour le caribou forestier. On note aussi la présence du pygargue à tête blanche dans le secteur du lac Onistagane, ainsi qu'une espèce piscicole particulière, le touladi.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Sept droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 5 droits à des fins de villégiature et 2 droits à des fins d'abri sommaire.

La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane couvre partiellement la réserve à castor de Roberval, dans laquelle la communauté innue de Mashteuiatsh bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. Le lac Onistagane constitue un lien historique est-ouest pour les autochtones. Cette réserve de biodiversité projetée touche à un site patrimonial Onistagane et au Innu Assi Onistagane.

Plusieurs sites archéologiques démontrant la présence historique des amérindiens ont été identifiés sur le bord du lac Onistagane. Le lac Onistagane et la rivière Péribonka constituent une route historique d'importance pour les autochtones qui utilisaient ces cours d'eau pour accéder à leur territoire d'hiver.

La rivière Péribonka, bien qu'exclue de la réserve de biodiversité projetée, est un parcours de canot et de kayak reconnu.

Un chemin est utilisé à des fins industrielles par Alcan dans la partie sud et sur la limite est de la réserve de biodiversité projetée. Enfin, ce territoire fait partie du Nitassinan de Mashteuiatsh.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2^o à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe *c* du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

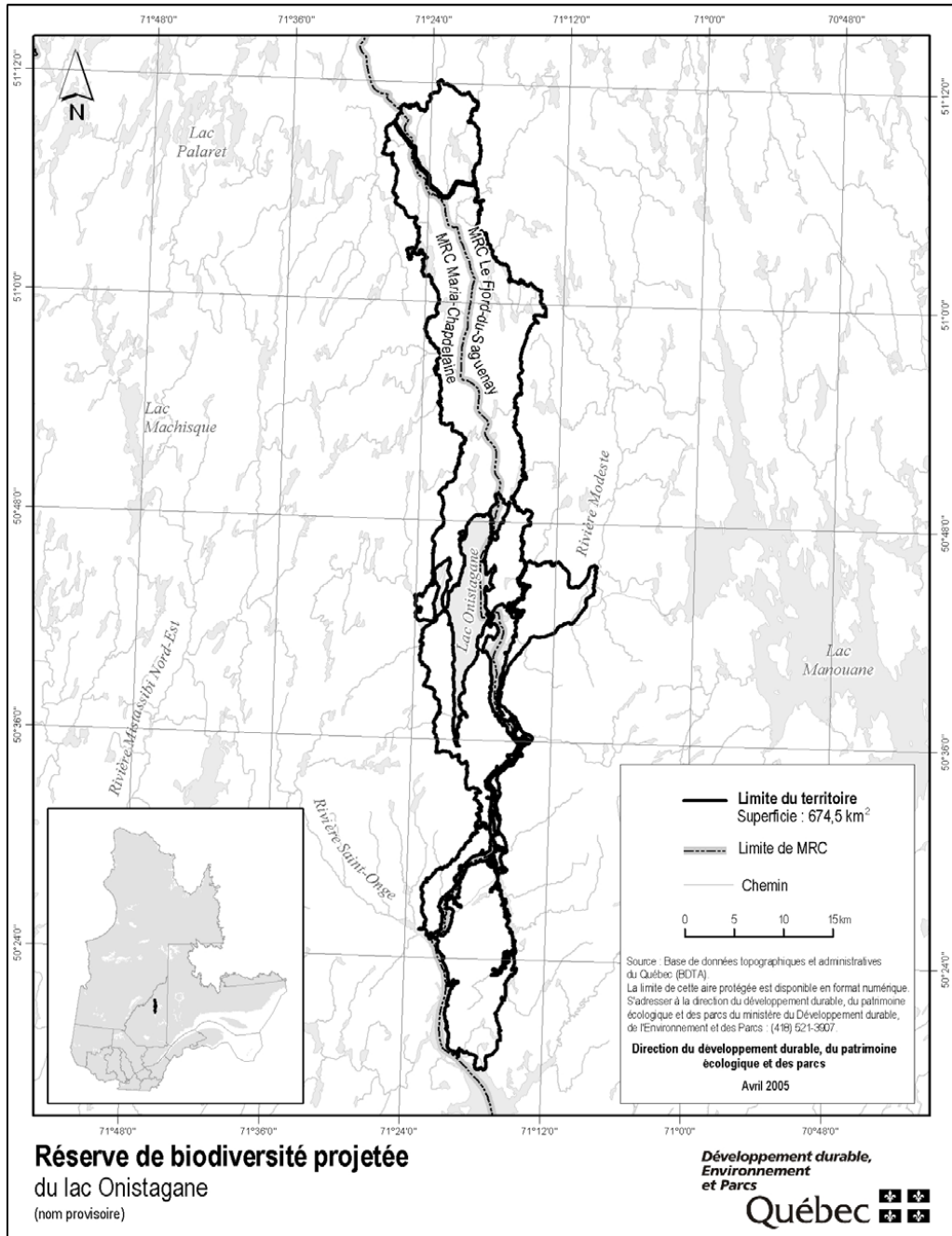
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DU LAC BERTÉ
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Berté. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Berté apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du lac Berté se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 50°41' et le 50°58' de latitude nord et le 68°11' et le 68°36' de longitude ouest. Elle se localise à près de 15 km au nord-est du barrage Daniel-Johnson. Elle occupe une superficie de 482,4 km² dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes de la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du lac Berté appartient à la région naturelle du Plateau de la Manicouagan de la province naturelle des Laurentides centrales. Elle est principalement composée de collines recouvertes de till. L'altitude varie de 320 à 900 m. Le lac Berté qui couvre un peu plus de 67 km² est un lac de tête important. Le couvert végétal est principalement composé de vieilles pessières noires, entremêlées de sapinières. Quelques landes et tourbières parsèment la réserve de biodiversité projetée. Ce territoire englobe un secteur d'intérêt pour le caribou forestier. Le lac Berté ne contient qu'une seule espèce de poisson, soit l'omble de fontaine.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Quatre droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 2 droits à des fins de villégiature et 2 droits à des fins d'abri sommaire. Une

pourvoirie à droits exclusifs (Pourvoirie Manicouagan inc.) se trouve également à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée du lac Berté est située dans la réserve à castor de Bersimis, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2° à une autre fin, si les poissons ensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égoût ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'interven-

tion sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

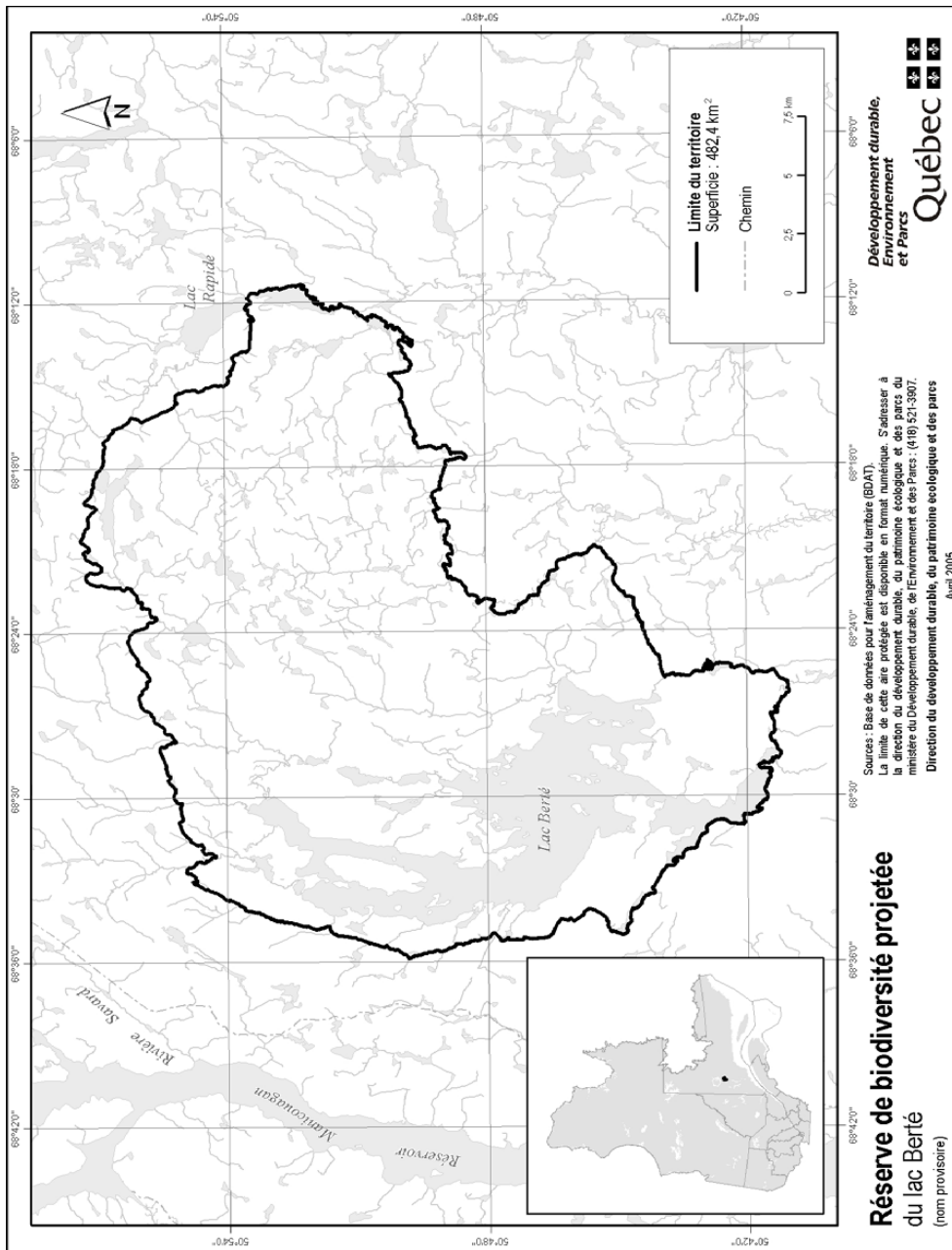
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Berté relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Berté (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE
PAUL-PROVENCHER
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 49°59' et le 50°16' de latitude nord et le 68°05' et le 68°23' de longitude ouest. Elle se localise à près d'une centaine de kilomètre au nord de Baie-Comeau. Elle occupe une superficie de 112,8 km² dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes de la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan.

La réserve de biodiversité projetée est divisée en deux secteurs par la réserve écologique projetée Paul-Provencher. La limite ouest du secteur nord et la limite ouest du secteur du lac Fléché s'appuient essentiellement sur la limite de l'emprise d'un chemin non pavé carrossable.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher appartient à la région naturelle du Plateau de la Manicouagan de la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège un paysage caractéristique de collines de till et de roc couvertes de vieilles forêts d'épinette noire et de sapin baumier. D'ailleurs, le secteur nord de l'aire protégée a été identifié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune comme projet d'écosystème forestier exceptionnel en tant que pessière noire ancienne.

Cette réserve de biodiversité projetée se superpose à un massif de protection de l'habitat du caribou forestier. Le garrot d'Islande aurait été observé dans ce secteur. Le lac Fléché, au sud-est de la réserve de biodiversité projetée, abrite une espèce piscicole particulière, le touladi.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Sept droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée: 1 droit à des fins de villégiature et 6 droits à des fins d'abri sommaire.

La réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher est située dans la réserve à castor de Bersimis, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure. Elle englobe une portion d'un site patrimonial innu (rivière).

Un chemin forestier important traverse une portion de ce territoire.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2^o à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques:

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes:

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques:

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2^o réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6^o du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

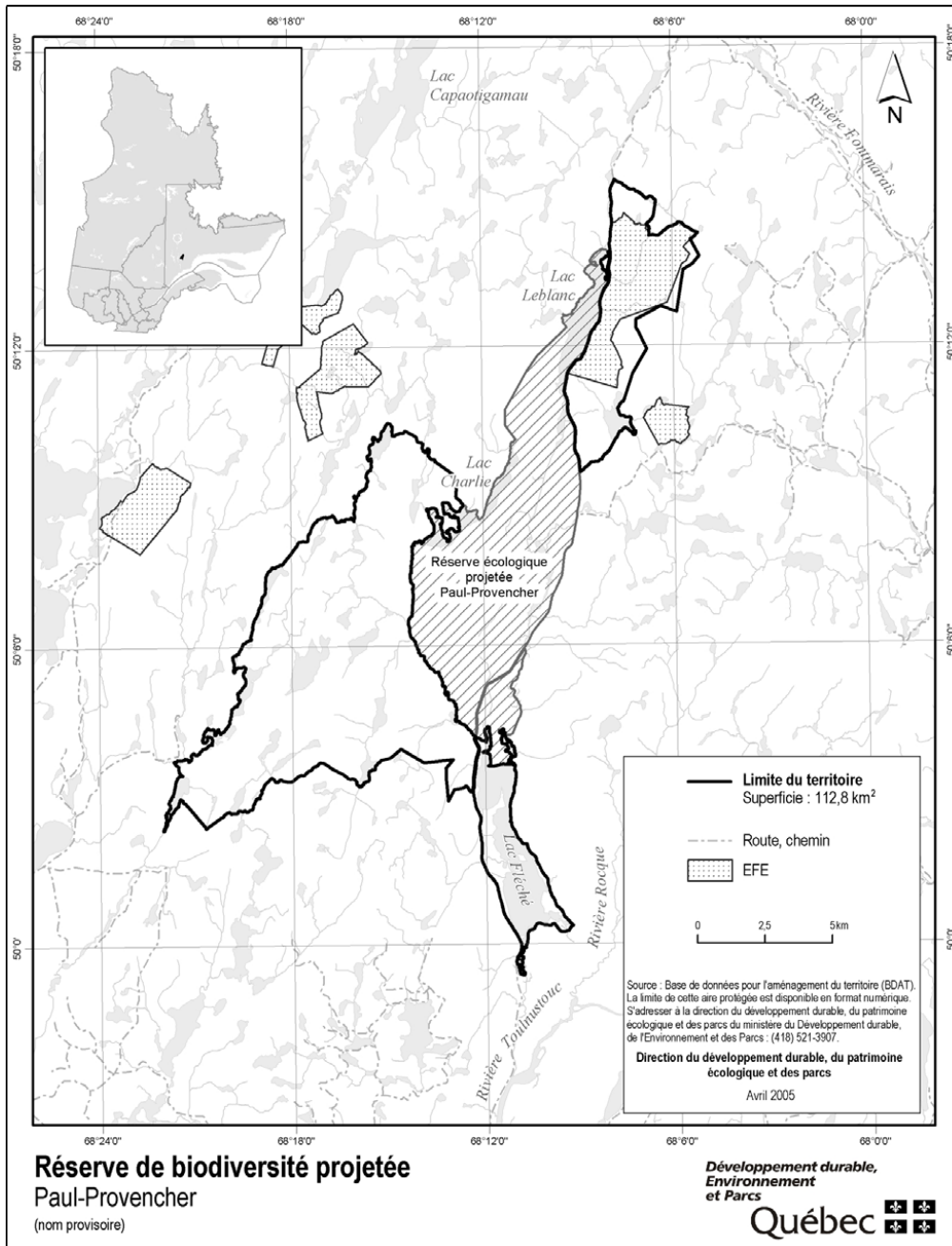
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DE LA VALLÉE DE LA RIVIÈRE GODBOUT
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 49°32' et le 49°45' de latitude nord et le 67°39' et le 67°59' de longitude ouest. Elle se localise à environ 25 km au nord de Godbout. Elle occupe une superficie de 147,5 km² dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes de la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan.

Les lignes de transport d'énergie électrique 7028-7029, ainsi que la ligne 7027, sont exclues de la réserve de biodiversité projetée avec une emprise respective de 162 m et de 93 m.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout appartient à la région naturelle du Plateau de Betsiamites de la province naturelle des Laurentides centrales. Elle est formée de basses collines recouvertes de till et d'un fond de vallée où s'écoule la rivière Godbout. Le couvert végétal est principalement composé de peuplements vierges à dominance résineuse, soit des pessières noires et des sapinières, entremêlés de peuplements mélangés dominés par le bouleau blanc. On y trouve une sapinière à épinette noire ancienne et quelques peuplements de pins gris. Le secteur nord-est de la réserve de biodiversité projetée a été identifié par

le ministère des Ressources naturelles et de la Faune comme projet d'écosystème forestier exceptionnel en tant que pessière noire à *Pleurozium*. La rivière Godbout, qui longe l'est de la réserve de biodiversité projetée, est une rivière à saumons.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout est accessible par un chemin carrossable non pavé à partir de la municipalité de Godbout. Sept droits fonciers ont été octroyés sur le territoire : 1 droit à des fins de villégiature et 6 droits à des fins d'abri sommaire.

La pourvoirie du lac Cyprès occupe la partie nord et un poste d'accueil de la zone d'exploitation contrôlée (ZEC) des Rivères-Godbout-et-Mistassini, gestionnaire de la ressource « saumon » de la rivière Godbout, se situe dans la partie sud.

La réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout est située en totalité dans la réserve à castor de Bersimis, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure. De plus, un site patrimonial innu se trouve à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée.

La rivière Godbout est reconnue comme un parcours de canot et de kayak.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2^o à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2^o réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6^o du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

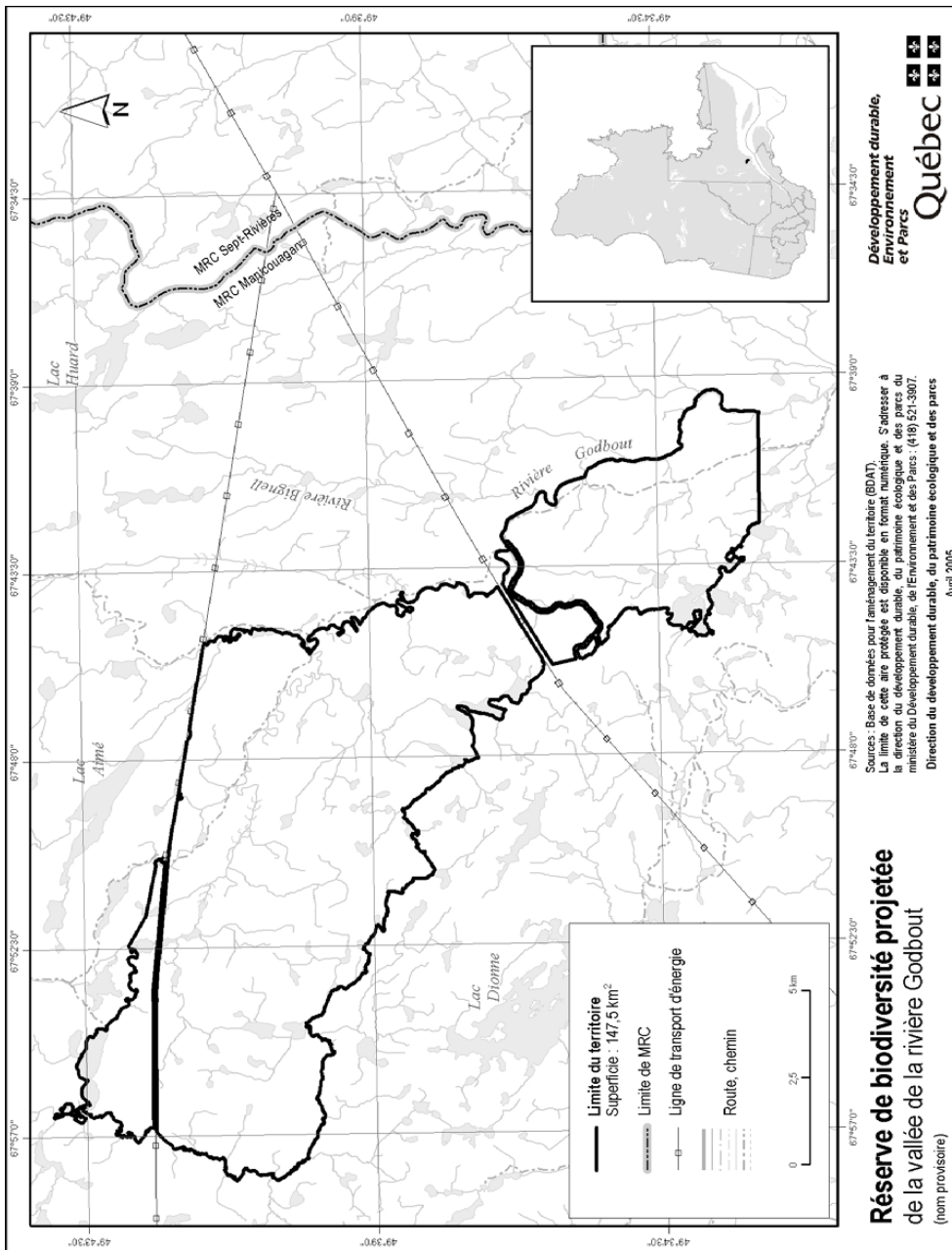
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DU BRÛLIS DU LAC FRÉGATE
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 49°23' et le 49°38' de latitude nord et le 69°07' et le 69°24' de longitude ouest. Elle se localise à environ 75 km au nord de Forestville. Elle occupe une superficie de 268,1 km² dans les territoires non organisés de Lac-au-Brochet et de Rivières-aux-Outardes situés respectivement dans les municipalités régionales de comté (MRC) de La Haute-Côte-Nord et de Manicouagan.

Les lignes de transport d'énergie électrique 7004-7019 séparent la réserve de biodiversité projetée en deux. Ces lignes sont exclues de la réserve de biodiversité projetée avec une emprise de 160 m.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate appartient à la province naturelle des Laurentides centrales. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle du Plateau de la Betsiamites. La réserve de biodiversité projetée est principalement composée de basses collines recouvertes de roc et de till. L'altitude varie de 330 m à 575 m. Presque tout le territoire a été brûlé lors d'un grand feu en 1991. Un secteur au nord-est de la réserve de biodiversité projetée a été épargné par ce feu et est composé de vieilles pessières noires et de sapinières. Des coupes ont eu lieu en 1993 sur un peu moins de 2 %

de ce territoire. La rivière Boucher, qui traverse la partie nord de la réserve de biodiversité projetée, abrite une espèce piscicole particulière, le touladi.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Treize droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 9 droits à des fins de villégiature et 4 droits à des fins d'abri sommaire.

La réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate est située dans la réserve à castor de Bersimis, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou

— aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2^o à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

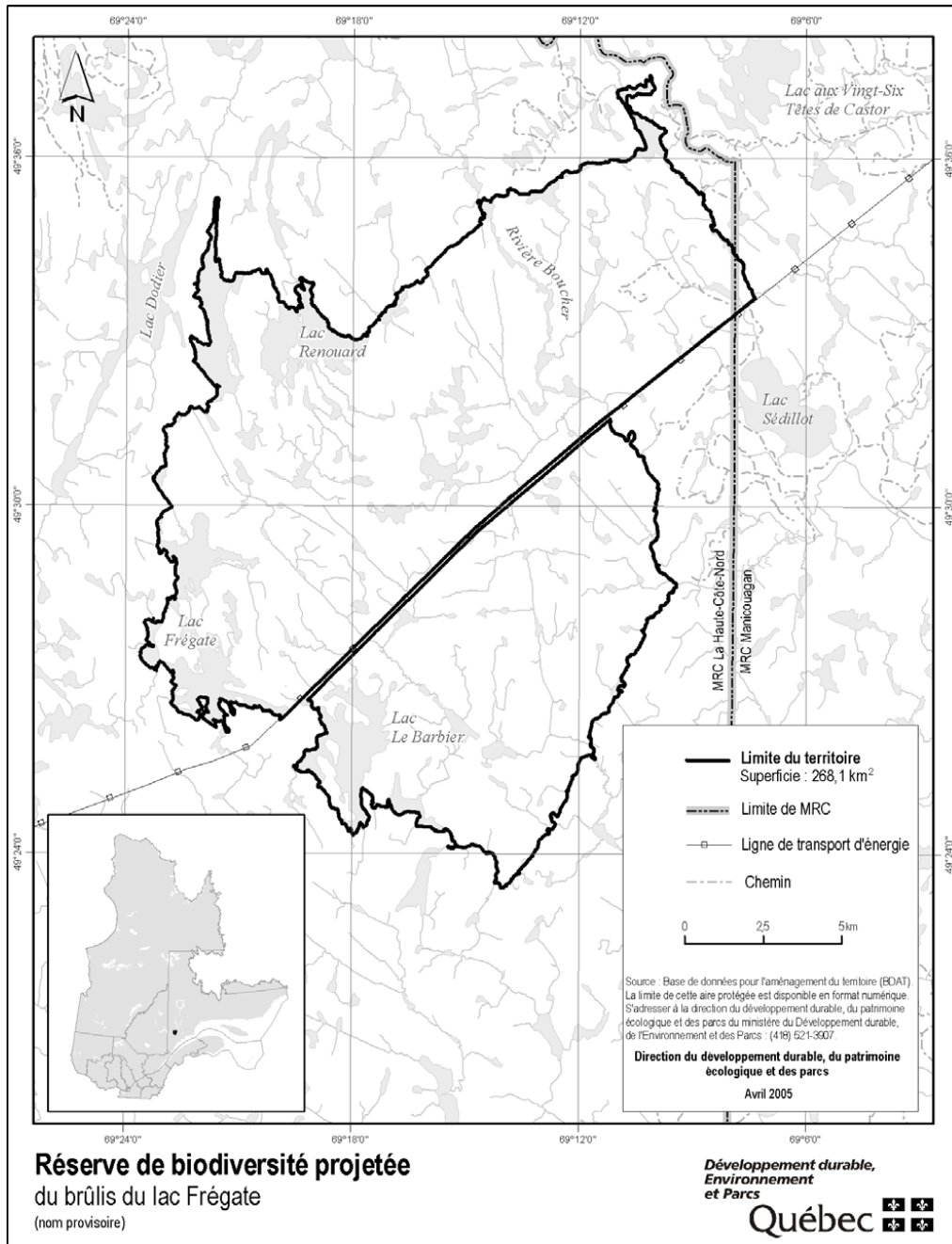
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Frégate (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES
ÎLES DE L'EST DU PIPMUACAN
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan se situe en grande majorité dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et couvre partiellement le territoire non organisé de Mont-Valin appartenant à la municipalité régionale de comté (MRC) de Fjord-du-Saguenay. Une petite section à l'est se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, de la MRC de La Haute-Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée se localise à environ 115 km au nord-ouest de Forestville, soit entre le 49°28' et le 49°37' de latitude nord et le 70° et le 70°11' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 88,4 km².

Les limites de la réserve de biodiversité projetée s'appuient sur la cote de marnage du réservoir Pipmuacan qui est de 400,30 m.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan appartient aux régions naturelles du Plateau de la Betsiamites et des Collines du lac Péribonka de la province naturelle des Laurentides centrales. La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan est répartie sur quatre îles formées de basses collines sur roc et till. Le couvert forestier se caractérise principale-

ment par des pessières noires et par quelques peuplements dominés par le pin gris, le peuplier faux-tremble ou le bouleau blanc.

Des inventaires ont confirmé la présence de caribous forestiers autour du réservoir Pipmuacan. Les massifs forestiers de ce secteur revêtent une importance primordiale pour le maintien du caribou forestier.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Cinq droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 3 droits à des fins d'abri sommaire, 1 droit à des fins de villégiature et une autorisation à des fins diverses d'infrastructure renouvelables (station hydrométrique d'Hydro-Québec).

La rivière Betsiamites est reconnue comme un parcours de canot et de kayak et comme rivière à saumons.

La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan est située dans la réserve à castor de Bersimis, dans laquelle la communauté innue de Betsiamites bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Ce territoire fait partie du Nitassinan de Betsiamites.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou

- aquatique projetée sont les suivantes :
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2° à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusement de tranchée ou des excavations ;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

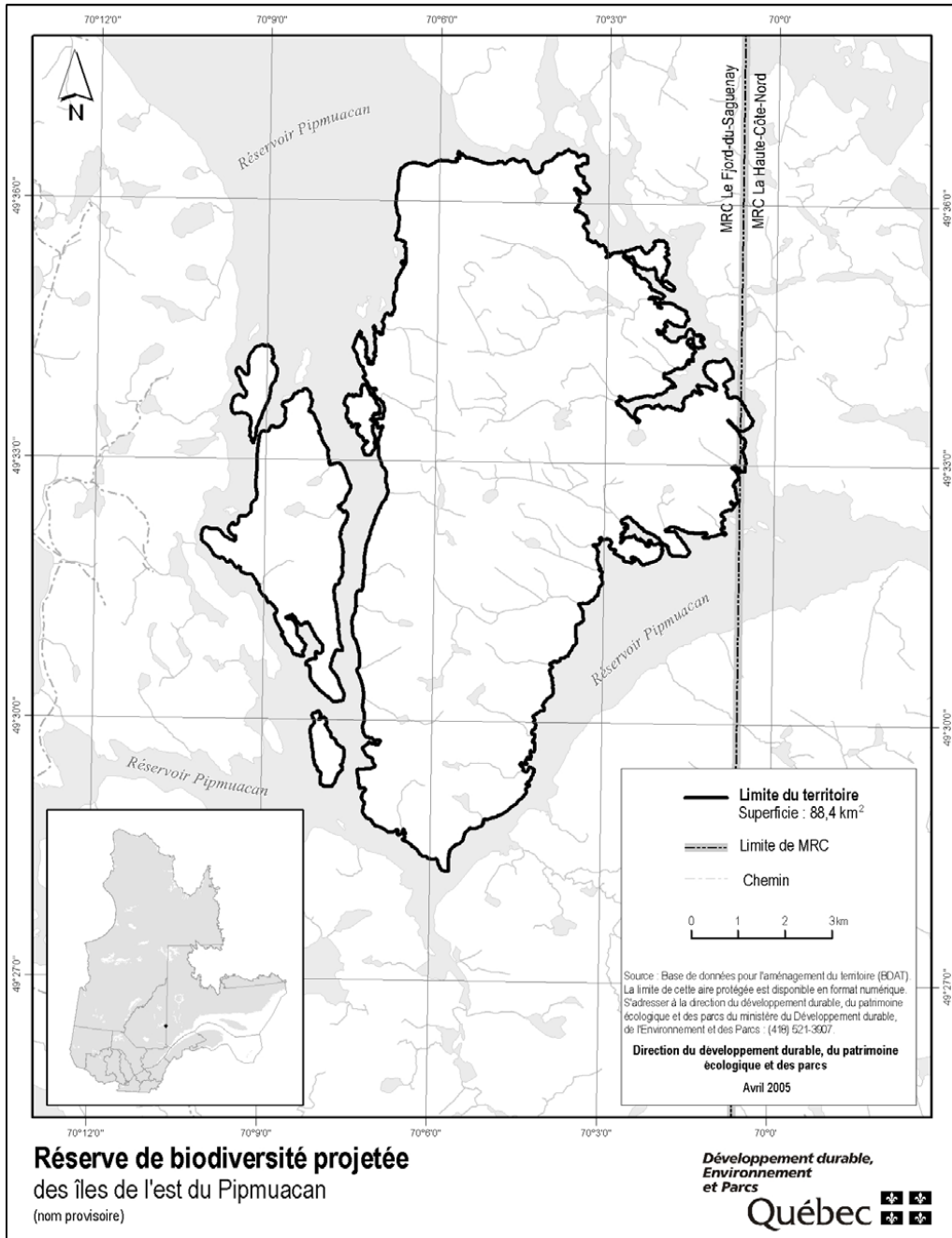
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pimouacan (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
AKUMUNAN
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée Akumunan. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Akumunan apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée Akumunan est presque entièrement située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le territoire non organisé de Mont-Valin de la municipalité régionale de comté (MRC) de Fjord-du-Saguenay. Une partie à l'est est située dans la région administrative de la Côte-Nord, dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet de la MRC de La Haute-Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée se localise à un peu plus d'une cinquantaine de kilomètres au nord de Tadoussac, soit entre le 48°34' et le 48°47' de latitude nord et le 70° et le 70°16' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 206,6 km².

La limite ouest de la réserve de biodiversité projetée s'appuie sur les limites de la Zone d'exploitation contrôlée de la rivière Sainte-Marguerite.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée Akumunan appartient à la région naturelle de Mont-Valin de la province naturelle des Laurentides centrales. Elle est essentiellement composée de basses collines couvertes de till. Les pessières noires couvrent la plus grande proportion du couvert forestier de la réserve de biodiversité projetée, viennent ensuite les sapinières et les peuplements mélangés dominés par le bouleau blanc. Des coupes ont eu lieu dans différents secteurs et à différents moments. Des inventaires récents ont permis de confirmer la présence

d'une quarantaine de caribous forestiers dans ce secteur. Le territoire recoupe un secteur important de distribution allopatrique d'ombles de fontaine. La rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, sur laquelle s'appuie la limite de la réserve de biodiversité projetée, est reconnue comme un rivière à saumons. Le garrot d'Islande aurait été observé près des lacs en altitude de la réserve de biodiversité projetée.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Dix-huit droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 11 droits à des fins d'abri sommaire, 5 droits à des fins de villégiature et 2 camps de piégeage.

La réserve de biodiversité projetée couvre une partie de la Zone d'exploitation contrôlée Nordique et de la pourvoirie à droits exclusifs du Domaine du lac des Cœurs. Le territoire chevauche des terrains de piégeurs allochtones détenant un bail exclusif.

La portion ouest de la réserve de biodiversité projetée se trouve dans l'UGAF 53 et la portion est dans l'UGAF 54. Trois terrains de piégeage sont touchés par la réserve de biodiversité projetée. Il s'agit de terrains sous bail octroyés à des membres de la communauté autochtone d'Essipit en vertu d'une entente convenue en 1989.

Ce territoire fait partie du Nitassinan d'Essipit.

La rivière Sainte-Marguerite Nord-Est qui borde la limite sud ouest est reconnue comme un parcours de canot et de kayak.

Quelques chemins forestiers parcourent l'aire protégée.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2^o à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2^o creuser, reblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2^o réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6^o du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4^o les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

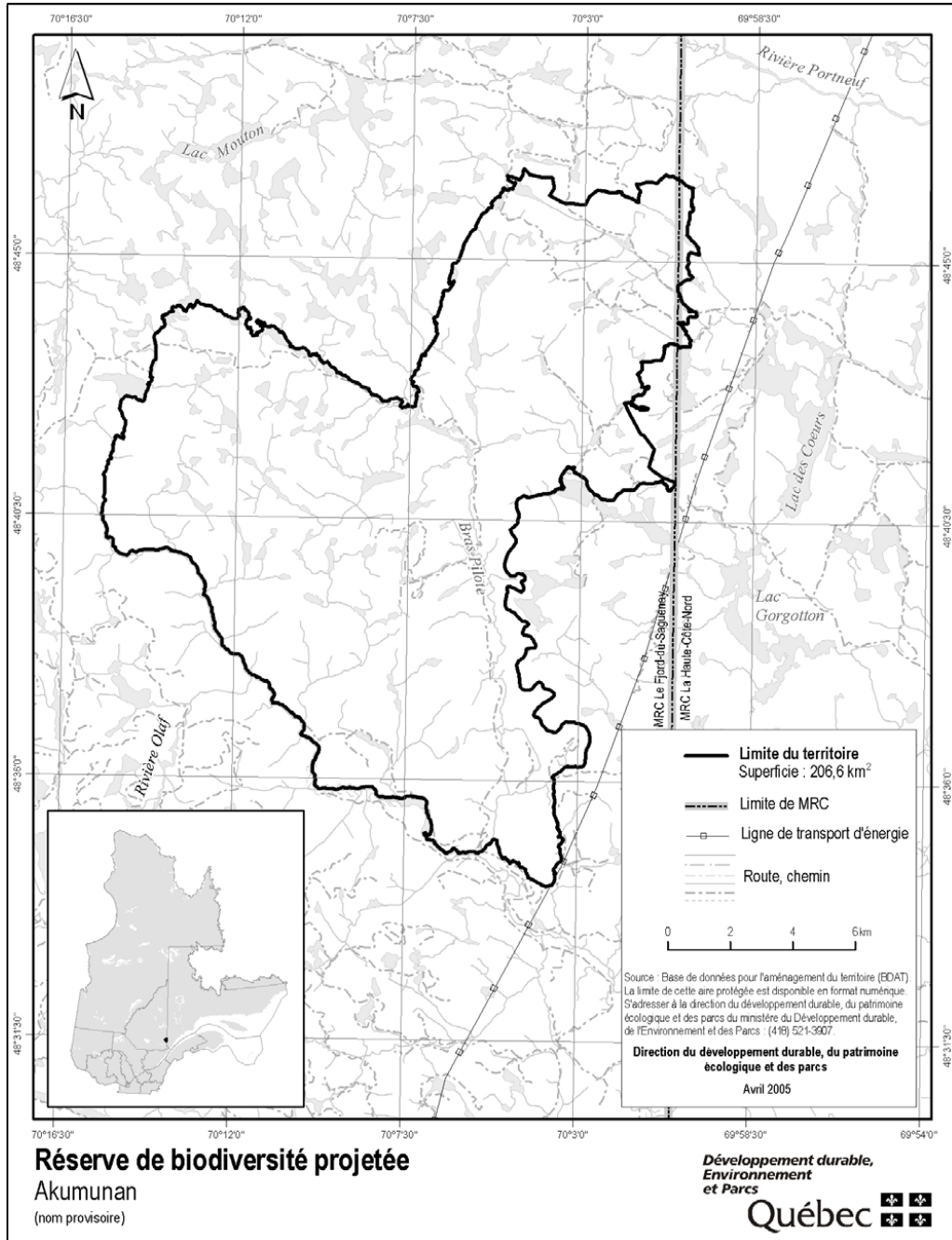
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée Akumunan relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée Akumunan (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DU LAC MÉNISTOUC
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 52°43' et le 53°04' de latitude nord et le 66°15' et le 66°38' de longitude ouest. Elle se localise à une quarantaine de kilomètres à l'est de Fermont. Elle occupe une superficie de 354,7 km² dans le territoire non organisé de Rivière-Mouchalagane de la municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscau.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc appartient à la région naturelle de la Cuvette du réservoir Manicouagan de la province naturelle des Laurentides centrales. Le territoire est formé par un relief peu marqué dominé par un dépôt de till. On trouve également un secteur caractérisé par un dépôt organique mal drainé. Sur le plan géologique, la réserve de biodiversité projetée se caractérise par une dominance de marbres. Le lac Ménistouc qui couvre une proportion importante du territoire est un lac de tête d'importance pour la rivière Moisie. Le bassin versant de ce lac constitue la ligne de partage entre les eaux drainées vers le Fleuve Saint-Laurent et vers l'Atlantique. La réserve de biodiversité projetée est couverte de forêts résineuses claires et ouvertes, parsemées de peuplements résineux plus denses et de secteurs brûlés.

Plusieurs habitats potentiels pour le caribou forestier se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Aucun droit foncier n'a été octroyé sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc est située dans la réserve à castor de Saguenay, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

Le lac Ménistouc est reconnu comme un lac de tête où débute un parcours de canot et de kayak qui descend tout le long de la rivière Moisie.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2^o à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'interven-

tion sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

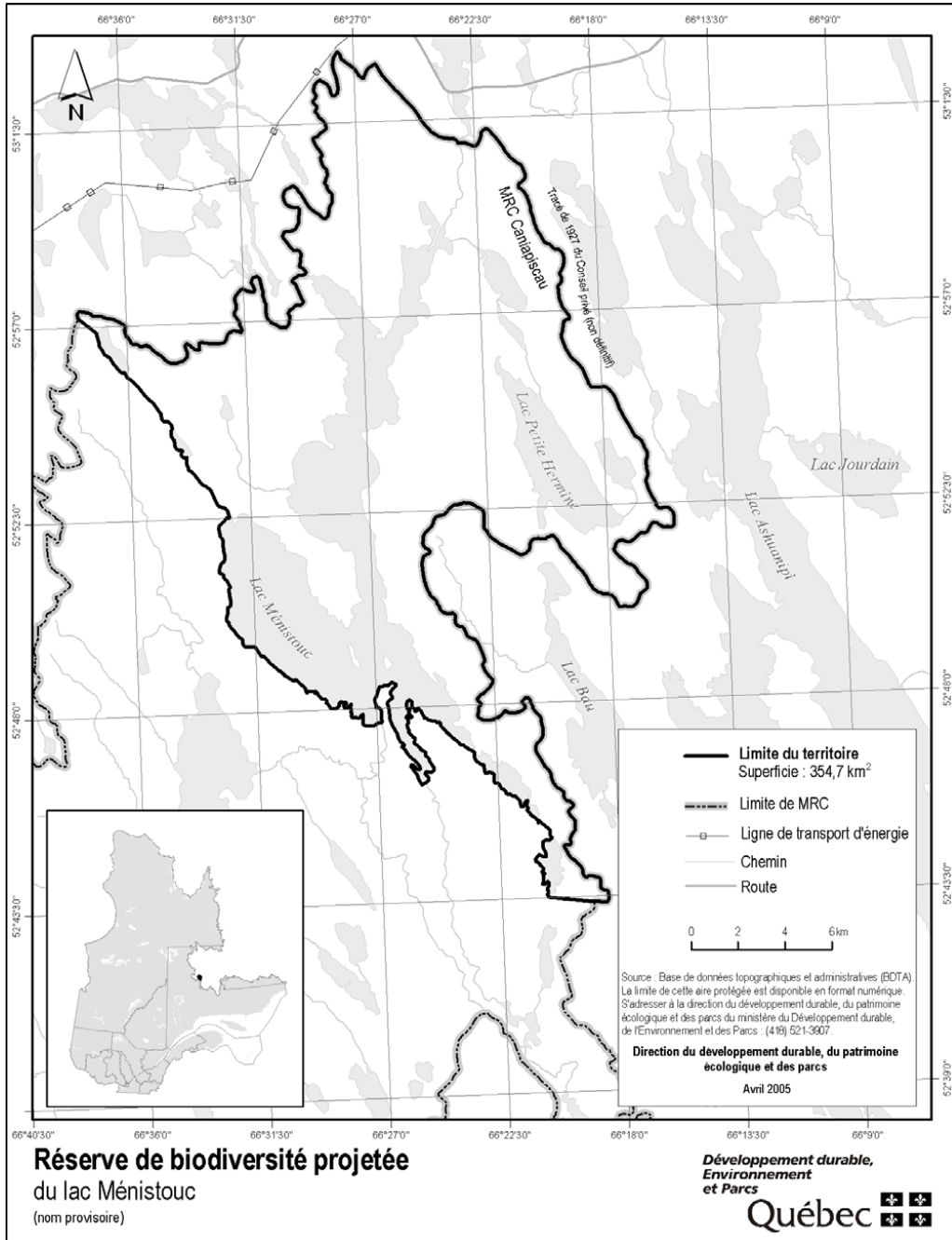
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DE LA RIVIÈRE DE LA RACINE DE BOULEAU
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 52°05' et le 52°28' de latitude nord et le 68°19' et le 68°42' de longitude ouest. Elle se localise à environ 45 km au nord du réservoir Manicouagan. Elle occupe une superficie de 529,2 km² sur le territoire non organisé de Rivière-Mouchalagane de la municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscau.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau appartient à la région naturelle de la Cuvette du réservoir Manicouagan de la province naturelle des Laurentides Centrales. Sa particularité réside dans sa géologie essentiellement composée de marbre. La région renferme également des quartzites, des schistes et des gneiss. Le relief est principalement composé de buttes et de basses collines recouvertes de till. Le couvert forestier est caractérisé par une forêt résineuse claire et ouverte, à travers laquelle on trouve quelques peuplements résineux denses, quelques landes et quelques tourbières. Les habitats présents sur ce territoire sont favorables à la présence du caribou des bois et recourent une petite partie d'un secteur d'intérêt pour cette espèce. Un des tributaires du réservoir Manicouagan, qui traverse la partie ouest de la réserve de biodiversité projetée, abrite une espèce piscicole particulière, le touladi.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Un droit à des fins de villégiature a été octroyé sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau est située sur les réserves à castor de Bersimis et de Saguenay dans lesquelles les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2° à une autre fin, si les poissons ensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'interven-

tion sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

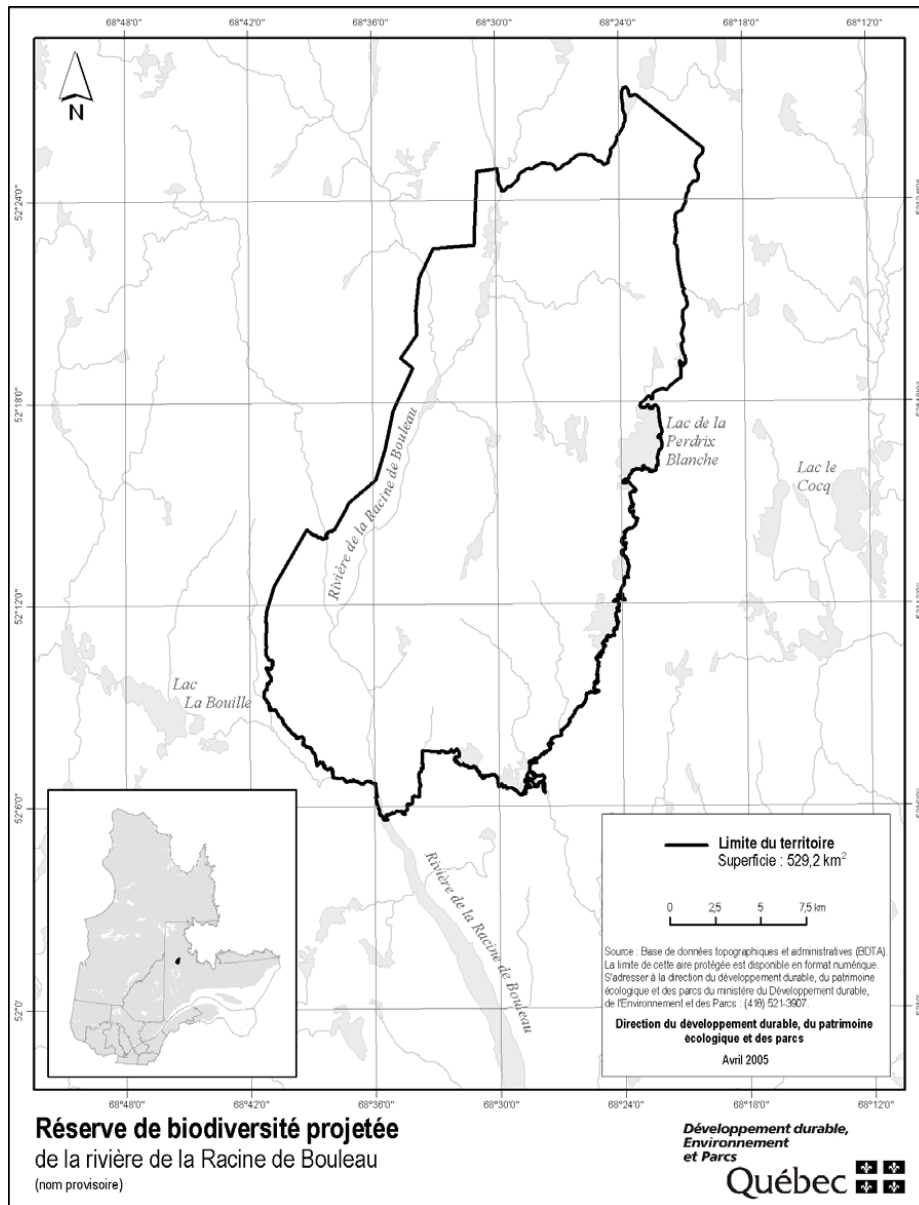
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DES DRUMLINS DU LAC CLÉRAC
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac se situe dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, entre le 50°26' et le 50°44' de latitude nord et le 72°42' et le 73°06' de longitude ouest. Elle se localise à un peu plus d'une trentaine de kilomètre au sud-est du lac Albanel. Elle occupe une superficie de 375,4 km² et est presque entièrement située dans le territoire non organisé de Rivière-Mistassini de la municipalité régionale de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine. Une petite partie au nord-ouest est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac appartient à la région naturelle de la Dépression du lac Manouane de la province naturelle des Laurentides centrales. Le relief est peu prononcé et les dépôts glaciaires, fluvio-glaciaires et les tourbières dominent. Les landes sont également très fréquentes. Le reste du couvert végétal est principalement composé de peuplements dominés par l'épinette noire et le pin gris. Des inventaires récents ont permis de confirmer la présence de caribous forestiers dans ce secteur.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Deux droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : un droit à des fins de villégiature et un droit à des fins de station hydromotrice (Alcan).

La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac couvre les terrains de piégeage M46A et M46B appartenant à la communauté crie de Mistissini et est située dans la réserve à castor Mistassini. Ce territoire fait également partie du Nitassinan de Mashteuiatsh.

La rivière Nestaocano qui borde la réserve de biodiversité projetée à l'ouest est reconnue comme un parcours de canot et de kayak.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1^o à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2^o à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de

lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

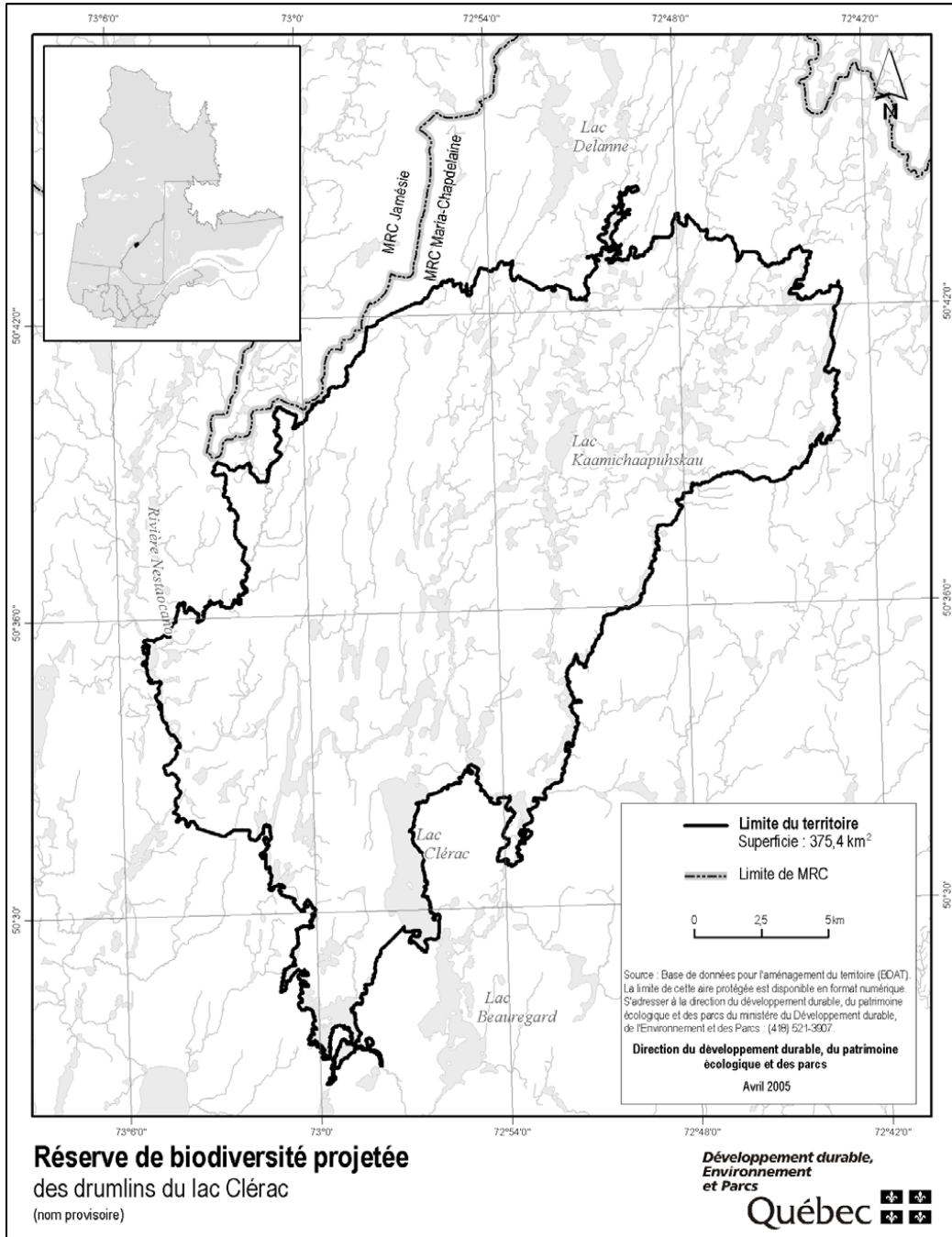
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DU
KARST DE SAINT-ELZÉAR
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde surtout un patrimoine unique et exceptionnel au plan scientifique, particulièrement du point de vue de sa géologie. Le territoire présente une mosaïque d'écosystèmes forestiers ayant un grand intérêt écologique, notamment sur le plan de l'évolution du couvert végétal. Ce dernier prévient la dégradation des formations karstiques souterraines. Le territoire offre en outre un cadre paysager d'une grande qualité.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'un échantillon de territoire caractéristique, sur le plan physiographique, de la région naturelle des Appalaches ;

— la préservation d'un territoire d'intérêt géologique (reconnu ou potentiel) ;

— la sauvegarde de la biodiversité des écosystèmes forestiers ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel, notamment sur les phénomènes karstiques et l'évolution du couvert végétal.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar apparaissent au plan annexé.

La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar se localise entre 48°13' et 48°19' de latitude nord et 65°17' et 65°25' de longitude ouest, immédiatement au nord de la municipalité de Saint-Elzéar, dans le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 44,5 km². Elle s'étend essentiellement sur la partie nord-est du bassin versant de la rivière Duval. Elle inclut également, au nord-ouest, des versants abrupts bordant la rive gauche de la rivière Garin. La réserve de biodiversité projetée est accessible par des chemins publics et des chemins forestiers depuis la municipalité de Saint-Elzéar. Le chemin forestier, traversant la réserve de biodiversité projetée à partir de l'escarpement de Garin au sud-ouest et se dirigeant vers le nord-est, d'une emprise de 30 mètres tel qu'illustrée au plan en annexe, est exclu de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Géographie

Cette aire protégée appartient à la province naturelle des Appalaches. Le relief général est celui d'un plateau à surface ondulée ou vallonnée faiblement incliné vers le sud, fortement entaillé par un réseau de ruisseaux en treillis exploitant les fractures du socle rocheux, et bordé, au sud, par un escarpement abrupt, l'escarpement dit de Garin. L'altitude du territoire varie entre 135 et 605 mètres.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve de biodiversité projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Elle se situe dans un territoire appartenant au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée se situe dans la province géologique des Appalaches dont le socle d'âge paléozoïque (545 à 250 millions d'années) a connu de fortes déformations lors des orogénies successives qui s'y sont produites. Le socle rocheux de la réserve de biodiversité projetée est constitué uniquement de strates de roches sédimentaires ordoviciennes et siluriennes (450-420 millions d'années) déformées lors de l'orogénèse acadienne (entre 400 et 360 millions d'années) parmi lesquelles on trouve des calcaires relativement purs de la Formation de La Vieille. Ces roches calcaires sont sensibles à l'érosion chimique (dissolution) et à la formation de karsts. Les strates sont plissées en anticlinaux et synclinaux de telle sorte que les unités calcaires réapparaissent en longues

bandes parallèles nord-est-sud-ouest larges de 200 à 300 m. Comme les axes charnières des plis ne sont pas toujours horizontales, mais ondulent légèrement, plongeant alternativement vers le nord-est ou le sud-ouest, la superficie en surface des calcaires qui affleurent s'en trouve accrue.

L'importance des affleurements rocheux, généralement recouverts de végétation, s'évalue à environ 25 % de l'étendue comprise entre l'escarpement de Garin et la rivière Garin au nord. Ailleurs, le roc est recouvert par une mince couche de till dérivé de roches sédimentaires ou de till sableux à forte pierrosité, bien drainé. Des loams sableux bien ou mal drainés occupent le fond des vallées. En marge de la rivière Duval, se trouvent localement des sables et graviers à forte pierrosité et de la tourbe.

L'escarpement de Garin, culminant à environ 450 m au-dessus du plateau de la région de Saint-Elzéar qui s'élève à environ 250 m d'altitude, délimite la partie sud de la réserve de biodiversité projetée. Au nord de l'escarpement, la surface s'élève peu à peu jusqu'à près de 600 m d'altitude formant le plateau de Garin.

Hydrographie: L'essentiel du territoire de la réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière Duval, un affluent de la rivière Bonaventure. Le ruisseau Duval Est draine la moitié nord de la réserve de biodiversité projetée. Une petite portion du territoire localisé au nord-ouest est drainée par la rivière Garin. L'escarpement de Garin est drainé, à l'ouest, par la rivière Duval, et à l'est, par la rivière Hall ouest, un affluent de la rivière Bonaventure.

Un réseau hydrographique en treillis parfois très encaissé suivant les couches géologiques (généralement les calcaires) découpe le territoire ou exploite les fractures qui leur sont pratiquement perpendiculaires. La réserve de biodiversité projetée assurera la conservation d'un ensemble physiographique relativement accidenté représentatif qui se distingue du reste de la partie sud de la Gaspésie.

Couvert végétal: La forêt composée de feuillus et de conifères mélangés couvre environ 60 % du territoire. Elle fut presque entièrement soumise à un incendie forestier, en 1924. Environ 90 % des forêts ont un âge variant entre 20 et 80 ans. Les forêts dominées par des feuillus occupent quelque 30 % de l'aire. Quelques forêts de résineux, s'étendant sur environ 7 % du territoire, et environ 3 % des forêts de feuillus, ont un âge supérieur à 80 ans. Elles occupent surtout le fond des vallées; elles furent sans doute épargnées par les incendies. Les forêts

les plus jeunes, de moins de 20 ans, sont issues de la coupe forestière; elles se localisent surtout dans le secteur nord-ouest du territoire qui est drainé par la rivière Garin.

Le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) dominent largement le territoire. Les conifères sont surtout représentés par le sapin baumier (*Abies balsamea*), et l'épinette blanche (*Picea glauca*), puis par l'épinette rouge (*Picea rubens*) et l'épinette noire (*Picea mariana*). Sur les sols bien drainés, la flore herbacée et arbustive du parterre forestier comprend une vingtaine d'espèces caractéristiques des forêts boréales. Les quelques massifs forestiers composés de thuya occidental (*Thuja occidentalis*), de sapin baumier et d'épinette blanche se confinent au nord du territoire dans le fond des vallées et en marge de la rivière Duval. Le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*) forme jusqu'à 5 % des peuplements mélangés; il pousse sur des versants du secteur ouest et nord-ouest. L'érable à bouleau jaune n'occupe que 0,2 % de l'aire, dans une vallée transversale à la rivière Duval, à basse altitude.

2.2.2. Éléments remarquables

Le plateau de Garin est le seul endroit du Québec, et de l'Est du Canada, où il est possible d'observer des phénomènes karstiques actifs et d'autres vieux de plus de 200 000 ans remontant au moins au Pléistocène moyen. Sur cette portion du territoire allant du village de Saint-Elzéar à la rivière Garin sont actuellement connus des phénomènes karstiques dont la variété et la différence d'âge sont uniques au Québec. C'est en effet le seul endroit où l'on trouve d'importants phénomènes karstiques aujourd'hui actifs qui coexistent dans les mêmes calcaires avec des formes karstiques de surface et souterraines, soit inactives, soit fossilisées par des dépôts. Les études les plus récentes révèlent que des phénomènes karstiques sont identifiés sur l'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée. La grotte de Saint-Elzéar et les dolines observées à proximité de celle-ci, soit au cœur de la réserve de biodiversité projetée, ainsi que les phénomènes karstiques (pertes, résurgences) observés autour du village de Saint-Elzéar, sont les phénomènes karstiques locaux les plus étudiés depuis 20 ans, et les plus connus de la région gaspésienne.

La présence de centaines de dépressions fermées et de nombreuses dolines permet de supposer que le réseau de grottes est plus étendu que celui actuellement connu.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Neuf droits fonciers ont été consentis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Ils se répartissent comme suit :

— 2 pour la construction d'un abri sommaire en forêt ;

— 2 à des fins personnelles de villégiature (chalet), localisés près de la bordure nord-ouest de la réserve de biodiversité projetée ;

— 2 pour la réalisation d'un sentier de randonnée pédestre et d'observation de phénomènes karstiques ;

— 3 pour l'installation d'équipements récréatifs (accès à la grotte de Saint-Elzéar), la construction d'un belvédère et d'une tour d'observation.

Une portion du territoire est desservie par des chemins forestiers ainsi que par un chemin et un sentier pédestre conduisant à la grotte de Saint-Elzéar. À l'automne, le territoire est fréquenté par la population locale pour la chasse à l'original.

La grotte de Saint-Elzéar fut « officiellement » découverte par des résidents de Saint-Elzéar, en 1976, mais la mémoire populaire fait état de personnes qui auraient observé le puits d'accès longtemps auparavant. Depuis, plusieurs chercheurs du gouvernement du Québec et d'universités québécoises ainsi que la Société québécoise de spéléologie ont étudié cette grotte et les phénomènes karstiques de la région de Saint-Elzéar. Des organismes locaux tel le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar inc. et Habitafor se sont aussi impliqués dans la connaissance des phénomènes karstiques du territoire. L'importance de ces phénomènes a justifié, dès 1977, la proposition d'attribuer un statut de conservation (réserve écologique) à une portion du territoire. La population locale, sous l'égide du Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar inc., souhaitait plutôt que la grotte de Saint-Elzéar soit mise en valeur à des fins éducatives et récréotouristiques. Des travaux descriptifs ainsi qu'un plan d'aménagement de la grotte de Saint-Elzéar furent réalisés à ces fins, de 1983 à 1985, en étroite collaboration avec le ministère de l'Environnement. En 1980, le Comité de promotion des Ressources naturelles de Saint-Elzéar inc. a établi un musée des cavernes dans le village de Saint-Elzéar. Il offre au public, depuis une quinzaine d'années, des activités éducatives et récréotouristiques centrées sur la découverte de la grotte de Saint-Elzéar et des phénomènes karstiques observés sur le territoire.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2° à une autre fin, si les poissons ensemençés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut établir un campement, un abri, ou séjourner autrement sur le territoire de la réserve projetée, ni occuper un emplacement en y installant ou laissant des biens. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3^o qui, se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2^o Malgré le paragraphe 1^o, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

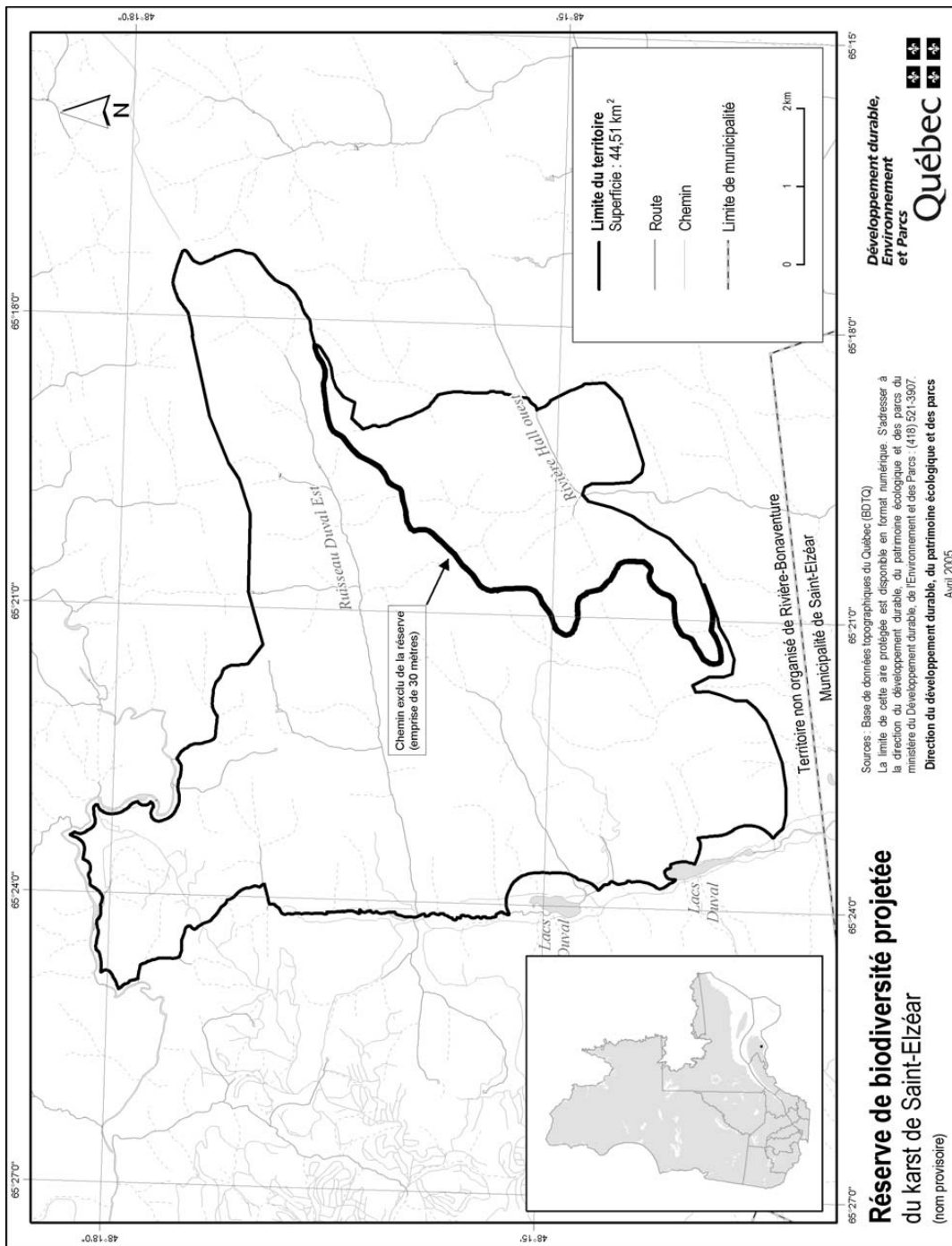
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Eizéar (nom provisoire)



Gouvernement du Québec

Décret 637-2005, 23 juin 2005

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'approbation d'une modification aux plans des réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Pasteur, de la plaine de la Missisicabi et des collines de Muskuchii et à leurs plans de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 juin 2004, la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent a obtenu un statut provisoire de protection, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004 et annexés à celui-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi, en vertu de l'arrêté ministériel du 18 mars 2003, les réserves de biodiversité projetées du lac Pasteur, de la plaine de la Missisicabi et des collines de Muskuchii ont obtenu un statut provisoire de protection, les plans de ces aires et leurs plans de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement par le décret numéro 109-2003 du 6 février 2003 et annexés à celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'agrandir les limites de ces réserves de biodiversité projetées aux fins d'améliorer la protection de la biodiversité de même que pour inclure dans certaines d'entre elles des portions de territoires qui se sont récemment libérées de leurs titres miniers;

ATTENDU QUE, aux fins d'introduire ces modifications, le ministre a dressé les plans révisés de ces quatre réserves de biodiversité projetées et a apporté des changements à leurs plans de conservation respectifs, les plans ainsi modifiés étant joints au présent décret;

ATTENDU QU'il est opportun que ces plans modifiés entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, tels que modifiés, les plans des réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Pasteur, de la plaine de la Missisicabi et des collines de Muskuchii ainsi que leurs plans de conservation, joints au présent décret;

QUE ces plans modifiés prennent effet à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES
MARAIS DU LAC PARENT
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponymie

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent apparaissent au plan. Le présent plan de conservation constitue un agrandissement de 348,3 km² de la réserve de biodiversité projetée créée en mars 2004.

La réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°36' et le 48°51' de latitude nord et le 76°40' et le 77°05' de longitude ouest. Elle se localise à environ 25 km au sud de Lebel-sur-Quévillon. Avec l'agrandissement, la réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 402,7 km². Elle est située sur le territoire de la municipalité de Senneterre, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

2.2. Géographie

La moitié ouest de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent appartient la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James, alors que la moitié est appartient à la région naturelle des Collines du lac Mégiscane de la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini. La réserve de biodiversité projetée est composée de buttes de till bien drainé et de plaines glaciolacustres. Le couvert végétal est caractérisé par des forêts résineuses dominées par l'épinette noire et par le pin gris. On trouve également quelques forêts mélangées dominées par le bouleau blanc et le peuplier faux-tremble.

Au nord-est du lac Parent se trouvent des marais qui constituent un habitat majeur et un site reconnu de halte migratoire pour l'avifaune aquatique, particulièrement pour la bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le canard noir (*Anas rubripes*). Ces marais sont en outre fréquentés par des espèces d'oiseaux ayant un intérêt patrimonial particulier, au nombre desquels figurent notamment le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) – un rapace désigné vulnérable au Québec – et le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*).

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Cinquante-six droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : quatre droits à des fins de villégiature, cinquante droits à des fins d'abri sommaire et deux camps de piégeage.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de la catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)).

La réserve de biodiversité projetée figure intégralement dans l'Unité de gestion des animaux à fourrures (UGAF) 05 et chevauche quatorze lots de piégeage.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent demeurent aussi régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités interdites et permises dans ces aires protégées.

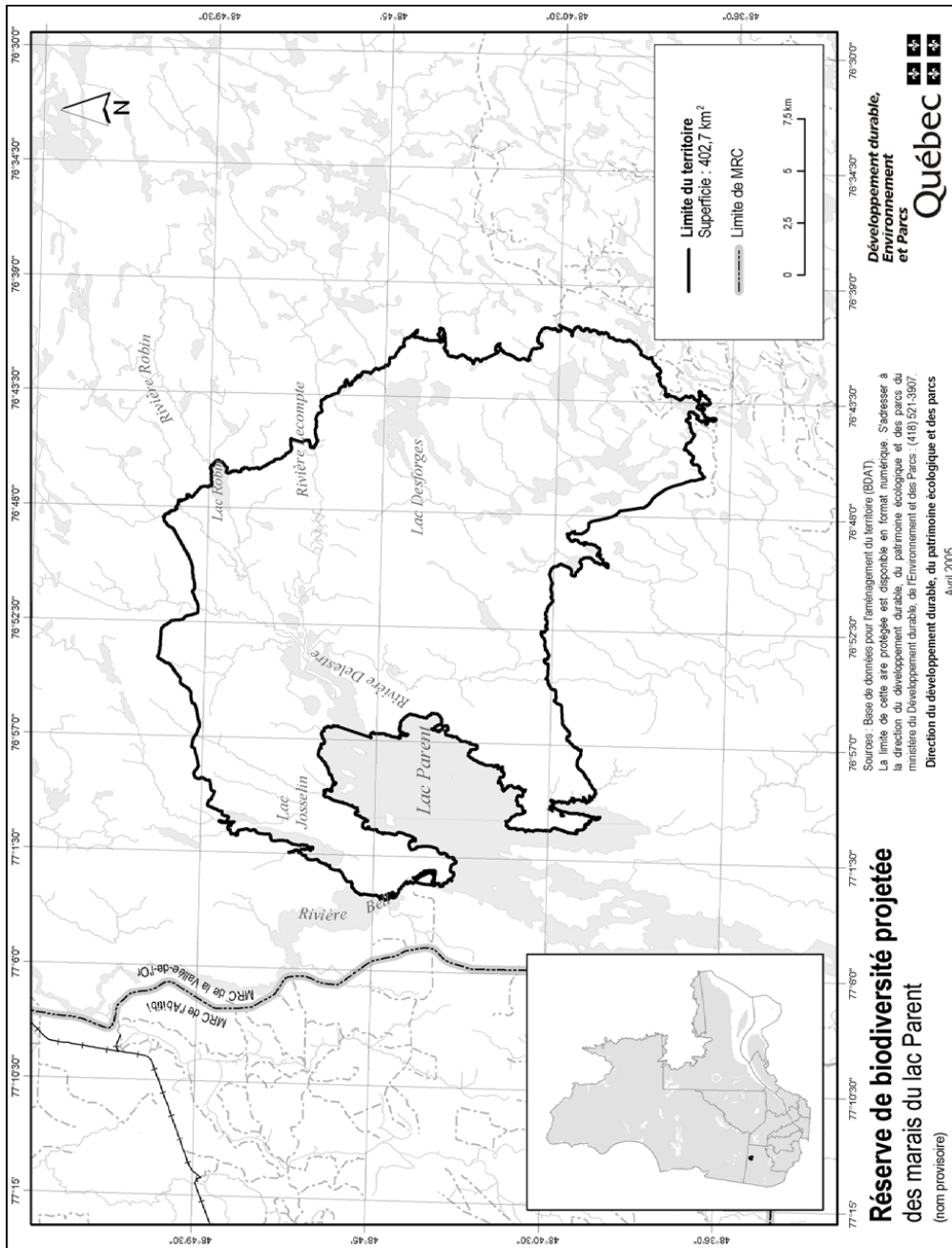
Tel que prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DU LAC PASTEUR
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponymie

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée de lac Pasteur. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur apparaissent au plan. Le présent plan de conservation constitue un agrandissement de 225,4 km² de la superficie de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur annoncée en 2002.

La réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur se situe dans la région administrative de la Côte-Nord entre le 50°08' et le 50°28' de latitude nord et le 66°50' et le 67°11' de longitude ouest. Elle se localise à une quinzaine de kilomètres au nord de la ville de Port-Cartier. Avec l'agrandissement, elle occupe une superficie de 536,3 km² dans le territoire non organisé de Lac-Walker de la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur appartient à la région naturelle du Plateau de la Sainte-Marguerite de la province naturelle des Laurentides centrales. Le relief est caractérisé par des collines recouvertes de till et de tourbe. Le territoire est principalement couvert de landes, de pessières noires et, dans une proportion moindre, de sapinières. Quelques tourbières parsèment le territoire, alors que les quelques bétulaies blanches et peupleraies se trouvent surtout dans le nord de l'aire protégée. Le caribou forestier est présent sur ce territoire. D'ailleurs, un secteur d'intérêt pour le caribou se superpose au territoire de la réserve de biodiversité projetée.

2.3 Occupation, droits et usages du territoire

L'ensemble de la réserve de biodiversité projetée se trouve dans la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles ainsi que dans la réserve à castor de Saguenay, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

Deux droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, soit 2 droits à des fins de villégiature. On note aussi la présence de 6 camps autochtones.

Une voie ferrée privée traverse le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur, et notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

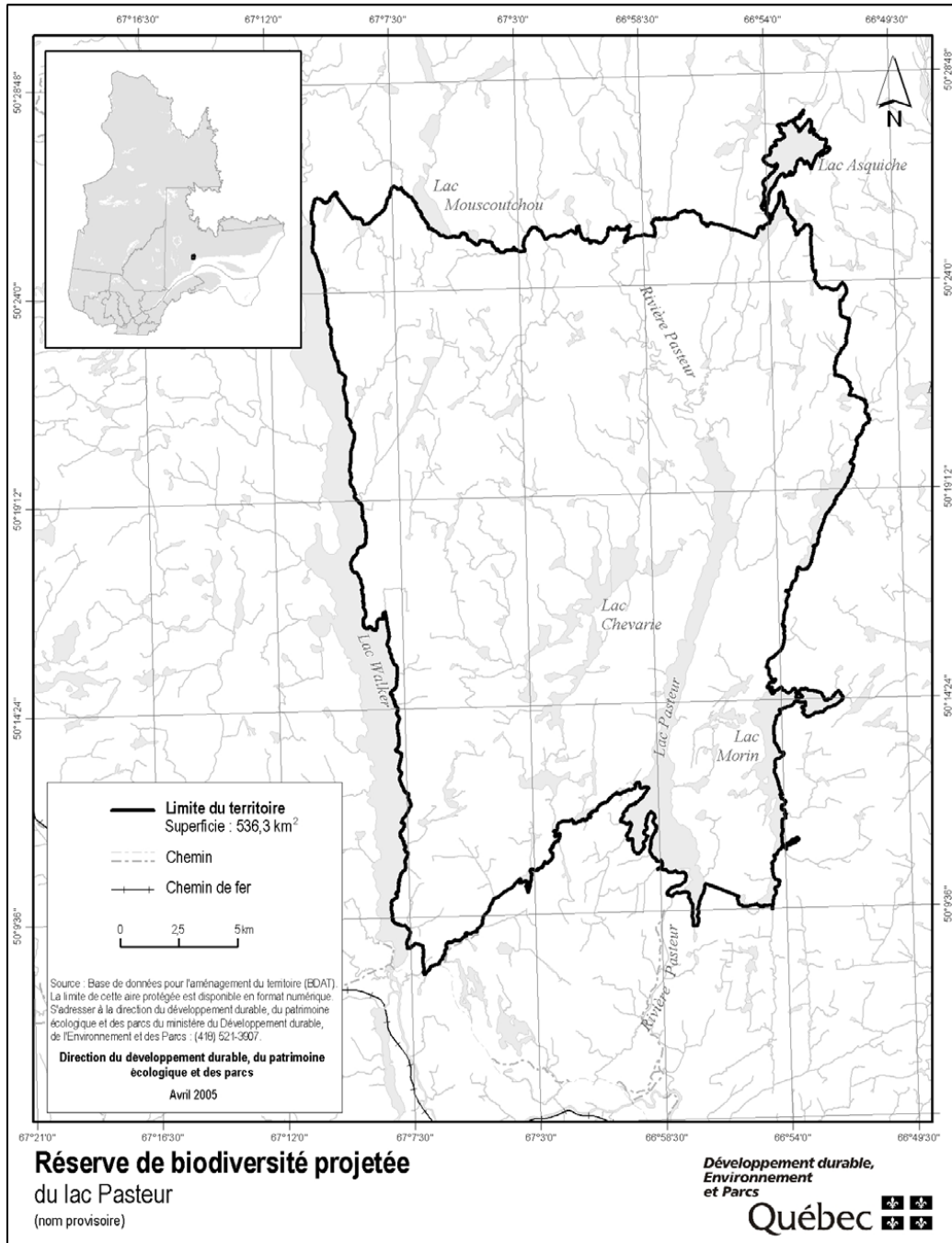
Demeurent notamment aussi les attributions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité et celles de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) quant au territoire de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DE LA PLAINE DE LA MISSISICABI
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponymie

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi apparaissent au plan. Le présent plan de conservation constitue un agrandissement de 92,0 km² de la réserve de biodiversité projetée créée en mars 2003.

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 50°28' et le 50°47' de latitude nord et le 78°27' et le 79°55' de longitude ouest. Elle se localise à environ à 125 km au nord-nord-ouest de la ville de Matagami et à 85 km au sud du village cri de Waskaganish. Avec l'agrandissement, la réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 760,8 km². Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi appartient aux régions naturelles de la plaine de la Turgeon, de la plaine de la basse Rupert et de la plaine littorale de la baie James de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. L'aire protégée est recouverte principalement de dépôts organiques, mais aussi de sédiments glaciaires et fluvioglaciaires composés de sable, de limon ou d'argile. Le till de Cochrane, dépôt calcaire d'origine glaciaire, occupe 10 % du territoire et est presque exclusif à la région naturelle de la plaine de la Turgeon. Le territoire se situe à l'intérieur d'une grande plaine dont l'altitude croît régulièrement de 115 à 250 m, le long d'un axe nord-ouest/sud-est.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est couvert de tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près des trois quarts de sa surface. On y trouve également des peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*), des landes sèches et des groupements de pin gris (*Pinus banksiana*).

La Grue du Canada a été observée sur le territoire.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Aucun droit foncier n'a été octroyé sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

La majeure partie de la moitié nord de la réserve de biodiversité projetée se classe comme terres de la catégorie II, alors que la moitié sud est de la catégorie III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve à castor de Nottaway. La communauté cri de Waskaganish détient des droits particuliers relatifs à la chasse, à la pêche et au piégeage sur ce territoire.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes:

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

— les travaux de terrassement ou de construction

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1));

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi, notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

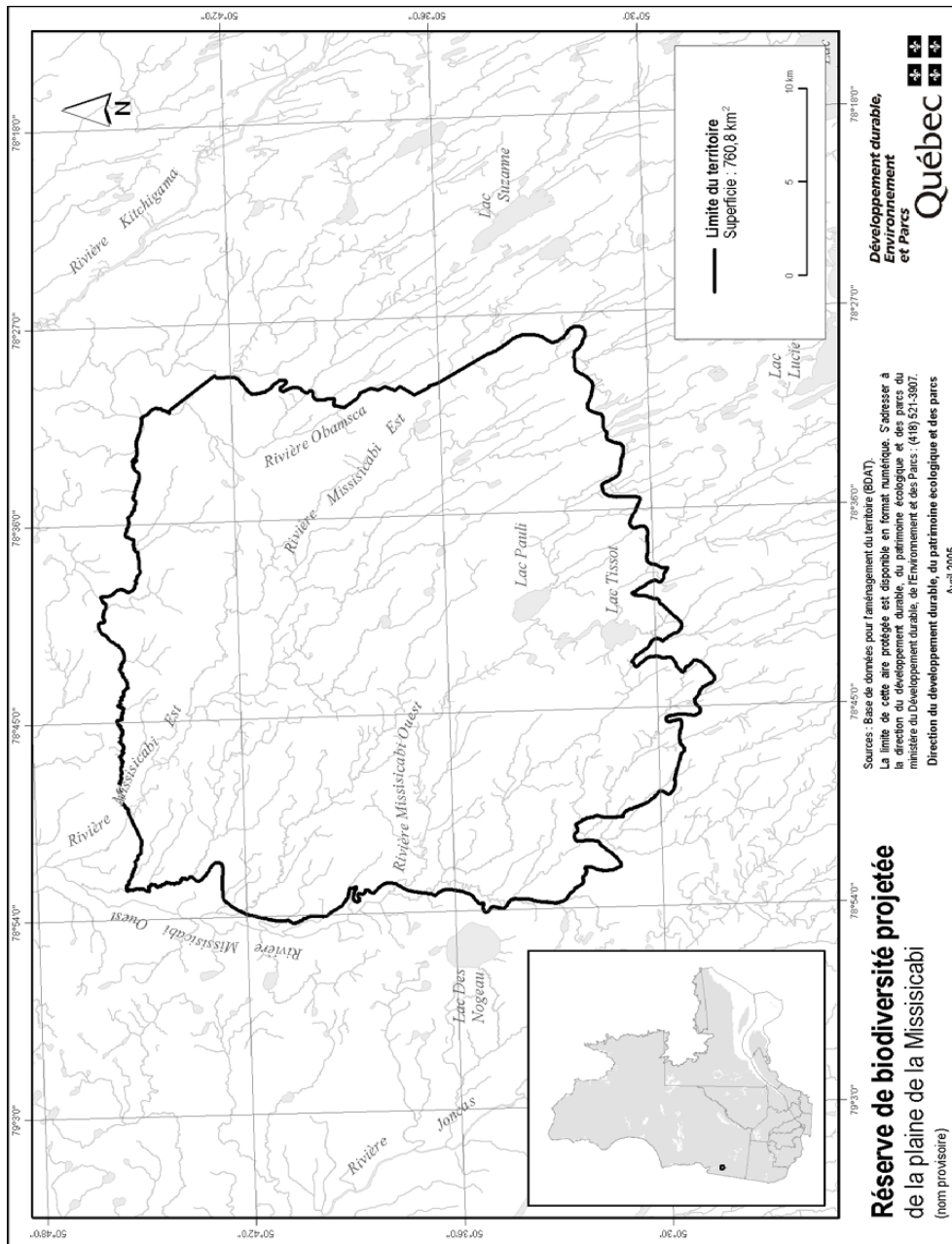
Demeurent notamment aussi les attributions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Mississicabi (nom provisoire)



**Réserve de biodiversité projetée
de la plaine de la Mississicabi**
(nom provisoire)

Sources: Base de données pour l'aménagement du territoire (BDAT).
La limite de cette aire protégée est disponible en format numérique. S'adresser à
l'Agence de développement durable, du patrimoine et des parcs,
ministère de l'Environnement et des Parcs. (418) 521-3307.
Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs.
Avril 2005

**Développement durable,
Environnement
et Parcs**
Québec

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DES COLLINES DE MUSKUCHII
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponymie

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii apparaissent au plan. Le présent plan de conservation constitue un agrandissement de 66,1 km² de la réserve de biodiversité projetée créée en mars 2003. Le territoire ajouté est situé à l'ouest de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana.

La réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 50°04' et le 50°27' de latitude nord et le 78°22' et le 78°58' de longitude ouest. Elle se localise à 90 km au nord-nord-ouest de la Ville de Matagami et à 105 km au sud du village cri de Waskaganish. Avec l'agrandissement, elle couvre une superficie de 801,1 km². Elle se trouve sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii appartient à la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la plaine de la Turgeon. Dans la plaine, le socle est tapissé de dépôts organiques et de till de Cochrane imparfaitement drainé. Les terrasses et les collines sont, pour leur part, recouvertes de dépôts de till de Cochrane bien drainé, de sable bien drainé et de sédiments fins. Ces reliefs correspondent à l'un des tronçons de la portion nord de la moraine interlobaire d'Harricana. Ils forment un relief unique et remarquable à l'intérieur de la plaine argileuse qui l'entoure. Le till

de Cochrane est un dépôt argileux calcaire d'origine glaciaire qui occupe près de 40 % du territoire et qui est presque exclusif à la région naturelle de la plaine de la Turgeon. L'altitude moyenne est de 244 m et varie de 170 à 340 m.

Le territoire est occupé par des tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près de la moitié de sa surface. Ces tourbières sont établies sur des dépôts organiques, le couvert étant également constitué de peuplements plus ou moins denses d'épinette noire à sphaignes. Sur les sites mésiques et les affleurements rocheux des reliefs se sont développés des landes sèches et des groupements à épinette noire (*Picea mariana*) et à sapin baumier (*Abies balsamea*). La présence de pins gris (*Pinus banksiana*), de bouleaux à papier (*Betula papyrifera*) et de peupliers faux-tremble (*Populus tremuloides*) témoigne du passage du feu, principale perturbation naturelle dans cette région.

Deux plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ont été identifiées sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée: *Mimulus glabratus* var. *jamesii* et *Thalictrum dasycarpum*.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Les collines de Muskuchii revêtent une grande importance culturelle et historique pour les Cris, notamment en raison du rôle qu'elles ont joué lors de famines au cours desquelles elles ont « généreusement » fourni du gibier à plusieurs familles, leur permettant ainsi de survivre.

Six droits fonciers ont été concédés dans le périmètre de l'aire projetée: 1 droit à des fins de villégiature et 5 droits à des fins d'abris sommaires.

Le territoire est parcouru par un réseau de chemins forestiers.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de la catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe entièrement dans une réserve de castor. La communauté cri de Waskaganish détient des droits particuliers relatifs à la chasse, à la pêche et au piégeage sur ce territoire. Par ailleurs, environ deux tiers de cette réserve de biodiversité projetée se situe sur le territoire d'application de la Paix des Braves, entente signée le 7 février 2002 entre le gouvernement du Québec et les cris.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1));

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii, notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

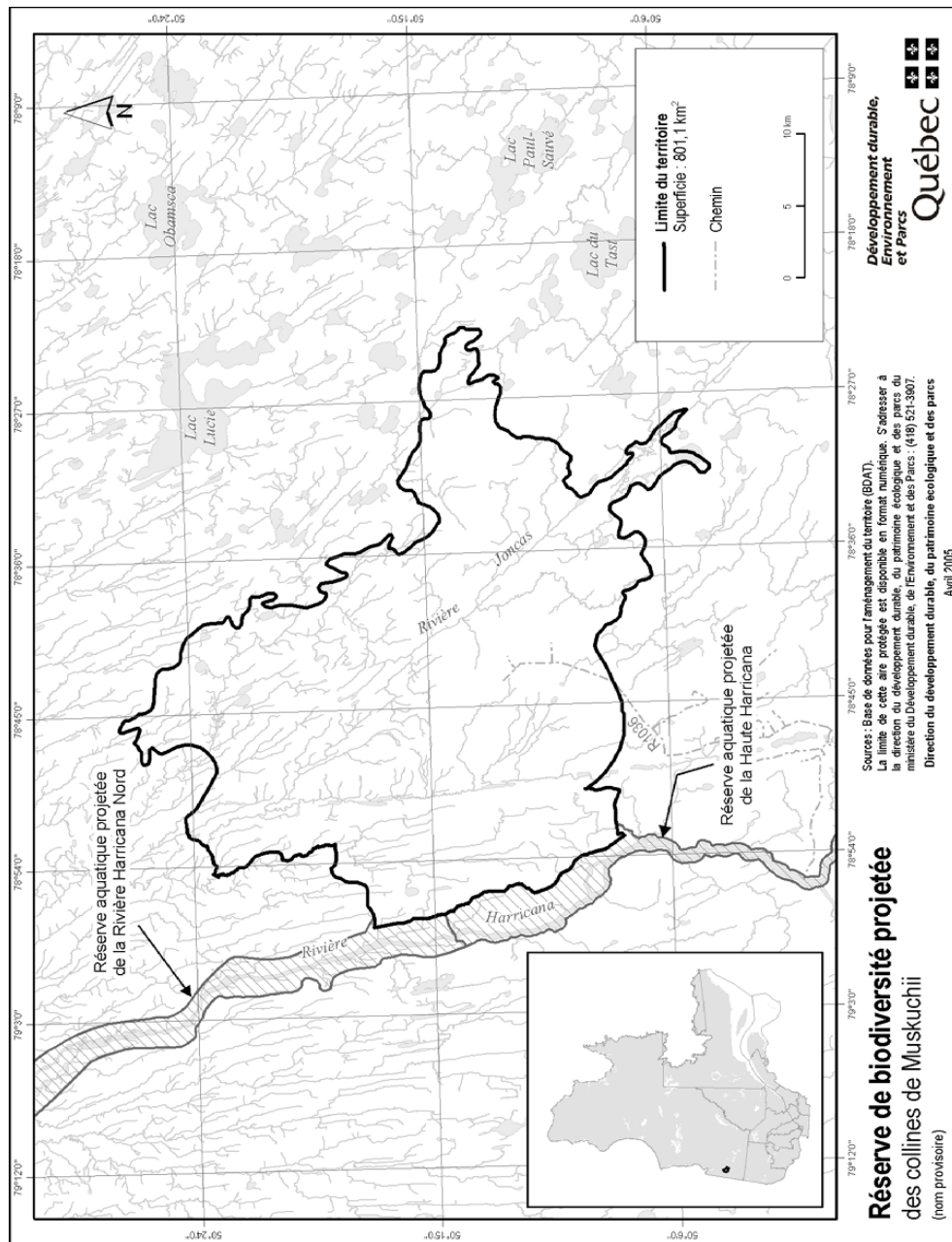
Demeurent notamment aussi les attributions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (nom provisoire)



Gouvernement du Québec

Entente-cadre Canada-Québec

Loi sur la Société Makivik
(L.R.Q., c. S-18.1)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
(L.R.Q., c. V-6.1)

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik intervenue le 16^e jour de mai 2005

Avis est, par la présente, donné que le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, l'Office municipal d'habitation Kativik, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik ont signé, en date du 16^e jour de mai 2005, l'Entente concernant la mise en œuvre de la convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik, dont le texte est reproduit ci-après.

*La secrétaire de la
Société d'habitation du Québec,*
NATHALIE CAMPEAU

ENTENTE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS EN MATIÈRE DE LOGEMENT AU NUNAVIK

ENTRE

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK, société constituée en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée nationale du Québec (L.R.Q., c. S-18.1), agissant par les présentes au nom des Inuits du Québec et pour son propre compte, par son représentant dûment autorisé

ci-après appelée « Makivik »

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, organisme constitué en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), dûment autorisé à agir aux présentes pour son propre compte et à signer cette entente; et dûment autorisé à agir aux présentes et à signer cette entente au nom des 14 villages nordiques de la région Kativik, corporations constituées en vertu de la même loi

ci-après appelé « l'ARK »

ET

L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION KATIVIK, corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), agissant par les présentes pour son propre compte par son représentant dûment autorisé

ci-après appelé « l'OMHK »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Affaires municipales et des Régions, le Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones

ci-après appelé « le Québec »

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

ci-après appelé « le Canada »

CI-APRÈS APPELÉS « Les Parties »

ATTENDU QUE le Canada et Makivik reconnaissent que la présente entente règle tout différend relatif aux services de logement en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) qui a fait l'objet du mécanisme de règlement des différends prévu à l'Accord de mise en œuvre de la CBJNQ (1990) conclu entre le Canada et Makivik;

ATTENDU QUE les Parties se sont engagées à mettre sur pied un système unifié au sens de l'article 29.0.40 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, en septembre 2000, une entente de cinq ans en vue de la réalisation de logements inuits dans la région Kativik, soit allant de l'exercice financier 2000-2001 à celui de 2004-2005, laquelle entente prévoyait la négociation de son renouvellement;

ATTENDU QUE, en conformité avec l'article 7.2 de l'entente de septembre 2000, les Parties conviennent, par la présente entente, de son renouvellement;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance d'utiliser la construction, l'exploitation et l'entretien des logements comme une occasion de permettre aux Inuits d'acquérir de nouvelles compétences, tout en favorisant la formation de la main-d'œuvre et la création d'emplois pour les Inuits ainsi que d'autres avantages économiques pour les communautés inuites ;

ATTENDU QUE le Québec, par l'intermédiaire et à l'initiative de la Société d'habitation du Québec (SHQ), convient, en accord avec l'ARK et l'OMHK, d'établir une nouvelle échelle de loyers, laquelle sera appliquée par l'OMHK à l'égard de tous les logements sociaux du Nunavik, à compter du 1^{er} juillet 2005 ou, en cas de circonstances exceptionnelles, au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente entente :

1.1 Coûts d'immobilisation :

1.1.1 les coûts de préparation des sites de construction de logements ;

1.1.2 les coûts d'acquisition d'unités de logement préfabriquées, y compris les frais de transport, d'emballage et d'assemblage sur le chantier ou les coûts d'achat des matériaux pour la construction, y compris les frais de transport, d'emballage et d'entreposage ;

1.1.3 les coûts de main-d'œuvre pour la construction et l'assemblage sur le chantier ;

1.1.4 les coûts des permis municipaux de construction ;

1.1.5 les coûts d'assurances pour le transport des matériaux de construction ou des unités de logement préfabriquées ainsi que ceux afférents à la construction et à l'assemblage ;

1.1.6 les honoraires et les frais professionnels relatifs aux appels d'offres, à la conception, à la construction et à l'acquisition des logements ;

1.1.7 les coûts reliés à l'obtention des garanties conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ;

1.1.8 les coûts d'achat, de transport et d'installation d'une cuisinière et d'un réfrigérateur ;

1.1.9 bien qu'il ne s'agisse pas de coûts d'immobilisations en soi, le Canada reconnaît que les coûts administratifs sont couverts par la contribution du Canada, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5 000\$ par logement inuit ou de tout autre montant qui pourrait être convenu entre les Parties ;

1.1.10 les frais d'intérêts courus sur l'achat préalable des matériaux et sur la main-d'œuvre avant le 1^{er} avril d'un exercice financier donné et avant une saison de construction ;

1.1.11 les frais d'intérêts engagés en raison de pénuries temporaires de liquidités occasionnées par le paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) admissibles au titre des coûts d'immobilisations.

1.2 « Bénéficiaire inuit » : personne admissible à l'inscription comme bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) aux termes du chapitre 3 de la CBJNQ, lequel chapitre sera remplacé par le chapitre 3A de la Convention complémentaire n° 18 à la CBJNQ lorsque cette convention complémentaire entrera en vigueur et sera mise en œuvre.

1.3 « Contribution » : un paiement de transfert conditionnel destiné à un usage spécifié, assujéti à une comptabilisation et à une vérification afin de déterminer si son utilisation est conforme aux conditions d'allocation du paiement et pour lequel les soldes non dépensés et les dépenses inadmissibles doivent faire l'objet d'un remboursement au Canada.

1.4 « Coûts d'exploitation » : les coûts réels admissibles engagés pour chaque unité de logement inuit, lorsqu'ils peuvent être identifiés, et une part proportionnelle des coûts engagés en rapport avec le portefeuille du logement inuit dans les catégories suivantes :

1.4.1 le coût des taxes et des loyers symboliques de terrains ;

1.4.2 le coût des assurances ;

1.4.3 les frais d'entretien ;

1.4.4 les frais de gestion et de formation ;

1.4.5 les coûts de chauffage ;

1.4.6 les coûts d'électricité ;

1.4.7 les coûts reliés à la fourniture d'eau potable et l'élimination des eaux usées ;

1.4.8 les coûts reliés à l'enlèvement des ordures ménagères et à leur élimination;

1.4.9 les coûts de modernisation, d'amélioration et de rénovation.

1.5 «Logement inuit»: les logements construits en vertu de la présente entente.

1.6 «Exercice financier»: la période d'un an comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

2. FINANCEMENT

2.1 Financement du Canada

2.1.1 Le Canada consent à verser, pour l'exercice financier 2005-2006, la somme de 12,5 millions de dollars pour les coûts d'immobilisation destinés à la construction de logements au Nunavik.

2.1.2 Quant à l'exercice financier 2006-2007 et chacun des exercices financiers subséquents visés par la présente entente, le Canada versera un montant égal à la contribution versée pour l'année précédente et ajustée en fonction de l'inflation et de la population. Chaque année, la contribution sera augmentée en fonction du taux de croissance de la population des bénéficiaires inuits de la région Kativik et d'un indice de prix mesuré selon la moyenne mobile, calculée sur trois ans, à partir de Indices implicites de prix demande intérieure finale (IIPDIF), tel que précisé à l'Annexe A de la présente entente.

2.1.3 Les paiements annuels du Canada faits en vertu de la présente entente doivent être versés à Makivik, sous forme d'une contribution, le 1^{er} avril de chaque exercice financier à compter de l'exercice financier 2005-2006 jusqu'à l'exercice financier 2009-2010, ou le plus tôt possible après cette date.

2.2 Financement du Québec

2.2.1 Le Québec consent à verser directement, sur une période de 20 ans, à l'OMHK ou à tout organisme qui pourra lui succéder, la différence entre les coûts d'exploitation de chaque logement inuit et les revenus de location y étant perçus, à compter de la date d'occupation initiale de l'unité en question. Le financement du Québec est réputé être globalement équivalent à la contribution du Canada versée en vertu de la présente entente.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES À MAKIVIK

3.1 Makivik doit utiliser les paiements annuels faits en vertu de la présente entente uniquement pour défrayer les coûts d'immobilisations du logement inuit.

3.2 En ce qui concerne la contribution du Canada aux coûts d'immobilisations prévue en vertu de la présente entente, Makivik doit rembourser au Canada les sommes non dépensées ou utilisées pour des fins autres que celles prévues dans la présente entente.

3.3 Makivik doit dépenser tout revenu d'intérêt généré par la contribution du Canada en vertu de la présente entente pour la construction de logements inuits.

3.4 En construisant des logements inuits, Makivik doit respecter ou surpasser les normes et les codes de construction établis par le Canada, le Québec et la SHQ.

3.5 Une fois la construction d'un logement inuit terminée, le droit de propriété de ce logement doit être cédé par Makivik à l'OMHK pour la somme d'un dollar.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES DU QUÉBEC

4.1 Le Québec, par l'intermédiaire et à l'initiative de la SHQ, convient, en accord avec l'ARK et l'OMHK et à la suite d'une consultation menée auprès des 14 villages nordiques de la région Kativik, d'établir une nouvelle échelle de loyers sur une période de 15 ans, laquelle sera appliquée par l'OMHK à l'égard de tous les logements sociaux du Nunavik à compter du 1^{er} juillet 2005 ou, en cas de circonstances exceptionnelles, au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

La présente entente s'ajoute, mais sans les modifier, aux programmes de logement existants ou futurs du Québec applicables au Nunavik, notamment le Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik, le Programme Logement abordable Québec, volet région Kativik, le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik et le Programme de logement en régions éloignées.

5. COMITÉ SUR L'HABITATION AU NUNAVIK

5.1 Un comité sur l'habitation au Nunavik (CHN) est formé et il est composé de deux représentants du Canada, de deux représentants du Québec, d'un représentant de Makivik, d'un représentant de l'ARK et d'un représentant de l'OMHK. Le CHN devra se réunir trois fois par année et son rôle consiste à suivre, à conseiller et à assister les Parties relativement à la mise en œuvre de la présente entente.

5.2 Le CHN peut suggérer aux Parties toutes initiatives et toutes mesures visant à assurer que les ressources financières octroyées en vertu de la présente entente soient utilisées d'une manière telle que Makivik et

l'OMHK, intervenant respectivement au niveau de la construction et de l'exploitation des logements inuits, puissent, d'une part, construire un nombre optimal de logements inuits et, d'autre part, permettre aux Inuits l'acquisition de compétences, tout en favorisant la formation de la main-d'œuvre, la création d'emplois ainsi que d'autres bénéfices économiques à long terme pour les Inuits du Nunavik.

6. RAPPORTS ET ÉCHANGE D'INFORMATION

6.1 Sujet aux lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, les Parties doivent recueillir, conserver, partager et divulguer, en temps opportun, l'information raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et au renouvellement de la présente entente.

6.2 Makivik mettra à la disposition des Parties, avant le 30 juin de chaque exercice financier, un état financier annuel détaillé et dûment vérifié des coûts d'immobilisations des logements inuits encourus au cours de l'exercice financier précédent. Cette vérification devra attester que Makivik a utilisé tout revenu d'intérêt généré par la contribution au financement pour la construction de logements inuits, tel qu'exigé au paragraphe 3.3.

Makivik mettra à la disposition du CHN les éléments de planification et d'information prévus à l'Annexe B, conformément aux échéanciers qui y sont précisés.

6.3 Le CHN conviendra des informations à fournir par l'OMHK et nécessaires en vue du suivi de la mise en œuvre de la présente entente.

6.4 Le Québec, par l'intermédiaire de la SHQ, remettra aux autres Parties, avant le 31 mai de chaque année, un état financier annuel détaillé et dûment vérifié des coûts d'exploitation, des revenus de location et du financement consacrés au logement inuit au cours de l'année précédente.

7. ENGAGEMENT À PARTICIPER À UN PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT

7.1 Le CHN entreprendra une évaluation des résultats de la présente entente au cours de sa mise en œuvre et formulera, le cas échéant, des recommandations aux Parties. Cette évaluation devra être complétée au plus tard le 31 mars 2009.

7.2 Les Parties devront amorcer la négociation d'une nouvelle entente visant à remplacer la présente entente avant le début du cinquième exercice financier prévu à cette dernière et devront déployer tous les efforts raisonnables afin de conclure une entente de renouvellement au plus tard le 31 décembre 2009.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Tout différend concernant la mise en œuvre de la présente entente doit d'abord être soumis par les Parties au CHN, qui doit déployer tous les efforts raisonnables pour le résoudre par la concertation et l'entente à l'amiable. Cela n'empêche aucunement le Canada et Makivik de recourir subséquemment au mécanisme de règlement des différends prévu à l'annexe H de l'Accord de mise en œuvre de la CBJNQ (1990).

9. RECONNAISSANCE

9.1 À la condition que le Canada remplisse toutes ses obligations en vertu de la présente entente, y compris la négociation d'une entente de renouvellement, il est réputé s'être acquitté de toute obligation en matière de logement pouvant lui incomber en vertu de la CBJNQ pour le passé de même que pour la durée de la présente entente.

9.2 À la condition que le Québec remplisse toutes ses obligations en vertu de la présente entente, y compris la négociation d'une entente de renouvellement, il est réputé s'être acquitté de toute obligation en matière de logement pouvant lui incomber en vertu de la CBJNQ pour le passé de même que pour la durée de la présente entente.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat canadien ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou entente conclu, ni à obtenir une commission, en vertu de la présente entente, ni ne peut retirer des avantages susceptibles de découler de la présente entente.

10.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, tout financement octroyé en vertu de celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation de crédits budgétaires par le Parlement du Canada et par l'Assemblée nationale du Québec.

10.3 Les parties reconnaissent expressément que la présente entente ne constitue aucunement une modification ou une dérogation à la CBJNQ et que, sans limiter la portée générale de ce qui précède, rien de ce qui s'y trouve n'a d'effet sur l'application des articles 2.11 et 2.12 de la CBJNQ. Les parties reconnaissent expressément par ailleurs que rien dans la présente entente ne constitue une convention supplémentaire modificatrice ou une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la Loi de règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (L.C. 1976-77, c. 32), de l'article 3 de la Loi approuvant la Convention

de la Baie-James et du Nord Québécois (L.R.Q., c. C-67) et de l'article 2.15 de la CBJNQ. Les parties conviennent que la présente entente constitue un contrat entre les parties visant à mettre en œuvre certaines dispositions de la CBJNQ en matière d'habitation. En outre, la présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou de tout autre droit autochtone.

10.4 La présente entente ne porte pas atteinte aux dispositions de l'entente signée respectivement par le Québec et le Canada le 10 février 1981 et le 13 février 1981.

10.5 Le Canada et le Québec concluent la présente entente conformément à toute obligation pouvant leur incomber en vertu de la CBJNQ en matière de logement.

10.6 Il y aura une version française, une version anglaise et une version inuktitut de la présente entente. Les versions française et anglaise font autorité.

10.7 La présente entente peut être conclue en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire dûment signé étant réputé constituer un exemplaire original. Nonobstant la date de sa signature, chaque exemplaire sera considéré comme un seul et même instrument et sera réputé avoir été signé à la date de la présente entente.

10.8 La présente entente est régie et s'interprète conformément aux lois du Québec et à toute loi du Canada qui peut s'appliquer.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

POUR MAKIVIK

PITA AATAMI,
*président de la Société
Makivik*

Témoïn

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE
KATIVIK ET AU NOM DES 14 VILLAGES
NORDIQUES DE LA RÉGION KATIVIK

JOHNNY N. ADAMS,
*président de l'Administration
régionale Kativik*

Témoïn

INA GORDON,
*secrétaire corporative de
l'Administration régionale
Kativik*

Témoïn

POUR L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
KATIVIK

MAGGIE EMUDLUK,
*présidente de l'Office
municipal d'habitation
Kativik*

Témoïn

POUR LE QUÉBEC

NATHALIE NORMANDEAU,
*ministre des Affaires
municipales et des Régions*

Témoïn

BENOÎT PELLETIER,
*ministre responsable des
Affaires intergouvernementales
canadiennes, de la
Francophonie canadienne,
de l'Accord sur le commerce
intérieur, de la Réforme des
institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information*

Témoïn

GEOFFREY KELLEY,
*ministre délégué aux
Affaires autochtones*

Témoïn

POUR LE CANADA

ANDY SCOTT,
*ministre des Affaires
indiennes et du Nord
canadien*

Témoïn

ANNEXE A**FORMULE DE RAJUSTEMENT ANNUEL****Description :**

La contribution du Canada pour tout exercice financier relativement à la présente entente, consécutivement à l'année de référence 2005-2006, sera rajustée à l'aide du coefficient d'inflation et de variation de la population, tel que défini ci-après :

Coefficient Population : (pourcentage arrondi à la troisième décimale)

Jusqu'à l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention complémentaire n^o 18 à la CBJNQ, le coefficient Population est mesuré à partir des changements survenus d'une année à l'autre au sein de la population des bénéficiaires inuits de la région Kativik telle que l'indique le Registre des bénéficiaires inuits du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, en date du 30 juin de la dernière année et selon les données extraites de la base de données le 15 septembre de cette année-là. Aux fins du coefficient Population, la « dernière année » est l'année qui précède celle pour laquelle le paiement est effectué. À compter de l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention complémentaire n^o 18 à la CBJNQ, le Registre des bénéficiaires inuits sera tenu selon les dispositions de cette dernière.

Coefficient Prix : (pourcentage arrondi à la troisième décimale)

Le coefficient Prix est mesuré selon la moyenne mobile, calculée sur trois ans, de l'IIPDIF (Indices implicites de prix demande intérieure finale – estimation trimestrielle), laquelle, à la date de la signature de la présente entente, figure dans le catalogue #13-001-XPB publié par Statistiques Canada le 6 mai 2004 et intitulé Comptes nationaux des revenus et dépenses, Table 30. Celui-ci est calculé à partir de la valeur pour l'année la plus récente et les trois années précédentes de l'IIPDIF. Aux fins de coefficient de prix, la « dernière année » sera l'année civile précédant de deux ans l'exercice financier au cours duquel le paiement est effectué (ainsi, si le paiement doit être fait durant l'exercice financier 2006-2007, l'année de calcul la plus rapprochée est 2004).

Étapes de calcul :

1. Utiliser le montant de la contribution de l'année précédente.

2. Trouver le pourcentage d'augmentation de la population en divisant la valeur correspondant à l'augmentation d'une année à l'autre de la population des bénéficiaires inuits de la région Kativik par le nombre correspondant à la population de ceux-ci pour l'année qui précède la dernière année en utilisant le 30 juin comme date de référence.

3. Multiplier le pourcentage d'augmentation de la population calculé ci-dessus par le montant de base du financement obtenu à l'étape 1, afin d'obtenir le rajustement du nombre.

4. Le rajustement du nombre ci-dessus est alors additionné au montant de la contribution de l'année précédente afin d'obtenir le montant de base rajusté du financement AVANT LE RAJUSTEMENT DU PRIX.

5. Trouver le pourcentage d'augmentation du prix en divisant pour les quatre dernières années l'augmentation d'une année à l'autre à l'aide des plus récentes valeurs finales disponibles de l'IIPDIF. Pour les besoins de cette annexe, la « dernière année » doit être l'année civile précédant de deux ans l'exercice financier au cours duquel le paiement doit être fait (ainsi, si le paiement doit être fait au cours de l'exercice financier 2006-2007, l'année de calcul la plus rapprochée est 2004). Ensuite, calculer la moyenne de ces trois augmentations annuelles, laquelle constituera le pourcentage annuel d'augmentation du prix. Chaque année, la date de référence progresse d'une année.

6. Multiplier le pourcentage d'augmentation du prix calculé à l'étape 5 par le financement de base rajusté selon l'indexation du nombre calculé à l'étape 4.

7. Additionner le rajustement du prix tel que calculé au montant du financement de base rajusté tel que calculé à l'étape 4 afin d'obtenir le montant de la contribution.

8. Le montant établi au cours des étapes précédentes constitue le montant de la contribution pour l'année au cours de laquelle le paiement est fait.

ANNEXE B**ÉLÉMENTS DE PLANIFICATION ET D'INFORMATION**

Les éléments suivants seront mis à la disposition du CHN.

Plan quinquennal de construction de logements

Avant le 15 septembre 2005, Makivik, en collaboration avec l'OMHK, déposera un plan relatif à la construction de logements inuits pour les années sur lesquelles porte l'entente, celui-ci spécifiant le nombre total d'unités devant être construites ainsi que la dimension de celles-ci.

Plan annuel de construction de logements

Avant le 1^{er} février de chaque année, à partir de 2005, Makivik, en collaboration avec l'ARK, fournira un plan spécifiant le nombre et la dimension, ainsi que la localisation, des logements devant être construits au cours de l'exercice financier à venir. Les modifications apportées au plan quinquennal de construction de logements devront être expliquées dans le plan annuel de construction.

Rapport annuel de construction de logements

Avant le 1^{er} juin de chaque année, Makivik fournira un rapport sur le nombre et la dimension, ainsi que sur la localisation, des logements construits durant l'exercice financier venant tout juste de se terminer.

Rapport annuel sur l'emploi et la formation

Avant le 1^{er} juin de chaque année, Makivik fournira un rapport, relativement à l'année de construction venant tout juste de prendre fin, qui fera état des données pertinentes relatives à l'acquisition de compétences et à la création d'emplois, pour le bénéfice des Inuits du Nunavik, en vertu de la présente entente.

44544

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-003 du ministre des Transports en date du 8 juillet 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE,

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière prévoyant que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre, dans un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'édition par arrêté du ministre des Transports du Règlement sur la signalisation routière, le 15 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU la nécessité d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale édicte:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, avec modifications, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, 8 juillet 2005

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,

MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après la définition de « livraison locale » de la suivante:

« véhicule de ferme »: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production; ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « camions » de « , les dépanneuses ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par:

* La seule modification apportée au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, *G.O.* 2, 2444), a été apportée par l'arrêté du ministre des Transports du 13 décembre 2000 (A.M., 2000) (2000, *G.O.* 2, 7708).

1^o l'insertion, après le premier alinéa, des panneaux suivants :



2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les panneaux P-120-12 à P-120-14 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public. ».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par :

1^o l'ajout, à la fin du premier alinéa, après le mot « panneau » de « ou sur un panonceau. » ;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les panneaux P-130-1, P-130-2, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public. ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le panneau P-130-24 ne vise pas la dépanneuse. ».

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur les panneaux P-200, la silhouette située au bas vise aussi tous les ensembles de trois véhicules ou plus. ».

7. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Les panneaux P-240 visent également les ensembles de véhicules dont la longueur de la remorque ou de la semi-remorque est de plus de 10 m. Toutefois, ces panneaux ne visent pas les roulottes de plus de 10 m utilisées à des fins récréatives ».

8. L'article 44 de ce règlement est abrogé.

9. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, après le panneau P-130-P, du panneau suivant P-130-P-2 :



P-130-P-2

2^o le remplacement de « P-130-P » par « P-130-P-1 ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44706

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aliments» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à majorer et à harmoniser le coût des droits exigibles de la plupart des permis en vigueur dans le secteur alimentaire. Il permet également de fixer ces droits dans le secteur tertiaire notamment en fonction du nombre d'installations permettant de maintenir chaud ou froid certains aliments. De plus, il met fin à certaines exemptions prévues par le régime actuel. Enfin, il prévoit d'autres dispositions de concordance et transitoires.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impacts économiques directs pour les consommateurs. Pour les entreprises, il entraîne un coût supplémentaire de 3,4 millions de dollars.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Tremblay, Direction de la normalisation et de l'appui à l'inspection des aliments, au numéro de téléphone (418) 380-2100 (poste 3743) et à monsieur Jean-Pierre Mailhot, Direction du service à la clientèle, au numéro de téléphone (418) 380-2100 (poste 3406), tous deux au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
YVON VALLIÈRES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *f*, *g* et *n*)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié à l'article 1.1.1 par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*k*) «unité de maintien chaud ou froid» : aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention des permis visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 1.3.6.7, est une unité de maintien chaud ou froid, un appareil, un contenant ou toute autre installation qui est conçu pour maintenir chaud un aliment à une température égale ou supérieure à 60 °C ou pour maintenir froid un aliment à une température égale ou inférieure à 13 °C et qui contient des aliments offerts en libre-service aux consommateurs.

Un appareil, un contenant ou une installation visée au premier alinéa, d'une hauteur de 1,5 mètre ou plus et d'une longueur de 3,65 mètres ou moins, constitue une unité. Lorsque l'appareil, le contenant ou l'installation mesure plus de 3,65 mètres de longueur, le calcul du nombre d'unités s'effectue en additionnant la longueur de chaque côté accessible au public ; le résultat obtenu est divisé par 3,65 mètres. Ce dernier résultat est ensuite arrondi au nombre entier le plus près ; lorsque la fraction est de 0,5 le nombre est arrondi à l'entier supérieur le plus près.

Un appareil, un contenant ou une installation qui n'est pas visé au deuxième alinéa constitue une unité lorsque sa surface est de 3,35 mètres² ou moins. Lorsque cette surface excède 3,35 mètres², il constitue plus d'une unité, soit le nombre obtenu en divisant la surface par 3,35 mètres². Ce résultat est ensuite arrondi au nombre entier le plus près ; lorsque la fraction est de 0,5 le nombre est arrondi à l'entier supérieur le plus près.

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 466-2005 du 18 mai 2005 (2005, G.O. 2, 1926). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Lorsque des appareils, des contenants ou des installations visés au troisième alinéa sont juxtaposés sans espace, leur surface, aux fins de déterminer le nombre d'unités qu'ils constituent, est déterminée en additionnant la surface de chacun de ceux-ci.

Malgré le présent paragraphe et pour l'application du troisième alinéa de l'article 1.3.6.7, n'est pas considéré dans le calcul du nombre d'unités de maintien chaud ou froid, un appareil, un contenant ou toute autre installation qui maintient froid uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux unités de maintien chaud ou froid qui se trouvent dans les chambres des établissements d'hébergement touristique tels que définis à l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret n^o 1111-2001 du 19 septembre 2001.»

2. L'article 1.3.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le cas échéant, son matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ; » ;

b) par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention des permis visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 1.3.6.7, le nombre total d'unités de maintien chaud ou froid qui contiennent des aliments offerts aux consommateurs en libre-service autres que celles qui maintiennent froid uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés, calculé de la manière prévue au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1.1.1 ; » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toute demande de permis doit être accompagnée du paiement au ministre des Finances du montant des droits exigibles pour la délivrance de chaque permis ainsi que du paiement des frais d'ouverture du dossier de demande de permis.

Malgré le troisième alinéa, aucun frais d'ouverture de dossier n'est toutefois exigible pour les permis visés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.C.1.»

3. L'article 1.3.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances au moins 60 jours avant la date d'expiration du permis» par «au ministre des Finances. Cette demande et ces droits exigibles doivent être reçus par le ministre avant la date d'expiration du permis.»

4. L'article 1.3.1.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « validité du permis, » des mots « le cas échéant, le nombre d'unités de maintien chaud ou froid, ».

5. L'article 1.3.5.C.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o, du chiffre «4» par le chiffre «6» ;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o le permis de catégorie «préparation générale sans buffet» ;

1.1^o le permis de catégorie «préparation générale avec buffet» ;

2^o le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid sans buffet» ;

2.1^o le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid avec buffet» ; ».

6. L'article 1.3.5.C.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «préparation générale», des mots «sans buffet» ;

2^o par l'ajout, à la fin, de «sans toutefois que le consommateur puisse se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place, à l'exception des breuvages, soupes, potages, condiments tels que le ketchup, la moutarde ou les oignons coupés ainsi que des garnitures à dessert telles que les cerises, les arachides ou la sauce au caramel.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.C.2, du suivant :

«**1.3.5.C.2.1.** Le permis de catégorie «préparation générale avec buffet» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 aux fins de l'activité de restaurateur permettant au

consommateur de se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place. Le titulaire de ce permis peut également exercer l'activité de restaurateur décrite à l'article 1.3.5.C.2. ».

8. L'article 1.3.5.C.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « Le permis de catégorie « maintenir chaud ou froid » », de « sans buffet » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de « sans toutefois que le consommateur puisse se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place, à l'exception des breuvages, soupes, potages, condiments tels que le ketchup, la moutarde ou les oignons coupés ainsi que des garnitures à dessert telles que les cerises, les arachides ou la sauce au caramel. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.C.3, du suivant :

« **1.3.5.C.3.1.** Le permis de catégorie « maintenir chaud ou froid avec buffet » autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation consistant exclusivement à maintenir chaud ou froid des aliments prévus au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 aux fins de l'activité de restaurateur permettant au consommateur de se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place. Le titulaire de ce permis peut également exercer l'activité de restaurateur décrite à l'article 1.3.5.C.3. ».

10. L'article 1.3.5.C.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « « préparation générale » ou « maintenir chaud ou froid » prévus respectivement aux articles 1.3.5.C.2 et 1.3.5.C.3 » par « « préparation générale sans buffet », « préparation générale avec buffet », « maintenir chaud ou froid sans buffet » ou « maintenir chaud ou froid avec buffet » prévus respectivement aux articles 1.3.5.C.2, 1.3.5.C.2.1, 1.3.5.C.3 et 1.3.5.C.3.1. ».

11. L'article 1.3.5.D.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.5.D.1.** L'exploitant qui est tenu d'être titulaire, pour un même lieu ou un même véhicule, des permis prévus aux paragraphes *m* et *n* du premier alinéa de l'article 9 de la loi ne peut être titulaire que d'un seul permis soit celui qui correspond à la principale activité de son exploitation. Il doit, lors de sa demande de permis, indiquer celui de ces deux paragraphes qui correspond à la principale activité de son exploitation pour laquelle le permis sera délivré. Cet exploitant est alors exempté de l'application de l'autre paragraphe. ».

12. L'article 1.3.5.D.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des paragraphes *m* ou » par les mots « du paragraphe » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « titulaire d'un de ces » par les mots « titulaire de ce » ;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.D.2, du suivant :

« **1.3.5.D.2.1** L'exploitant d'un lieu qui est titulaire d'un permis prévu par les paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la loi est exempté, durant la durée de son permis, de l'application du paragraphe prescrivant ce permis dans un autre lieu, lorsque son permis en est un de la catégorie « sans but lucratif » et qu'il l'exploite dans plusieurs lieux.

L'exploitant doit toutefois remplir les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1.3.1.3 pour l'obtention de son permis pour chaque lieu où il exploite. ».

14. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 1.3.5.D.3.

15. L'intitulé de la sous-section 1.3.6 est remplacé par :

« **§1.3.6.** *Droits et frais exigibles* ».

16. L'article 1.3.6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b*, *c*, *e* et *f* par les suivants :

« *a*) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1 ;

b) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1B ;

c) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1P ;

e) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-3 ;

f) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-4. ».

17. L'article 1.3.6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* à *g* par les suivants :

«a) 450 \$, dans le cas du permis de «charcuterie générale»;

c) 450 \$, dans le cas du permis de «découpe et viande hachée»;

d) 450 \$, dans le cas du permis de «préparation de pizza»;

e) 450 \$, dans le cas du permis de «conserves de viandes»;

f) 450 \$, dans le cas du permis de «préparation de viandes de lièvre»;

g) 450 \$, dans le cas du permis de «conserves de viandes de lièvre». ».

18. L'article 1.3.6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes a et c à h par les suivants :

«a) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «fondoir»;

c) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «conservation animale»;

d) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «dépôt»;

e) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «désossement»;

f) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «viande crue»;

g) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «préparation générale»;

h) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «préparation spéciale». ».

19. L'article 1.3.6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

«1^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «salage et séchage», «salage ou séchage»;

2^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «frais, congelés ou semi-conserves»;

3^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «atelier de conditionnement»;

4^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «atelier de saurissage»;

5^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «atelier d'esturgeon». ».

20. L'article 1.3.6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «350 \$» par «450 \$».

21. L'article 1.3.6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.3.6.7.** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine prévus par l'article 1.3.5.B.1 sont fixés à :

1^o 260 \$, pour le permis de catégorie «préparation générale»;

2^o 200 \$, pour le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid»;

3^o 28 \$, pour le permis de catégorie «sans but lucratif»;

4^o 28 \$, pour la première journée d'activité et 8 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux».

Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où est exercée l'activité de restaurateur prévue à l'article 1.3.5.C.1 sont fixés à :

1^o 260 \$, pour le permis de catégorie «préparation générale sans buffet»;

2^o 400 \$, pour le permis de catégorie «préparation générale avec buffet»;

3^o 200 \$, pour le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid sans buffet»;

4^o 400 \$, pour le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid avec buffet»;

5^o 28 \$, pour le permis de catégorie «sans but lucratif»;

6^o 28 \$, pour la première journée d'activité et 8 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux». ».

Les droits prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et 1^o et 3^o du deuxième alinéa sont augmentés de 12 \$ par unité de maintien chaud ou froid telle que

définie au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1.1.1, dont le nombre excède 5 et qui contient des aliments offerts aux consommateurs en libre-service dans un lieu ou véhicule visé au présent article.».

22. L'article 1.3.6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les droits exigibles» par «les droits et frais exigibles» et par le remplacement de «Ces droits sont diminués» par «Ces droits et frais sont diminués».

23. L'article 1.3.6.9 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Une personne qui demande la délivrance d'un permis ne peut obtenir le remboursement en tout ou en partie des frais versés pour l'ouverture d'un dossier.».

24. L'article 1.3.6.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «75 \$» par «200 \$».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 1.3.6.11, du suivant :

«**1.3.6.12.** Les frais d'ouverture de dossier de demande de permis sont de 100 \$ pour chaque demande de permis. Toutefois, ces frais ne sont que de 100 \$ lorsqu'une demande vise la délivrance de plus d'un permis.

Malgré le premier alinéa, aucun frais d'ouverture de dossier n'est exigible pour les demandes de permis visés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.C.1.».

26. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe *E*, de ce qui vient à la suite de «Fait à... Le...».

27. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée par la suppression, à la fin de l'annexe, de ce qui vient à la suite de «Fait à... Le...».

28. L'annexe 1.3.C de ce règlement est modifiée par le remplacement de «- La demande de renouvellement doit parvenir au ministre 60 jours avant l'expiration du présent permis.» par «- La demande de renouvellement doit parvenir au ministre avant la date d'expiration du présent permis.».

29. Malgré le premier alinéa de l'article 1.3.6.8 du Règlement sur les aliments, les droits et frais exigibles en vertu de ce règlement, tels que modifiés par le présent règlement, sont indexés à compter du 1^{er} avril 2006 selon les modalités prévues à cet article.

30. Tout exploitant d'un lieu ou d'un véhicule qui est titulaire d'un permis prévu par les paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la loi qui expire dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi, être titulaire d'un permis valide jusqu'à ce que son permis soit renouvelé après qu'il en ait fait la demande et qu'il en ait payé les droits prescrits ou jusqu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, si sa demande n'est pas reçue par le ministre et les droits payés avant cette date. La date du renouvellement du permis est celle du jour qui suit celui de son expiration.

31. Tout titulaire de permis prévu par les paragraphes *a*, *b* ou *e* du premier alinéa de l'article 9 de la loi et qui, sur le lieu où il exerce les activités visées par un tel permis, fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou de la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine ou qui exerce l'activité de restaurateur est réputé, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi, être titulaire d'un permis prévu aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, jusqu'à ce qu'il ait fait la demande d'un tel permis et qu'il ait payé les droits prescrits pour sa délivrance ou jusqu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, si la demande n'est pas reçue par le ministre et les droits payés avant cette date.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 2 et de l'article 25 du présent règlement qui entreront en vigueur le cent vingtième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement (*indiquer ici la date qui suit de 120 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

44640

Décisions

Décision 8353, 7 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8353 du 7 juillet 2005, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terres destinées à la transformation en croustilles et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

M^e FRANCE DIONNE

Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par.3, 124, par. 3, 125 et 126)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44705

* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles n'a pas été modifié depuis son adoption par la décision 7876 du 6 août 2003 (2003, G.O. 2, 3838).

Décision 8354, 7 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Contributions — Prélèvement — Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8354 du 7 juillet 2005, le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur ;

Pour ne pas que soient prélevées des contributions non requises, ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes

de terre destinées à la transformation en croustilles approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 8354 du 7 juillet 2005, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 8354 du 7 juillet 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre dont le texte suit.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié par la suppression, à l'article 1, du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44704

* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1993, *G.O.* 2, 6129) édicté par la décision 5875 du 8 juillet 1993, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7877 du 6 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3839). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », à jour au 1^{er} mars 2005.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 659-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT des modifications au décret n° 593-2005 du 23 juin 2005

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n° 593-2005 du 23 juin 2005 soit modifié par le remplacement du dernier tiret par les suivants :

« — du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} août 2005 au 28 août 2005 ;

— de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, du 14 juillet 2005 au 19 juillet 2005 et à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet 2005 au 31 juillet 2005. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44644

Gouvernement du Québec

Décret 660-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination de madame Céline Olivier comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Vallée a été nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris par le décret numéro 1373-2002 du 27 novembre 2002, qu'il a quitté ses fonctions le 31 mai 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Céline Olivier, sous-ministre adjointe et chef du protocole au ministère des Relations internationales, administratrice d'État II, soit nommée déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 4 juillet 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Céline Olivier comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Céline Olivier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Olivier exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Olivier, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2005 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Olivier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

Pour la durée du présent mandat, madame Olivier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 444 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Olivier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Olivier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Olivier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Olivier bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Olivier sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Olivier sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Olivier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Olivier bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Olivier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Olivier comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Olivier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Olivier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Olivier.

5.3 Destitution

Madame Olivier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Olivier pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Olivier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au salaire qu'elle avait comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau I. Dans le cas où son salaire de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Madame Olivier peut demander que ses fonctions de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

CÉLINE OLIVIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44645

Gouvernement du Québec

Décret 661-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n° 507-2002 du 1^{er} mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu une première entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 1161-2003 du 5 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre

2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n^o 897-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont par ailleurs négocié l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a pour but, notamment, de reporter de deux ans la date de dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre, de conclure une seconde entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44646

Gouvernement du Québec

Décret 662-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, la Nation crie de Mistissini et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont conclu, le 21 mars 2002, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE ce Cadre de règlement a été approuvé par le gouvernement du Québec le 6 novembre 2002 par le décret n^o 1287-2002;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu de conclure un amendement à l'article 9.21 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de façon à ce que les procédures judiciaires des Cris d'Oujé-Bougoumou soient suspendues jusqu'au 31 décembre 2005, permettant ainsi la poursuite des négociations sur le transfert des terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou pendant cette période;

ATTENDU QUE les parties sont d'avis qu'il est approprié de modifier le Cadre de règlement afin de reporter au-delà du 31 mars 2005 la date d'échéance relative à l'application de mesures de protection à l'égard des futures terres de catégorie IA, de catégorie IB et de catégorie II des Cris d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE les parties ont convenu, en conséquence, d'une Entente modifiant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44647

Gouvernement du Québec

Décret 663-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la désignation de madame Louise Nolet comme coroner en chef adjointe pour remplacer le coroner en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) énonce que l'un des coroners en chef adjoints que désigne le gouvernement remplace le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;

ATTENDU QUE madame Louise Nolet a été nommée de nouveau coroner en chef adjointe par le décret numéro 1182-2004 du 15 décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un coroner en chef adjoint pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe, soit désignée pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44648

Gouvernement du Québec

Décret 664-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Candide Tremblay ainsi que messieurs Michel Ferland et Bernard Lefrançois ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 732-2002 du 12 juin 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans :

- madame Candide Tremblay, médecin;
- monsieur Michel Ferland, avocat;
- monsieur Bernard Lefrançois, avocat;

QUE le présent décret ait effet depuis le 12 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44649

Gouvernement du Québec

Décret 665-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec et la désignation du président et du vice-président

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé du président-directeur général de l'Agence qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les fonctions de président du conseil et celle de président-directeur général ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, autres que le président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issus des organismes publics, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications;

— madame Carole Boisvert, sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances;

— monsieur Florent Gagné, sous-ministre du ministère des Transports du Québec;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issus du secteur privé, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Claude A. Garcia, administrateur agréé;

— madame Judith Ann Kavanagh, experte-conseil;

— monsieur Marcel Boyer, professeur et titulaire de la Chaire Bell Canada en économie industrielle, Université de Montréal;

— madame Nathalie Bourque, vice-présidente aux communications mondiales, CAE inc.;

QUE messieurs Claude A. Garcia et Florent Gagné soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de l'Agence nommés en vertu du présent décret soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtees par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44650

Gouvernement du Québec

Décret 666-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37) a remplacé le titre de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par celui de Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03), modifié par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers contienne les éléments suivants:

— le contexte dans lequel évolue l'Autorité des marchés financiers au moment du dépôt de ce plan eu égard à la mission et aux pouvoirs qui lui sont dévolus par sa loi constitutive;

— les enjeux déterminants du secteur financier québécois;

— les orientations stratégiques visant à réaliser les divers volets de sa mission eu égard au contexte et aux enjeux;

— les moyens mis en œuvre pour réaliser sa mission et atteindre ses objectifs;

— l'évaluation des résultats du plan d'activités précédent;

— les initiatives et les indicateurs de performance;

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers soit établi tous les ans pour le 31 juillet.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44651

Gouvernement du Québec

Décret 667-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), tel que modifié par le paragraphe 4^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Autorité, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts, tel que modifié par le paragraphe 4^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, prévoit qu'une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Autorité détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à l'Autorité de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds en la forme et la teneur prescrites par l'Autorité;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Autorité, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE par sa décision n^o 2005-PDG-0109 du 27 avril 2005, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de $\frac{1}{15}$ de 1 % à $\frac{1}{30}$ de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2005 au 30 avril 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à réduire de $\frac{1}{15}$ de 1 % à $\frac{1}{30}$ de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2005 au 30 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44652

Gouvernement du Québec

Décret 668-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 250 000 \$ pour l'année financière 2004-2005 le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 250 000 \$ pour l'année financière 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44653

Gouvernement du Québec

Décret 669-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Québec, le 12 février 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine ont signé à Québec, le 12 février 2004, une entente de coopération relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi et au maintien de la sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Québec, le 12 février 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44654

Gouvernement du Québec

Décret 670-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, signée à Québec, le 6 août 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ont signé à Québec, le 10 mai 1993, l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique, approuvée par le décret numéro 451-94 du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ont signé à Québec, le 6 août 2004, une entente complémentaire à cette entente relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, signée à Québec, le 6 août 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44655

Gouvernement du Québec

Décret 671-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Montréal, le 23 septembre 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire ont signé à Montréal, le 23 septembre 2004, une entente de coopération relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi et au maintien de la sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire relative à l'échange de renseigne-

ments destinés à l'exécution de la loi, signée à Montréal, le 23 septembre 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44656

Gouvernement du Québec

Décret 672-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, personne morale constituée en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé et exerce ses activités pour les régions de Montréal-Centre et de Laval;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 91 de cette loi prévoit que deux membres sont nommés après consultation respectivement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'annexe de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1), l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval ont respectivement succédé, de plein droit et sans aucune autre formalité, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les 120 jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnée aux articles 91 à 93;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Claire Pagé a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Claude Desjardins, président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, après consultation de cette agence, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claire Pagé;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Claude Desjardins, nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44657

Gouvernement du Québec

Décret 673-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2005-2006, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2005-2006, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION
MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR
LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC
POUR 2005-2006

La politique 2005-2006 est :

D'autoriser un maximum de 60 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité

étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000\$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

44658

Gouvernement du Québec

Décret 674-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 a été évalué à 28 868 600 \$ et à 650 000 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses et les investissements s'élèvent à 29 021 900 \$ déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis depuis le 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE, pour se conformer aux nouvelles normes de l'Institut canadien des comptables agréés, le Tribunal a dû comptabiliser aux états financiers un passif concernant les allocations de transition éventuellement payables à ses membres et dont le montant accumulé au 31 mars 2005 s'élève à 5 785 000 \$;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les allocations de transition s'élèvent à 5 255 700 \$, compte tenu qu'une partie de l'obligation totale a déjà été financée par les contributions de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2006-2007, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité au travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 soit approuvé pour un montant de 29 518 600 \$, soit un budget de dépenses de 28 868 600 \$ et un budget d'investissement de 650 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, les sommes requises évaluées à 29 021 900 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes;

QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 478 600 \$, dont une somme de 2 188 450 \$ a été versée au début de l'exercice financier 2005-2006 à titre d'avance conformément au décret n^o 513-2004 du 23 juin 2004. Le solde de la subvention est versé selon les modalités suivantes:

— un versement le 1^{er} juillet 2005 de 1 665 462 \$ suivi de 8 versements mensuels égaux et consécutifs de 578 086 \$ à compter du 1^{er} août 2005 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	8 439 800 \$
— Régie des rentes du Québec	1 604 000 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	30 000 \$

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2005-2006 soient versées par chacun de ces organismes en 12 versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour les trois premiers versements à la date de prise du décret et, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 10 469 500 \$, dont une somme de 2 685 250 \$ a été versée au début de l'exercice financier 2005-2006 à titre d'avance conformément au décret n^o 513-2004 du 23 juin 2004. Le solde de la subvention est versé selon les modalités suivantes:

— un versement le 1^{er} juillet 2005 d'une somme de 2 549 500 \$ et le 1^{er} octobre 2005 d'une somme de 2 617 375 \$;

— un versement le 1^{er} janvier 2006 d'une somme de 1 308 688 \$;

— un dernier versement le 1^{er} mars 2006.

QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, les contributeurs au fonds du Tribunal administratif du Québec doivent prévoir les sommes nécessaires découlant de la comptabilisation des allocations de transition, soit 5 255 700 \$, et ce, selon la répartition suivante:

— Ministre de la Justice	3 764 178 \$
— Société de l'assurance automobile de Québec	1 161 869 \$
— Régie des rentes du Québec	320 980 \$
— Commission de la santé et de la sécurité au travail	8 673 \$

QUE les sommes concernant les allocations de transition soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec lorsque requises par le Tribunal;

QUE, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007, le ministre de la Justice et la ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2005-2006;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité au travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44659

Gouvernement du Québec

Décret 675-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois;

Ville de Beauharnois :	Règlement 2004-014 du 2 novembre 2004
Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois :	Règlement 2004-143 du 8 juin 2004
Municipalité de Sainte-Martine :	Règlement 2004-75 du 1 ^{er} juin 2004
Municipalité de Saint-Urbain-Premier :	Règlement 212-04 du 7 juin 2004
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry :	Règlement 190 du 16 juin 2004
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague :	Règlement 04-55 du 7 juin 2004
Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka :	Règlement 187-2004 du 5 juillet 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois soient approuvés :

Ville de Beauharnois : Règlement 2004-014
du 2 novembre 2004

Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois : Règlement 2004-143
du 8 juin 2004

Municipalité de Sainte-Martine : Règlement 2004-75
du 1^{er} juin 2004

Municipalité de Saint-Urbain-Premier : Règlement 212-04
du 7 juin 2004

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry : Règlement 190
du 16 juin 2004

Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague : Règlement 04-55
du 7 juin 2004

Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka : Règlement 187-2004
du 5 juillet 2004

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44660

Gouvernement du Québec

Décret 676-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à la Ville de Beauharnois de se joindre à l'entente ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Châteauguay : Règlement G-1657
du 7 décembre 2004

Ville de Léry : Règlement 2004-376
du 2 novembre 2004

Ville de Mercier : Règlement 2005-796
du 8 mars 2005

Ville de Beauharnois : Règlement 2004-014
du 2 novembre 2004

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44661

Gouvernement du Québec

Décret 677-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield:

Ville de Salaberry-de-Valleyfield: Règlement 042 du 6 juillet 2004

Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois: Règlement 2004-141 du 8 juin 2004

Municipalité de Sainte-Martine: Règlement 2004-76 du 1^{er} juin 2004

Municipalité de Saint-Urbain-Premier: Règlement 213-04 du 7 juin 2004

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry: Règlement 191 du 16 juin 2004

Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague: Règlement 04-56 du 7 juin 2004

Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka: Règlement 188-2004 du 5 juillet 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne de Beauharnois, de la Municipalité de Sainte-Martine, de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, de la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague et de la Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44662

Gouvernement du Québec

Décret 678-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à ERICSSON CANADA INC. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 500 000 \$

ATTENDU QUE ERICSSON CANADA INC. compte réaliser un projet de recherche dans les technologies de réseaux IP complets;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 500 000 \$, dans le cadre du programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI), approuvé par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 907-2004 du 30 septembre 2004, Investissement Québec assure l'administration du programme;

ATTENDU QUE l'article 32 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre sectoriel concerné et du ministre responsable et après recommandation du conseil d'administration d'Investissement Québec si l'impact budgétaire de l'aide octroyée est de 7 500 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 31 mai 2005, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé d'accorder à ERICSSON CANADA INC. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder à ERICSSON CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder à ERICSSON CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 500 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation».

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44663

Gouvernement du Québec

Décret 679-2004, 29 juin 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2005-2006 et d'un acompte pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi et qui lui ont été attribuées par ledit décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 03 «Recherche, Science et Technologie», élément 04 «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» a été établi à 43 137 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2005-2006, d'un montant maximum de 43 137 400 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 822-2004 du 1^{er} septembre 2004, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 13 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2004-2005, a déjà été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 30 137 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 43 137 400 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 647 787 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 665 720 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2005, et un dernier versement de 11 823 893 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2005;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2006, d'une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 03, élément 04 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 30 137 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 43 137 400 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 647 787 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 665 720 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2005, et un dernier versement de 11 823 893 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2005;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2006, au Fonds québécois de la recherche

sur la société et la culture, une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44664

Gouvernement du Québec

Décret 680-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 1171-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional

ATTENDU QUE, par le décret n° 1171-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement autorisait Investissement Québec (la « Société ») à constituer une filiale aux fins d'agir à titre de commanditaire du Fonds d'intervention économique régional (le « FIER-PARTENAIRES »);

ATTENDU QUE par ce décret, la Société fut mandatée pour recevoir du ministre des Finances des sommes pouvant atteindre un total de 210 000 000 \$ aux fins de l'investir de temps à autre dans la filiale à être constituée, pour qu'elle-même puisse ensuite investir ce montant dans différents fonds, dont notamment un montant de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de fonds régionaux d'investissement (« FIER-RÉGIONS »);

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget du 21 avril 2005 était annoncé un investissement supplémentaire du gouvernement de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1171-2004 du 15 décembre 2004 afin de tenir compte des mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 21 avril 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le décret n° 1171-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement au premier et au troisième alinéas du dispositif de « 210 000 000 \$ » par « 288 000 000 \$ »;

QUE ce décret soit aussi modifié par le remplacement au troisième alinéa du dispositif de « 78 000 000 \$ » par « 156 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44665

Gouvernement du Québec

Décret 681-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme d'aide au financement des entreprises, modifié par les décrets n^{os} 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001 et 315-2004 du 31 mars 2004;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2005-2006, il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001 et 315-2004 du 31 mars 2004 est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, de fonds de roulement de croissance, d'innovation technologique, d'innovation en design, de développement de marchés, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux, le financement de crédits d'impôt remboursables, le financement de commissions payables aux représentants en épargne collective par les sociétés de fonds communs de placement, le financement de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ou des actionnaires de telles sociétés et le financement de la transmission d'entreprise en faveur de la relève. ».

2. Ce programme est modifié par l'ajout à l'article 3 de la définition suivante :

« « relève » : un membre de la famille de l'actionnaire principal d'une entreprise, un cadre d'une entreprise ou toute autre personne, qui acquière plus de 50 % des actions votantes et participantes d'une entreprise ou l'essentiel des actifs d'une entreprise. ».

3. Ce programme est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

« Les aides financières ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % des coûts d'un projet, sauf pour les projets de nouvelle économie où le cumul des aides financières ne peut excéder l'aide maximale prévue en vertu des articles 13 et 16 du présent programme. ».

4. Ce programme est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 10.

5. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« 13. Sous réserve de l'article 6 du présent programme, une garantie de remboursement ne peut excéder :

1^o 90 % de la perte nette pour les projets de développement de marchés, de recherche et développement et pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie en démarrage ;

2^o 80 % de la perte nette pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie qui ne sont plus en démarrage, pour les marges de crédit consenties pour l'organisation de congrès internationaux, pour le financement de crédits d'impôt remboursables, de sociétés de placements dans l'entreprise ou des actionnaires de telles sociétés.

3^o 75 % de la perte nette de location encourue par un promoteur immobilier au cours d'une période maximale n'excédant pas le moindre de *i* 50 % du terme du bail, *ii* 5 ans;

4^o 75 % de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti pour le financement d'améliorations locatives;

5^o 70 % de la perte nette pour les projets d'investissement, de regroupement et d'alliance stratégique, de fonds de roulement de croissance, de financement de la transmission d'entreprise en faveur de la relève, sauf en région périphérique ou ce pourcentage peut atteindre 75 %;

6^o 70 % de la perte nette pour les projets de financement au bénéfice d'une société de fonds communs de placement. ».

6. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« 16. Un prêt consenti par Investissement Québec ne peut excéder 75% des dépenses directement reliées au projet ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation;

Sous réserve de l'article 13, un prêt garanti par Investissement Québec ne peut excéder 100 % des dépenses directement reliées au projet ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation;

Nonobstant ce qui précède, pour les projets de nouvelle économie le pourcentage d'un prêt garanti ou consenti peut atteindre 90 % . ».

7. Ce programme est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 19.

8. Ce programme est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 21.

9. Ce programme est modifié par la suppression de l'article 39.

44666

Gouvernement du Québec

Décret 682-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 875-2001 du 4 juillet 2001, madame Denise Martin a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 875-2001 du 4 juillet 2001, messieurs Martin Godbout, Robert Lafond et Christian Trudeau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Côté, vice-président à l'administration, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Christian Trudeau;

— monsieur Michel Deschamps, vice-président aux mandats gouvernementaux, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Robert Lafond;

— monsieur Claude Dulude, vice-président à l'exploitation, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Martin Godbout;

— monsieur, Pierre B. Lafrenière secrétaire et vice-président aux affaires juridiques, Investissement Québec, en remplacement de madame Denise Martin;

QUE monsieur Pierre B. Lafrenière soit également nommé président du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44667

Gouvernement du Québec

Décret 683-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation à la Société Innovatech du Grand Montréal de contracter des emprunts à long terme

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1134-2004 du 8 décembre 2004, le gouvernement a autorisé la vente du portefeuille de placement de la Société Innovatech du Grand Montréal à Lothian Partners 27 SARL l'entité du groupe de Coller Capital Limited désignée pour acheter le portefeuille;

ATTENDU QUE la vente de la totalité du portefeuille de placement de la Société Innovatech du Grand Montréal à Lothian Partners 27 SARL a eu lieu le 17 mars 2005;

ATTENDU QU'en vertu de cette transaction, une partie des titres détenus par la Société Innovatech du Grand Montréal dans des sociétés en commandite faisant l'objet de la transaction ne peuvent, dans l'immédiat, être transférés à l'acquéreur et ainsi demeureront la propriété de la Société Innovatech du Grand Montréal jusqu'à la date de leur liquidation;

ATTENDU QU'une convention a été signée le 17 mars 2005 entre Lothian Partners 27 SARL et la Société Innovatech du Grand Montréal à l'effet que dans l'attente de leur liquidation, la Société contractera un emprunt en contrepartie des titres non transférés auprès de Lothian Partners 27 SARL d'un montant équivalent à la valeur de ces titres non transférés;

ATTENDU QUE le produit de liquidation des titres non transférés servira à rembourser cet emprunt;

ATTENDU QUE la valeur de l'ensemble de ces titres pourrait atteindre un maximum de 20 000 000 \$ jusqu'à leur date de liquidation;

ATTENDU QUE la détention de ces titres et de cet emprunt aura une incidence financière nulle pour la Société à l'échéance des placements;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Société Innovatech Grand Montréal (L.R.Q., c. F-17.2.0.1) prévoit que la Société et chacune de ses filiales ne peuvent, notamment, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours ou non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 4-2000 du 12 janvier 2000 prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ et ne peut contracter d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à contracter des emprunts à long terme pour une valeur maximale de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances:

QUE la Société Innovatech du Grand Montréal soit autorisée à contracter des emprunts à long terme pour une valeur maximale de 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44668

Gouvernement du Québec

Décret 684-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation à la Société Innovatech Régions ressources d'acquérir des parts dans une société en commandite en contrepartie du transfert de ses actifs

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5) prévoit que la Société Innovatech Régions ressources (ci-après la « Société ») est dotée d'un fonds social;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 32 de cette loi prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou détenir des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de ce même article prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n° 12-2000 du 12 janvier 2000, le gouvernement a fixé à 10 M\$ le montant maximal en deçà duquel la Société peut prendre un engagement financier sans autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi prévoit que la Société doit obtenir l'approbation du gouvernement lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 10 M\$;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi, remplacé par l'article 167 du chapitre 29 des lois de 2003, prévoit que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche (ci-après le « Ministre ») est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, dans les suites du Discours sur le budget du 30 mars 2004, le Ministre a présenté, le 6 avril 2004, les grandes orientations du gouvernement en matière de développement économique et régional et a annoncé qu'il entendait miser sur les éléments d'actifs des sociétés Innovatech afin d'attirer du capital privé en les convertissant en sociétés disposant de capital mixte public-privé;

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue avec Capital régional et coopératif Desjardins, Desjardins Capital de risque et le gouvernement pour établir un partenariat visant à transférer les actifs de la Société Innovatech Régions ressources à l'intérieur d'une société en commandite mixte publique-privée;

ATTENDU QUE la société en commandite à être créée continuera le développement des entreprises des régions ressources dans la continuité de la mission de la Société;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que Capital régional et coopératif Desjardins investira près de 30 M\$ dans la société en commandite à être créée, qui serviront au développement des régions;

ATTENDU QU'à cette fin, il est opportun que la Société soit autorisée à acquérir des parts de la société en commandite à être créée en contrepartie du transfert de la totalité de ses actifs d'une valeur de 26,5 M\$, constitué notamment de son portefeuille;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser cette participation financière de la Société puisqu'elle constitue une initiative supérieure à 10 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances:

QUE la Société Innovatech Régions ressources soit autorisée à acquérir des parts dans la nouvelle société en commandite à être créée en contrepartie du transfert de la totalité de ses actifs, constitué notamment de son portefeuille de placements;

QUE la participation financière de 26,5 M\$ de la Société Innovatech Régions ressources à cette initiative soit autorisée;

QUE la Société Innovatech Régions ressources soit le représentant du gouvernement et qu'elle agisse à titre de commanditaire de la nouvelle société en commandite à être créée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44669

Gouvernement du Québec

Décret 686-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale du 6 juillet 2005 et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 6 au 8 juillet 2005, à Kananaskis, en Alberta

ATTENDU QUE des rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront du 6 au 8 juillet 2005, à Kananaskis, en Alberta;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendront du 6 au 8 juillet 2005, à Kananaskis, en Alberta ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Yvon Vallières, dirige la délégation du Québec à ces rencontres ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— madame Diane Fradette, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44670

Gouvernement du Québec

Décret 688-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Lucie Bigué, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Société d'habitation du Québec, soit nommée membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 4 juillet 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Lucie Bigué comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Bigué, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Bigué exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Madame Bigué, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Société d'habitation du Québec, mutée au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2005 pour se terminer le 3 juillet 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bigué comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bigué reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 829 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Bigué participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bigué choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bigué sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bigué a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme agente de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Bigué peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnelle du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bigué consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bigué qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, au salaire qu'elle avait comme membre additionnelle du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de membre additionnelle du Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Bigué peut demander que ses fonctions de membre additionnelle du Bureau prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bigué se termine le 3 juillet 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bigué à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE BIGUÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44671

Gouvernement du Québec

Décret 690-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 627-2004 du 23 juin 2004, une avance sur la subvention totale à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 80 780 550 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société, à même les crédits prévus au programme 07 du portefeuille «Affaires municipales et Régions», une seconde

tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 244 419 550 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 325 200 100 \$;

ATTENDU QU'un montant est prévu à la provision du portefeuille «Conseil exécutif» pour la réalisation, par la Société, de projets de communications gouvernementales;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, à même les crédits du programme 07 du portefeuille «Affaires municipales et Régions», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 244 419 550 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2005-2006 à 325 200 100 \$;

QUE cette subvention soit augmentée des montants découlant de tout transfert de crédits autorisé par le Conseil du trésor en provenance du portefeuille «Conseil exécutif» au bénéfice du programme «Habitation» du portefeuille «Affaires municipales et Régions» au cours de l'exercice financier 2005-2006, pour la réalisation de projets de communications gouvernementales;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44672

Gouvernement du Québec

Décret 691-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur André Filion comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur René Dionne a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 687-2000 du 7 juin 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE monsieur André Filion, directeur du développement de l'industrie et du Nunavik à la Société d'habitation du Québec, cadre classe 3, soit nommé vice-président de cette société pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur André Filion comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Filion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Filion exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Filion, cadre classe 3 à la Société d'habitation du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2005 pour se terminer le 3 juillet 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Filion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Filion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 653 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Filion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Filion participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Filion participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Filion sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement

par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Filion a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Filion, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Filion peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Filion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Filion qui sera réintégré parmi le personnel de la Société, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Filion peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Filion se termine le 3 juillet 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Filion à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ FILION

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44673

Gouvernement du Québec

Décret 692-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec en cas d'absence ou d'empêchement d'agir

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), le vice-président de la Société d'habitation du Québec que désigne le gouvernement remplace le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1058-2003 du 8 octobre 2003, modifié par le décret numéro 847-2004 du 8 septembre 2004, monsieur Pierre Cliche a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-2002 du 13 mars 2002, monsieur Yves Poirier a été nommé de nouveau vice-président de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président de la Société d'habitation du Québec pour remplacer le président-directeur général lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Yves Poirier puisse remplacer le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44674

Gouvernement du Québec

Décret 693-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT le négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 313-2005 du 6 avril 2005, le gouvernement a nommé monsieur Jocelyn Jacques négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal;

ATTENDU QUE le mandat confié à monsieur Jocelyn Jacques se termine le 30 juin 2005;

ATTENDU QUE monsieur Jacques et les représentants des municipalités ont besoin d'une période additionnelle pour compléter leurs négociations;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du mandat du négociateur du gouvernement et de reporter la date de la production de son rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le mandat de monsieur Jocelyn Jacques soit prolongé jusqu'au 28 décembre 2005;

QUE la date à laquelle monsieur Jocelyn Jacques doit produire son rapport et formuler ses recommandations au gouvernement soit fixée au plus tard le 28 décembre 2005;

QUE le décret numéro 313-2005 du 6 avril 2005 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44675

Gouvernement du Québec

Décret 694-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé en vertu de l'alinéa 29.0.4 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois à ce que, dans la mesure du possible, l'Administration régionale Kativik assume l'administration des programmes fédéraux concernant le développement économique et social des Inuits;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines pour la période de 2005-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes portant notamment sur la formation et l'utilisation de la main-d'oeuvre avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44676

Gouvernement du Québec

Décret 696-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 5 et 6 juillet 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 5 et 6 juillet 2005, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, madame Lise Thériault, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 5 et 6 juillet 2005;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— madame Marie-Hélène Paradis, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— madame Vivian Moreno-Veitia, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— madame Suzanne Ethier, sous-ministre adjointe à l'Immigration et à la Francisation, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— madame Odette Guertin, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— madame Geneviève Ménard, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44677

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juillet 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 1^{er} juillet 2005, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2005.

Québec, le 7 juillet 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Baie-Saint-Paul	Ville	Charlevoix
Clermont	Ville	Charlevoix
La Malbaie	Ville	Charlevoix
Les Éboulements	Municipalité	Charlevoix
Notre-Dame-des-Monts	Municipalité	Charlevoix
Saint-Aimé-des-Lacs	Municipalité	Charlevoix
Saint-Hilarion	Paroisse	Charlevoix
Saint-Urbain	Paroisse	Charlevoix
44707		

A.M., 2005

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
en date du 22 juin 2005**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 juin 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 11 au 16 juin 2005;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues du 10 au 17 juin 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 14 juin 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Est prolongée la période d'application de ce programme afin de compenser les préjudices subis par des municipalités, des particuliers, des entreprises et des organismes en raison des pluies abondantes survenues le 17 juin 2005.

Québec, le 22 juin 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse	Saint-Maurice
Sainte-Anne-de-la-Pérade	Municipalité	Champlain
Saint-Prosper	Paroisse	Champlain
Yamachiche	Municipalité	Maskinongé
Région 11		
Hope	Canton	Bonaventure
Région 12		
Leclercville	Municipalité	Lotbinière
Saint-Apollinaire	Municipalité	Lotbinière
Région 17		
Fortierville	Municipalité	Lotbinière
Sainte-Françoise	Municipalité	Lotbinière
44680		

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement des coûts des programmes et des services de développement des ressources humaines	3762	N
Agence des partenariats public-privé du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration et désignation du président et du vice-président . . .	3740	N
Autorisation d'attribuer un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée et approbation de leurs plans et plans de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3591	N
Autorité des marchés financiers — Réduction de la prime payable par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	3741	N
Autorité des marchés financiers — Forme, teneur et périodicité du plan d'activités	3741	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Lucie Bigué comme membre additionnelle	3756	N
Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2)	3724	M
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 5 et 6 juillet 2005 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3762	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Autorisation d'attribuer un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée et approbation de leurs plans et plans de conservation (L.R.Q., c. C-61.01)	3591	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Pasteur, de la plaine de la Missisicabi et des collines de Muskuchii et à leurs plans de conservation — Approbation d'une modification aux plans (L.R.Q., c. C-61.01)	3704	N
Coroner en chef adjointe — Désignation de Louise Nolet pour remplacer le coroner en chef	3739	N
Coroners — Renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel	3740	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3744	N
Cour municipale commune — Établissement par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	3749	N
Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois — Abolition	3747	N
Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay — Modification de l'entente	3748	N

Délégation générale du Québec à Paris — Nomination de Céline Olivier comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales	3735	N
Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2005-2006 . . .	3745	N
Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, signée à Québec, le 6 août 2004 — Entérinement	3743	N
Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik intervenue le 16 ^e jour de mai 2005 (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	3718	N
Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik intervenue le 16 ^e jour de mai 2005 (Loi sur la Société Makivik, L.R.Q., c. S-18.1)	3718	N
Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik intervenue le 16 ^e jour de mai 2005 (Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, L.R.Q., c. V-6.1)	3718	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Québec, le 12 février 2004 — Entérinement	3742	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Montréal, le 23 septembre 2004 — Entérinement	3743	N
Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec — Approbation	3737	N
Entente modifiant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou — Approbation	3738	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2005-2006 et d'un acompte pour l'année financière 2006-2007	3750	N
Investissement Québec — Contribution financière non remboursable à ERICSSON CANADA INC.	3749	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale — Abrogation . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3733	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contributions — Prélèvement (L.R.Q., c. M-35.1)	3733	Décision
Modification au décret n ^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional	3751	N

Modifications au décret n° 593-2005 du 23 juin 2005	3735	N
Négociateur du gouvernement pour le renouvellement du pacte fiscal	3761	N
Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale — Abrogation	3733	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de pommes de terre — Contributions — Prélèvement	3733	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits alimentaires	3727	Projet
(Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)		
Produits alimentaires, Loi sur les... — Produits alimentaires	3727	Projet
(L.R.Q., c. P-29)		
Programme d'aide au financement des entreprises — Modifications	3752	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 1 ^{er} juillet 2005, dans des municipalités du Québec	3765	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire et nouvelle prolongation de la période d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec	3766	N
Rencontre provinciale-territoriale du 6 juillet 2005 et à la conférence fédérale- provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture du 6 au 8 juillet 2005, à Kananaskis, en Alberta — Composition et mandat de la délégation québécoise	3755	N
Réserves de biodiversité projetées des marais du lac Parent, du lac Pasteur, de la plaine de la Missisicabi et des collines de Muskuchii et à leurs plans de conservation — Approbation d'une modification aux plans	3704	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Signalisation routière	3724	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Société d'habitation du Québec — Désignation d'un vice-président pour remplacer le président-directeur général en cas d'absence ou d'empêchement d'agir	3761	N
Société d'habitation du Québec — Nomination d'André Filion comme vice-président	3759	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007	3758	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik intervenue le 16 ^e jour de mai 2005	3718	N
(L.R.Q., c. S-8)		
Société Innovatech du Grand Montréal — Autorisation de contracter des emprunts à long terme	3754	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration	3753	N

Société Innovatech Régions ressources — Autorisation d'acquérir des parts dans une société en commandite en contrepartie du transfert de ses actifs	3754	N
Société Makivik, Loi sur la... — Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik intervenue le 16 ^e jour de mai 2005 (L.R.Q., c. S-18.1)	3718	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement pour l'exercice financier 2005-2006	3745	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la loi pour l'année financière 2004-2005 . .	3742	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les — Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik intervenue le 16 ^e jour de mai 2005 (L.R.Q., c. V-6.1)	3718	N